



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le 12 décembre 2012

Service Planification Aménagement Risques

Unité Prévention Risques

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
D'INONDATION du VAL de SAÔNE
- secteur Saône amont -**

Rapport final du service instructeur

TABLE DES MATIERES

1- CADRE ET OBJET DU RAPPORT

2- DEMANDES DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

2-1 RESERVES

2-2 RECOMMANDATIONS

3- AUTRES DEMANDES DES COLLECTIVITES, ORGANISMES CONSULTES OU PARTICULIERS

4- CONCLUSION

5- ANNEXES

1- CADRE ET OBJET DU RAPPORT

1-1 Prescription du PPRN inondation Val de Saône -secteur Saône amont :

Les plans de prévention de risques naturels d'inondation (PPRNI) du Val de Saône ont été prescrits le 11 mai 2011 par arrêté de Monsieur le Préfet du Rhône.

L'arrêté de prescription définit trois secteurs géographiques pour mener les procédures d'élaboration du PPRNI :

- les communes du secteur « Saône amont »,
- les communes du secteur « Saône moyen »,
- les communes du secteur « Saône aval ».

Le PPRNI du Val de Saône - secteur « Saône amont » porte exclusivement sur les communes de : Belleville, Dracé, Lancié, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Jean-d'Ardières et Taponas.

Les phénomènes naturels d'inondation pris en compte sont :

- les débordements directs de la Saône définis par l'aléa de référence de la crue de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement,
- les possibles interactions entre les débordements directs de certains affluents de la Saône et la Saône,
- les phénomènes contribuant à la formation des crues (ruissellement pluvial), dans les zones non exposées directement aux crues, sans toutefois dépasser le territoire des communes.

Le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires du Rhône.

1-2 Avis sur le dossier :

Le projet de PPRNI a été élaboré en association avec les collectivités territoriales, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, les organismes professionnels, l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône Doubs et en concertation avec les populations résidentes.

Le dossier qui a été soumis à consultation des personnes et organismes associés, a fait préalablement l'objet d'une présentation, auprès des élus, organismes et divers services, lors d'une réunion « bilan de la concertation » qui s'est tenue le 13 mai 2011 en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône.

Le projet de PPRNI a été soumis à l'avis des personnes et organismes associés, du 9 juin au 9 août 2011 :

- consultation des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme :

- les conseils municipaux de Lancié et Saint-Jean d'Ardières, ont émis un avis favorable ou réputé favorable ;
- les conseils municipaux de Belleville, Dracé, Saint-Georges-de-Reneins et Taponas ont émis un avis défavorable ;
- le Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville (SURB) et la Communauté de Communes Beaujolais Val de Saône ont émis un avis défavorable ;
- la Communauté de Communes de Beaujolais Vauxonne a émis un avis favorable.

- consultation des autres collectivités ou organismes associés et des administrations :

- le président du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Beaujolais, le Conseil Général du Rhône, le Conseil Régional Rhône-Alpes ont émis un avis favorable ou réputé favorable ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre d'Agriculture du Rhône, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon et de Villefranche-Beaujolais, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône ont émis un avis favorable ou réputé favorable ;
- l'EPTB Saône Doubs et le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais ont émis un avis favorable ou réputé favorable ;
- le Service Navigation Rhône-Saône, les Voies Navigables de France, l'Agence de l'Eau Rhône

Méditerranée Corse, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) Rhône-Alpes, la Préfecture du Rhône - Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile (SIDPC), la Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône, la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Rhône, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du Rhône et l'Inspection Académique du Rhône ont émis un avis favorable ou réputé favorable.

Le projet de PPRNi n'a pas été modifié à l'issue de ces consultations avant l'ouverture de l'enquête publique.

1-3 Enquête publique :

L'enquête publique relative au PPRNi du Val de Saône - secteur Saône amont - s'est déroulée entre le 7 novembre 2011 et le 5 janvier 2012.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions le 22 février 2012.

L'avis de la commission d'enquête est **favorable**, assorti de 3 réserves et de 8 recommandations.

1-4 Objet du présent rapport :

L'objet du présent rapport final est d'apporter une réponse aux observations et demandes relevées par la commission d'enquête, avant de proposer à monsieur le Préfet du Rhône d'approuver le PPRNi du Val de Saône – secteur Saône amont.

2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL DE LA COMMISSION D'ENQUETE

2-1 RÉSERVES

-2-1-1 réserves 1 et 2 :

- adopter pour les « espaces urbanisés » une définition conforme aux principes énoncés dans la « Doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente »

- identifier et délimiter les « espaces urbanisés » en concertation avec les collectivités locales

La « doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente », dite doctrine « Rhône », définit les espaces urbanisés de la manière suivante :

« Un espace urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique des lieux (terrains, photos, cartes...) complétée en cas de besoin par les différents critères suivants : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements.

La délimitation de ces espaces se limitera au « strictement urbanisé ». A l'intérieur de ces espaces, doivent être repérés pour la gestion future (notamment en termes d'interdiction ou de prescription) les **centres urbains** denses, des **zones strictement résidentielles, industrielles, commerciales ou mixtes voire en mutation.** »

- 2-1-1-1 Définition des centres urbains :

La doctrine « Rhône » définit les centres urbains de la manière suivante :

« Les centres urbains :

Les centres urbains ou centres anciens sont définis en fonction de quatre critères : leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Leur délimitation passe donc par une analyse du territoire au regard de ces critères et la gestion qui en sera proposée devra intégrer à la fois la notion de continuité de service et de vie en y intégrant une nécessaire réduction de la vulnérabilité des personnes puis des biens (renouvellement urbain et réduction de la vulnérabilité nécessitant une implication forte des acteurs publics.....).

Les espaces non bâtis d'une superficie réduite, de type « dent creuse » (autres que les espaces verts existants ou à créer comme les jardins publics et les squares, les stades, les cimetières...) seront gérés selon les règles communes aux centres urbains. »

=> L'étude d'enjeux des PPRNi, réalisée par le bureau d'études Alp'géorisques, a défini les centres urbains, en prenant en compte les 4 critères de la doctrine « Rhône ».

Seule la commune de Belleville a un centre urbain situé dans la zone inondable de la Saône. Il est à noter que, lors de la phase d'association, les observations de cette commune ont été prises en compte, afin d'ajuster la limite de ce centre, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Commune	Secteurs d'extension proposés par la commune et retenus dans le centre urbain	Secteurs identifiés par la commune et non retenus dans le centre urbain
Belleville	- au Nord du centre urbain : secteur Nord des fossés Sainte Catherine (entre la rue du Tonkin et le chemin Sainte Catherine)	- au Nord du centre urbain : secteur Sud des fossés Sainte Catherine (entre la rue du Tonkin et le chemin Sainte Catherine) en raison de l'occupation au sol moins dense et la discontinuité du bâti, avec la présence de jardins de taille importante
	- au Sud du centre urbain : secteur à l'angle de la rue des Remparts et de la rue Victor Hugo	- au sud du centre urbain : secteur au sud des anciens remparts (entre le boulevard Rosselli et la rue des Ecoles et des Remparts)
		- secteur du port de Belleville en raison de la non-mixité des usages entre logements, commerces et services. La transmission d'un projet d'évolution de la zone portuaire est demandée à la commune de Belleville.

- 2-1-1-2 Définition des autres zones urbanisées :

La doctrine « Rhône » définit les autres zones urbanisées de la manière suivante :

« Les zones résidentielles et d'activités :

Les zones strictement résidentielles ou d'activités correspondent le plus souvent à des zones d'extension urbaine récentes et moins denses que les centres.

Des espaces de transition du type « dent creuse » mal ou peu occupés, situés entre centres urbains et autres zones urbanisées, ou à l'intérieur de ces dernières, seront rattachés, après analyse locale, aux centres urbains ou aux autres espaces urbanisés. Par exemple, peuvent être compris dans ces espaces, des zones résiduelles situées entre des secteurs urbanisés et une digue assurant la protection au plus près de ces zones actuellement urbanisées, et moyennant la prise en compte d'une bande de sécurité. »

=> *L'étude d'enjeux des PPRNi, réalisée par le bureau d'études Alp'géorisques, a conduit à classer dans les autres zones urbanisées :*

- les zones strictement résidentielles, zones d'activités, zones industrielles ou zones portuaires, en extension des centres urbains,

- et les autres zones urbaines de densité moyenne (au minimum 5 propriétés dont la distance est inférieure de 50m)

Les zones non urbanisées correspondent aux zones d'habitat isolé, zones de loisirs, zones agricoles, zones naturelles ...

Lors de la phase d'association, les observations des collectivités ont été prises en compte, afin d'ajuster les limites des zones urbanisées, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Communes	Secteurs d'extension proposés par la commune et retenus dans la zone urbanisée	Secteurs identifiés par la commune et non retenus dans la zone urbanisée
Belleville	- zone construite du complexe sportif intercommunal (avenue de Verdun) :	- secteur des jardins familiaux (chemin des sablons)
Dracé		- certains secteurs des Cours et de Varennes : zone d'habitat isolé
Taponas	- parcelle en limite de la zone urbanisée au Sud-Ouest du centre-bourg (rue Notre Dame des Champs)	
	- secteur au Sud-Est du centre-bourg	

- 2-1-1-3 Concertation complémentaire avec certaines collectivités, après l'enquête publique:

Lors de la consultation des collectivités sur les dossiers soumis à enquête publique ou lors des entretiens avec la Commission d'Enquête publique, les communes de Belleville et de Taponas ont fait part d'observations concernant la limite du centre urbain et des zones urbanisées, qui ont fait l'objet d'une nouvelle analyse de la part du service instructeur.

La commission d'enquête publique a demandé de ré-examiner les limites des espaces urbanisés en concertation avec ces collectivités.

a/ Commune de Belleville :

Après l'enquête publique, la DDT a rencontré M. FIALAIRE, Maire de Belleville, M. TONINI, Maire-adjoint de Belleville, MME PAILLART, responsable du Service Urbanisme de la Mairie de Belleville et M. STACHNICK, responsable de l'Urbanisme et du Développement économique de la Mairie de Belleville et du SURB, le 26 juin 2012.

L'entretien a fait apparaître une demande de modification des limites des espaces urbanisés au niveau de deux secteurs :

- le secteur des Sablons-Est : occupé actuellement par des jardins familiaux, il est susceptible d'accueillir l'extension des Services Techniques communaux ou du Centre d'Aide par le Travail.

Cette dent creuse située à l'intérieur de la zone urbanisée de Belleville peut effectivement répondre aux enjeux de développement sur cette zone d'activités et être intégrée à la zone urbanisée.

=> La limite de la zone bleue a été revue en prenant en compte ces enjeux, dans les limites de l'aléa modéré (la zone d'aléa fort est maintenue en zone rouge).

Projet de zonage initial :



Modification du zonage sur le secteur des Sablons-Est :



- **le secteur du port de Belleville** : cette zone est notamment amenée à voir l'évolution de deux bâtiments, l'un de bureaux et l'autre d'activités, en logements ou commerces, afin de ne pas laisser s'installer des locaux vacants ou des friches.

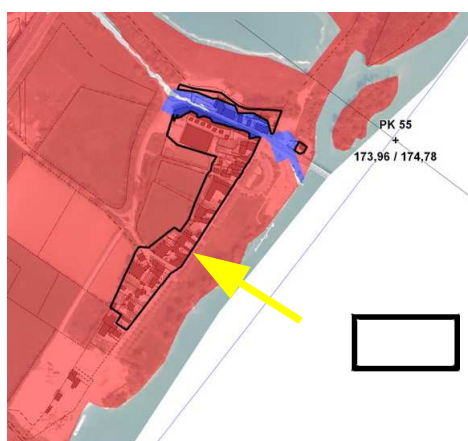
L'extension du centre urbain au secteur du port, proposée par la commune, n'est pas retenue en raison de la discontinuité du centre de Belleville et des enjeux qui ne répondent pas à ceux du centre urbain.

=> Le classement du secteur du port de Belleville est maintenu en zone rouge avec une adaptation du règlement spécifique à cette zone portuaire, *en autorisant dans les volumes bâtis actuels* :

- *la création de nouveaux logements, par changement de destination ou reconstruction, au-dessus de la cote de référence de 1840,*
- *ainsi que les changements de destination ou les reconstructions des bâtiments d'activités existants, augmentant la vulnérabilité des activités (par exemple, transformation de bureaux ou entrepôts en commerces), quelle que soit la cote du plancher existant (au-dessus du terrain naturel) avec mise en oeuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité, à l'exception de :*
 - *la création d'ERP de catégorie 1 à 4,*
 - *la création de nouveaux logements ou hébergements.*

La limite de cette zone rouge « portuaire » P est calée sur celle de la zone UBhp du PLU arrêté du SURB.

Création d'une zone rouge portuaire P :



Limite de la zone rouge P

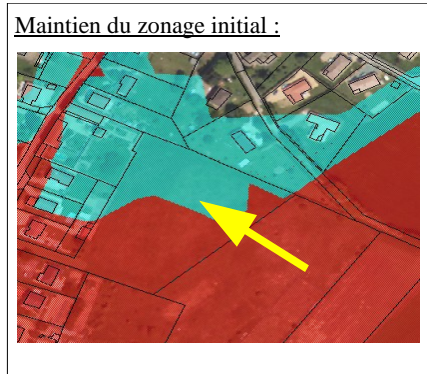
b/ Commune de Taponas :

Après l'enquête publique, la DDT a rencontré M. PIGNET, Maire de Taponas, M. ANDREANI, M. FAYARD et M. VIOLON, adjoints et conseillers municipaux de Taponas, le 28 juin 2012.

L'entretien a fait apparaître, de nouveau, la demande de classement en zone bleue de la totalité de la parcelle qu'elle a achetée au Sud du Bourg, afin de réaliser une opération de logements collectifs.

Seul le secteur d'aléa modéré présent sur la parcelle a été classé en zone bleue ; le secteur d'aléa fort a été maintenu dans la zone rouge. Il faut préciser que les parkings et voies d'accès pourront être construits dans la zone rouge afin de libérer un maximum d'espace pour le bâtiment dans la zone bleue.

=> *Aucune modification de la limite de la zone bleue n'est effectuée, en raison de l'aléa fort.*



- 2-1-1-4 Avis de la DREAL de Bassin Rhône-Méditerranée :

En outre, l'avis de la DREAL de Bassin Rhône-Méditerranée qui assure le suivi de la doctrine Rhône a été sollicité, afin de vérifier le respect de la définition des espaces urbanisés de la doctrine Rhône pour caractériser les enjeux.

Dans son avis en date du 17 juillet 2012, la DREAL de Bassin indique que « la délimitation des centres urbains et autres espaces urbanisés sur les communes concernées traduisent une démarche en deux temps :

- l'interprétation de la réalité physique des lieux au regard des critères mentionnés par la doctrine Rhône ;

- l'association des collectivités dans la caractérisation des enjeux. »

La DREAL de Bassin considère que « la détermination des espaces urbanisés est donc bien **conforme à la fois à la définition de la doctrine Rhône**, aux critères proposés par celle-ci mais aussi à la démarche associant la collectivité à ce travail ».

-2-1-2 réserve 3 :

définir l'utilisation du sol suivant la « nature de la construction » et le « type d'intervention » comme spécifié dans la « Doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente » (voir tableau ci-après)

Nature de la construction	Type d'intervention	Zone d'expansion des crues non ou peu urbanisée	Centres urbains		Autres zones urbanisées	
			Aléa modéré	Aléa fort	Aléa modéré	Aléa fort
Construction d'habitation, de bâtiments agricoles, industriels ou d'activité	Nouvelle	Interdit (1)	Prescriptions	Interdit (5)	Prescriptions	Interdit
	Reconstruction	Interdit (2)	Prescriptions	Interdit (2), sauf si (5)	Prescriptions	Interdit (2)
	Extension	Prescriptions (3, 6)	Prescriptions (3)	Prescriptions (3, 6)	Prescriptions (3)	Prescriptions (3, 6)
	Aménagement	Prescriptions (4, 6)	Prescriptions (4)	Prescriptions (4, 6)	Prescriptions (4)	Prescriptions (4, 6)
Etablissements de secours		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Etablissements sensibles	Nouvelle, et reconstruction	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Extension	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Aménagement	Prescriptions (4, 6)	Prescriptions (4)	Prescriptions (4, 6)	Prescriptions (4)	Prescriptions (4, 6)
Equipements publics	Tout type	Interdit ou Prescriptions (6, 7)	Prescriptions	Interdit	Prescriptions	Interdit
Campings (8)	Nouveau ou extension	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

1 : avec possibilités de construction pour les activités agricoles sous réserve d'une réflexion complémentaire.

2 : si la construction a été détruite par une inondation.

3 : extension limitée à préciser dans chaque règlement.

4 : aménagement n'entraînant pas une augmentation de la vulnérabilité.

5 : sauf opération nouvelle, intégrant la réduction de la vulnérabilité globale.

6 : moyennant des zones refuges, si on est en zone d'aléa fort.

7 : interdit en aléa fort, prescriptions en aléa modéré.

8 : pour les campings existants, mise aux normes possible (sanitaires), sous réserve de diminuer le nombre d'emplacement en zone inondable.

- 2-1-2-1 Respect des grands principes du règlement-type de la doctrine « Rhône »

Le règlement-cadre inter-départemental des PPRNi du Val de Saône a été élaboré à partir des principes de la doctrine Rhône, en tenant compte des enjeux spécifiques du Val de Saône:

- la **nature de la construction** est définie en différentes catégories :

- logements
- hébergements
- bâtiments d'activités et industriels
- bâtiments techniques agricoles
- établissements nécessaires à la gestion de crise
- établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer
- établissements potentiellement dangereux
- établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1,2 ou 3
- campings, aires de gens du voyage
- infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public
- espaces ouverts de plein air
- zones portuaires et embranchements fluviaux

- les **types d'intervention** sont définis par les différents cas suivants:

- construction nouvelle
- reconstruction
- extension
- changement de destination ou changement d'affectation, avec ou sans augmentation de

vulnérabilité

Le règlement des PPRNi du Val de Saône peut se traduire sous la forme du tableau synthétique suivant :

Nature de la construction	Type d'intervention	ZONE ROUGE	ZONE VIOLETTE	ZONE BLEUE
Logements	<i>Construction nouvelle</i>	Interdit	Interdit, sauf (5-12+15-17)	Prescriptions (10)
	<i>Reconstruction</i>	Interdit (19-20) ou Prescriptions (6-7-10) ou (7-10-30) en zone rouge P	Interdit (19) ou Prescriptions (12+15-17)	Interdit (19) ou Prescriptions (10)
	<i>Extension</i>	Prescriptions (6-8-10)	Prescriptions (12+15-16-17)	Prescriptions (10)
	<i>Changement de destination ou d'affectation (2)</i>	Prescriptions (6-10-14-17) ou (6-8-12-14-30) ou (10-14bis-17-30) en zone rouge P	Prescriptions (12+15-14-16-17)	Prescriptions (10-14-17) ou (6-12-14-30) ou (12+15- 14-17) en centre urbain
Hébergements	<i>Construction nouvelle</i>	Interdit	Interdit, sauf si (5-12+15-17)	Prescriptions (10)
	<i>Reconstruction</i>	Interdit (19-20) ou Prescriptions (7-10)	Interdit (19) ou Prescriptions (12+15-17)	Interdit (19) ou Prescriptions (10)
	<i>Extension</i>	Prescriptions (9-10)	Prescriptions (12+15-17)	Prescriptions (10)
	<i>Changement de destination ou d'affectation (1)</i>	Interdit, sauf (9-13-17) ou sauf (10-14bis-30-31) en zone rouge P	Prescriptions (12+15-13+15-17)	Prescriptions (10-13-17) ou (12+15-13-17) en centre urbain
	<i>Changement de destination ou d'affectation (2)</i>	Prescriptions (14-17)	Prescriptions (12+15-14-17)	Prescriptions (10-14-17) ou (12+15-14-17) en centre urbain
Bâtiments d'activités ou industriels	<i>Construction nouvelle</i>	Interdit, sauf (28)	Interdit, sauf si (5-13+15-17)	Prescriptions (11) ou (13-24)
	<i>Reconstruction</i>	Interdit (19-20) ou Prescriptions (7-11) ou (7-13-17-24) ou (10-14bis-30-31) en zone rouge P	Interdit (19) ou Prescriptions (13+15-17)	Interdit (19) ou Prescriptions (11) ou (13-24)
	<i>Extension</i>	Prescriptions (9-13-17)	Prescriptions (13+15-17)	Prescriptions (13)
	<i>Changement de destination ou d'affectation (1)</i>	Interdit, sauf (9-13-17) ou sauf (10-14bis-30-31) en zone rouge P	Prescriptions (12+15-13+15-17)	Prescriptions (10-13-17) ou (12+15-13-17) en centre urbain
	<i>Changement de destination ou d'affectation (2)</i>	Prescriptions (14-17)	Prescriptions (12+15-14-17)	Prescriptions (10-14-17) ou (12+15-14-17) en centre urbain

Nature de la construction	Type d'intervention	ZONE ROUGE	ZONE VIOLETTE	ZONE BLEUE
Bâtiments techniques agricoles	<i>Construction nouvelle</i>	Prescriptions (3-14-17)	<i>Sans objet</i>	Prescriptions (14-17)
	<i>Reconstruction</i>	Interdit (19) ou Prescriptions (3-14-17)	<i>Sans objet</i>	Interdit (19) ou Prescriptions (14-17)
	<i>Extension</i>	Prescriptions (3-14-17)	<i>Sans objet</i>	Prescriptions (14-17)
	<i>Changement de destination ou d'affectation (1)</i>	Interdit, sauf (6-10) ou sauf (9 -13-17)	<i>Sans objet</i>	Prescriptions (10-13-17) ou (12+15- 13-17) en centre urbain
	<i>Changement de destination ou d'affectation (2)</i>	Prescriptions (1-14-17)	<i>Sans objet</i>	Prescriptions (14-17)
Établissements nécessaires à la gestion de crise	<i>Création</i>	Interdit	Interdit	Interdit
	<i>Reconstruction</i>	Interdit	Interdit (19) ou Prescriptions (11)	Interdit (19) ou Prescriptions (11)
	<i>Extension</i>	Interdit	Prescriptions (11))	Prescriptions (13)
	<i>Changement de destination ou d'affectation (2)</i>	Prescriptions (14-17-18)	Prescriptions (12+15-14-17)	Prescriptions (10-14-17) ou (12+15-14-17) en centre urbain
Établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer	<i>Création</i>	Interdit	Interdit	Interdit
	<i>Reconstruction</i>	Interdit	Interdit (19) ou Prescriptions (11)	Interdit (19) ou Prescriptions (11)
	<i>Extension</i>	Interdit	Prescriptions (11)	Prescriptions (13)
	<i>Changement de destination ou d'affectation (2)</i>	Prescriptions (14-17-18)	Prescriptions (12+15-14-17)	Prescriptions (10-14-17) ou (12+15-14-17) en centre urbain
Établissements potentiellement dangereux	<i>Création</i>	Interdit	Interdit	Prescriptions (11-17)
	<i>Reconstruction</i>	Interdit	Interdit	Interdit (19) ou Prescriptions (11-17)
	<i>Extension</i>	Interdit	Interdit	Prescriptions (13)
	<i>Changement de destination ou d'affectation (1)</i>	Interdit, sauf (9-13-17)	Prescriptions (12+15-13+15-17)	Prescriptions (10-13-17) ou (12+15-13-17) en centre urbain
	<i>Changement de destination ou d'affectation (2)</i>	Prescriptions (14-17)	Prescriptions (14-17)	Prescriptions (10-14-17) ou (12+15-14-17) en centre urbain
Établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1,2 ou 3	<i>Création</i>	Interdit sauf (25-28)	Interdit sauf (25-28)	Interdit sauf (25-28-29)
	<i>Reconstruction</i>	Interdit (19) ou Autorisé (17-25-28) ou (17- 21)	Interdit (19) ou Autorisé (17-25-28) ou (17- 21)	Interdit (19) ou Autorisé (17-25-28-29) ou (17- 21)
	<i>Extension</i>	Autorisé (17-25-28) ou (17- 21)	Autorisé (17-25-28) ou (17- 21)	Autorisé (17-25-28-29) ou (17- 21)
	<i>Aménagement</i>			

Nature de la construction	Type d'intervention	ZONE ROUGE	ZONE VIOLETTE	ZONE BLEUE
Campings, aires de gens du voyage	<i>Création</i>	Interdit	Interdit	Interdit
	<i>Reconstruction</i>	Interdit (19-20) ou Autorisé (18)	Interdit (19) ou Autorisé (18)	Interdit (19) ou Autorisé (18)
	<i>Extension</i>	Interdit	Interdit	Interdit
	<i>Aménagement</i>	Autorisé (18-22-23)	Autorisé (18)	Autorisé (18)
Infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public	<i>Tout type</i>	Autorisé (4)	Autorisé (4)	Autorisé (4)
Espaces ouverts de plein air	<i>Tout type</i>	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Zones portuaires et embranchements fluviaux	<i>Tout type</i>	Autorisé (26-27)	Autorisé (26-27)	Autorisé (26-27)

1. avec augmentation de vulnérabilité
2. sans augmentation de vulnérabilité
3. sous réserve d'être liés et indispensables aux exploitations agricoles existantes et sans alternative hors zone inondable
4. réalisation hors zone inondable non envisageable pour des raisons techniques et/ou financières, meilleur compromis technique, économique et environnemental et non aggravation de l'aléa inondation en amont et en aval
5. dans le cadre d'opération de renouvellement urbain ou dans les espaces dits "dents creuses"
6. sans création de logement supplémentaire
7. sans augmentation de surface d'emprise au sol
8. limitation à une fois par unité foncière (à compter de la date d'approbation du PPRNi) sans dépasser 20m² d'emprise au sol pour les bâtiments d'habitation
9. limitation à une fois par unité foncière (à compter de la date d'approbation du PPRNi) sans dépasser 25% de l'emprise au sol du bâtiment existant pour les bâtiments d'activité
10. implantation du plancher habitable (hors stationnement automobile) au-dessus de la cote de référence
11. implantation du plancher fonctionnel (hors stationnement automobile) au-dessus de la cote de référence
12. implantation du plancher habitable (hors stationnement automobile) au-dessus de la cote centennale
13. implantation du plancher fonctionnel (hors stationnement automobile) au-dessus de la cote centennale
14. implantation du plancher fonctionnel au niveau du terrain naturel ou du plancher existant – 14bis implantation du plancher fonctionnel au niveau du terrain naturel
15. implantation du plancher (hors stationnement automobile) 20 cm au-dessus du trottoir ou de la voirie jouxtant le bâtiment
16. préconisation d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence
17. mise en place de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence
18. sans augmentation de capacité d'accueil
19. si le bâtiment a été détruit par une crue
20. destruction ou démolition de plus de 10 ans
21. sans augmentation de catégorie d'ERP
22. constructions strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des campings ainsi que les logements de gardiennage limités à un logement par camping
23. Habitations Légères de Loisirs (HLL) dans la limite de 10% des emplacements autorisés
24. constructions dans les zones d'activités réalisées au-dessus de la cote centennale ou liées aux zones portuaires
25. espaces ouverts de plein air
26. infrastructures, constructions, bâtiments et équipements directement liés au fonctionnement des ports de commerce et des embranchements fluviaux
27. infrastructures, constructions, bâtiments et équipements strictement indispensables au fonctionnement des ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs
28. salles à vocation culturelle, culturelle ou de loisirs
29. magasins de vente ou centres commerciaux non « alimentaires » ou non « médicaux » en zone bleue C
30. dans la limite des volumes existants à la date d'approbation du PPRNi
31. à l'exception des ERP de catégorie 1 à 4

=> *En considérant que :*

- *la zone rouge des PPRNi du Val de Saône correspond aux zones d'expansion des crues non ou peu urbanisées ainsi qu'aux zones urbanisées (hors centre urbain) en aléa fort*
- *la zone violette correspond aux centres urbains*
- *la zone bleue correspond aux autres zones urbanisées en aléa modéré,*

il apparaît que le règlement des PPRNi du Val de Saône respecte bien :

- *l'interdiction de nouveaux logements ou bâtiments d'activités ou industriels en zone rouge,*
- *les possibilités de construction de bâtiments techniques agricoles, en zone rouge, sous réserve d'être liés et indispensables aux exploitations agricoles existantes et sans alternative hors zone inondable,*
- *l'interdiction de toute reconstruction d'un bâtiment détruit par une inondation,*
- *la non-aggravation de la vulnérabilité en zone rouge, en limitant les changements de destination aux seuils fixés pour les extensions,*
- *les possibilités d'extension limitée (20m² pour les bâtiments d'habitation et 25% pour les bâtiments d'activités) en zone rouge,*
- *les possibilités de construction en zone violette dans le cadre d'opération de renouvellement urbain ou dans les espaces dits "dents creuses",*
- *la préconisation de création d'un niveau refuge en zone violette pour les bâtiments d'habitation, dans le cadre d'extension ou d'aménagement,*
- *les possibilités de construction en zone bleue,*
- *l'interdiction des nouveaux établissements de secours en zone inondable ainsi que des extensions des établissements existants implantés en zone rouge,*
- *l'interdiction de nouveaux établissements sensibles en zone inondable ainsi que des extensions des établissements existants implantés en zone rouge,*
- *les possibilités de construction d'équipements publics en zone inondable, sous réserve de ne pouvoir les réaliser hors zone inondable pour des raisons techniques et/ou financières, de trouver le meilleur compromis technique, économique et environnemental et de ne pas aggraver l'aléa inondation en amont et en aval,*
- *l'interdiction de nouveaux campings en zone inondable ainsi que des extensions pour les campings existants.*

- 2-1-2-2 Prise en compte des enjeux spécifiques du territoire :

Le règlement des PPRNi du Val de Saône a pris en compte les **enjeux spécifiques du territoire** :

- les possibilités de construction, en zone rouge, des infrastructures portuaires et des constructions, bâtiments équipements directement liés au fonctionnement des ports de commerce et des embranchements fluviaux ou strictement indispensables au fonctionnement des ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs
- la possibilité de création, en zone rouge, d'un nouvel établissement d'hébergement par changement de destination ou d'affectation, notamment pour les bâtiments des exploitations agricoles
- les possibilités de construction d'Habitations Légères de Loisirs (HLL) dans la limite de 10% des emplacements autorisés des campings existants
- les possibilités de constructions en aléa fort dans des dents creuses à l'intérieur d'espaces urbanisés (communes de Belleville)
- les possibilités de construction, en zone inondable, d'Etablissements Recevant du Public (ERP) de catégorie 1 à 3 pour les espaces ouverts de plein air et les salles à vocation culturelle, culturelle ou de loisirs .

- 2-1-2-3 Dispositions relatives aux ERP de catégorie 1 à 3 :

L'interdiction d'implanter de nouveaux **ERP de catégorie 1 à 3** est issue du règlement-cadre inter-départemental du Val de Saône. Cette interdiction est appliquée dans les autres PPRNi au niveau régional et figure dans le règlement du PPRNi de la Saône sur le territoire du Grand Lyon. Elle est destinée à limiter l'implantation d'établissement dont la zone de chalandise dépasse largement la zone inondable de la Saône. Ces nouvelles implantations généreraient effectivement des perturbations supplémentaires et augmenteraient les conséquences économiques d'une crise majeure.

Il a donc été considéré que ce type d'ERP peut trouver d'autres implantations hors zone inondable, contrairement aux ERP de catégorie 4 et 5, nécessaires à la continuité de vie des quartiers.

Lors de la consultation des collectivités et organismes associés, la CCI de Villefranche-Beaujolais a demandé de supprimer l'interdiction des ERP de catégorie 1 à 3 en zone bleue, sous réserve de mettre en place des procédures particulières d'exploitation et éventuellement en distinguant ces activités par usage.

L'adaptation du règlement retenue pour répondre à cette demande, consiste à autoriser, dans les seules zones d'activités commerciales existantes de Belleville et de Villefranche-sur-Saône, en zone bleue, tous les ERP de type magasins de vente ou centres commerciaux, en excluant ceux destinés à l'alimentation générale ou spécialisée, à la vente de produits surgelés, produits pharmaceutiques, articles médicaux et orthopédiques (selon les formes de ventes commerciales définies par l'INSEE).

Cette proposition se justifie en considérant que :

- ces deux zones représentent 33 ha et 6 ha respectivement à Villefranche-sur-Saône et à Belleville, collectivités toutes deux identifiées par le SCOT comme des polarités du territoire,
- ces zones correspondent à des secteurs où les terrains sont globalement au-dessus de la crue centennale,
- la cote de plancher des futurs ERP ainsi que des mesures de réduction de la vulnérabilité seront imposées à la cote de référence de 1840.

Ces deux zones, inscrites dans le PLU de la CAVIL et dans le PLU arrêté du SURB (Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville), sont donc limitées aux seules zones de commerce existantes et reprises dans un zonage bleu indicé du PPRNI, sans possibilité d'évolution autre qu'une révision du PPRNi.

=> *Le règlement de la zone bleue est modifié de la façon suivante :*

« **INTERDICTIONS**

Sont interdits :

- [...]

- *la création d'établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1, 2 et 3 à l'exception :*

- *des espaces ouverts de plein air,*
- *des salles à vocation culturelle, culturelle ou de loisirs telles que les salles d'audition, de conférences, de spectacle, cinémas, bibliothèques, médiathèques, centres de documentation, établissements de divers cultes, salles de danse, de jeux, de loisirs,*
- *des magasins de vente ou centres commerciaux, qui ne sont pas destinés, totalement ou partiellement, à l'alimentation générale ou spécialisée, à la vente de produits surgelés, produits pharmaceutiques, articles médicaux et orthopédiques, dans la zone bleue « C » délimitée sur la carte de zonage réglementaire.*

[...]

Sont admis notamment :

- [...]

- l'extension ou l'aménagement des ERP existants de catégorie 1, 2 ou 3 sous réserve :
 - a/ de rester dans la même catégorie d'ERP notamment en terme de capacité d'accueil, à

l'exception :

- des espaces ouverts de plein air,
- des salles à vocation culturelle, culturelle ou de loisirs telles que les salles d'audition, de conférences, de spectacle, cinémas, bibliothèques, médiathèques, centres de documentation, établissements de divers cultes, salles de danse, de jeux, de loisirs,
- des magasins de vente ou centres commerciaux, qui ne sont pas destinés, totalement ou partiellement, à l'alimentation générale ou spécialisée, à la vente de produits surgelés, produits pharmaceutiques, articles médicaux et orthopédiques,

- b/ de s'accompagner de mesures et d'aménagement améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité des biens sur l'ensemble de l'établissement.

- [...]

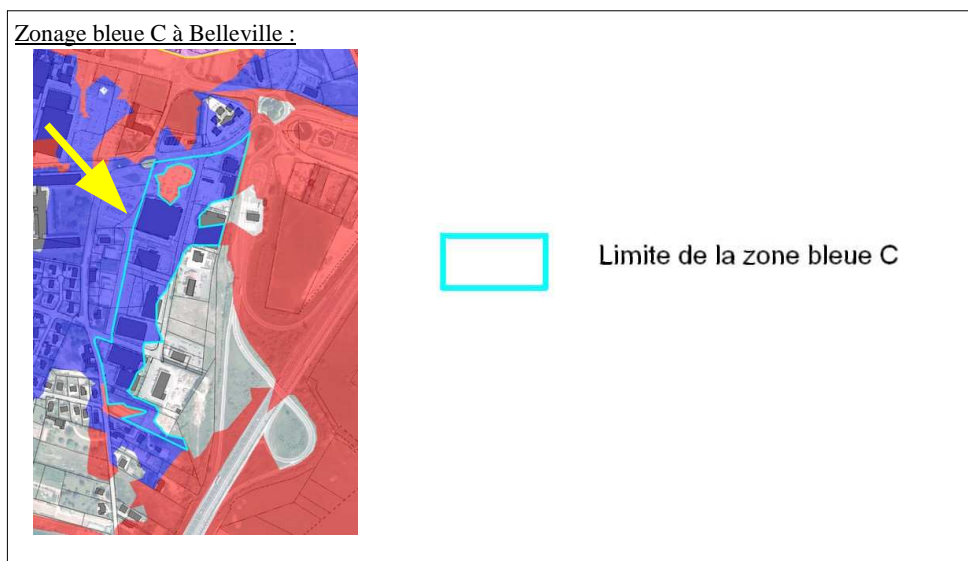
- la création de salles à vocation culturelle, culturelle ou de loisirs, quelle que soit la catégorie d'ERP, dans les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions après démolitions, de changement de destination ou d'affectation des bâtiments existants,

- la création de magasins de vente ou centres commerciaux, quelle que soit la catégorie d'ERP, sauf ceux destinés, totalement ou partiellement, à l'alimentation générale ou spécialisée, à la vente de produits surgelés, produits pharmaceutiques, articles médicaux et orthopédiques, quelle que soit la catégorie d'ERP, dans les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions après démolitions, de changement de destination ou d'affectation des bâtiments existants, dans la zone bleue C, dans les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions après démolitions, de changement de destination ou d'affectation des bâtiments existants »

Prescriptions d'urbanisme :

Par dérogation, les planchers fonctionnels, à l'exception des ERP de catégorie 1 à 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

=> Le zonage de Belleville est complété par la délimitation de la zone bleue C :



2-2 RECOMMANDATIONS

- 2-2-1 recommandation 1 :

- faire mention de la méthodologie de cartographie employée pour l'élaboration des PPRNi dans la note de présentation

La note de présentation précise la méthodologie utilisée pour la réalisation des cartes d'aléa, d'enjeux et de zonage.

=> *La note de présentation est complétée par :*

- le choix de la méthodologie de la photogrammétrie aérienne pour l'élaboration des cartes d'aléas,*
- la méthodologie d'élaboration des cartes du PPRNi, en référence à la Doctrine Rhône.*

- 2-2-2 recommandation 2 :

- faire figurer les courbes de niveau sur les cartes des aléas

Les données photogrammétriques ont été fournies sous forme de semis de points et non de courbes de niveaux.

=> *La photogrammétrie utilisée sera mise à disposition des communes ainsi que du public, dans le cadre de la convention d'Aarhus.*

- 2-2-3 recommandation 3 :

- faire apparaître le contour des « espaces urbanisés » sur les cartes des aléas

La méthodologie d'élaboration des PPRNi distingue clairement la cartographie des aléas de celle des enjeux. L'établissement de ces 2 cartographies permet d'obtenir, par croisement, le zonage. Le contour des espaces urbanisés relève de la deuxième phase d'études techniques et figure donc sur les cartes d'enjeux.

=> *Les cartes d'aléas ne sont pas complétées par les limites des espaces urbanisés qui relèvent des cartes d'enjeux.*

Toutefois, il s'est avéré que certaines limites communales n'étaient pas suffisamment précises. Ces limites ont donc été ajustées sur les cartes d'aléas.

- 2-2-4 recommandation 4 :

- faire apparaître sur les cartes des enjeux non seulement leur identification mais aussi leur hiérarchisation, en concertation avec les collectivités locales et organismes associés

Les enjeux ont été caractérisés, de façon très détaillée, par l'étude Alp'Géorisques, pour chaque commune et à l'échelle du Val de Saône. Les enjeux ont été hiérarchisés en différentes classes de vulnérabilité sur des cartes communales de vulnérabilité.

Cette cartographie a été transmise aux différentes collectivités et organismes associés mais il n'a pas été jugé utile de l'intégrer dans le dossier de PPRNi, dont ce n'est pas le véritable objet. Les communes pourront néanmoins utiliser ces cartes pour l'établissement de leur PCS.

=> *Les cartes des enjeux ne sont pas complétées par la hiérarchisation des enjeux qui relèvent des cartes de vulnérabilité des enjeux.*

- 2-2-5 recommandation 5 :

- élaborer un tableau synthétique du règlement à l'instar de celui proposé dans la « Doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente »

La lecture du règlement inter-départemental est complexe, du fait de la prise en compte des différents types

d'intervention, et des différentes natures de construction.

=> *Il est ajouté, dans la note de présentation, à titre indicatif, un tableau récapitulatif (non exhaustif) précisant les interdictions et prescriptions en fonction de la nature de la construction et du type d'intervention, qui est présenté au §2-1 Réserves / 2-1-2 réserve / 2-1-2-1 Respect des grands principes du règlement-type de la doctrine « Rhône » ci-dessus.*

- 2-2-6 recommandation 6 :

- apporter des précisions quant à l'adéquation entre prescriptions réglementaires et positionnement des assureurs en cas de sinistre.

Le régime assurantiel est régi par le code des assurances mais il est impossible de préciser dans le règlement le positionnement des assureurs en cas de sinistre.

Le règlement rappelle les dispositions en matière d'indemnisation des catastrophes naturelles, codifiées aux articles L.125-1 à L.125-6 du code des assurances.

L'article 125-6 du code des assurances précise notamment :

- les possibilités de dérogation au régime général d'assurance « catastrophes naturelles » ouvertes aux assureurs en cas de non-respect des mesures imposées par le PPR,

- les possibilités de saisine du Bureau Central de Tarification par les assurés, par le préfet et le président de la caisse centrale de réassurance, en cas de refus d'application de la garantie « catastrophe naturelle » ou en cas de l'application injustifiée d'abattements spéciaux.

=> *Dans le règlement (§ 1.2. Effets du PPRNI/ En matière d'assurance), le règlement est davantage précisé concernant les dispositions prévues à l'article 125-6 du code des assurances :*

« L'article L. 125-6 du code des assurances prévoit un dispositif particulier de mise en oeuvre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, lorsque le bien est situé dans une zone réglementée au titre des risques auxquels elle est exposée, et en particulier dans le cadre d'un plan de prévention des risques. Ainsi :

- 1° L'assureur peut se soustraire, lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat, à son obligation d'étendre sa garantie aux effets des catastrophes naturelles dans deux cas de figure :

- lorsque les biens et activités sont situés dans des terrains classés inconstructibles par un P.P.R. (sauf pour les biens et activités existants avant la publication de ce plan) ;

- lorsque les biens immobiliers et les activités ont été construits ou exercés en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

- 2° L'assureur peut également exclure de la garantie ou solliciter des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise applicable) pour des biens dont les propriétaires ou les exploitants ne se sont pas conformés dans un délai de cinq ans aux mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par un P.P.R approuvé. Ces mesures dérogatoires font l'objet d'une décision du bureau central de tarification (B.C.T.), autorité administrative indépendante.

- 3° Le préfet et le président de la caisse centrale de réassurance peuvent également saisir le B.C.T. en vue de l'application d'abattements spéciaux lorsqu'ils estiment que les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie catastrophe naturelle sont injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de mesures de précaution destinées à réduire la vulnérabilité du bien ou de l'activité.

Par ailleurs, aux termes du même article L. 125-6 du code des assurances, le B.C.T. peut être saisi par un assuré qui se voit refuser par une compagnie d'assurance l'application de la garantie catastrophe naturelle.

Le B.C.T. peut imposer à la compagnie d'assurance concernée de garantir l'assuré. Lorsque la société d'assurance n'est pas en mesure d'assurer seule le risque en raison de son importance ou de ces caractéristiques, un ou plusieurs autres assureurs choisis par l'assuré peuvent être désignés afin de se répartir le risque. »

- 2-2-7 recommandation 7 :

- compte tenu de la mobilisation des 81 adhérents de l'ADRBVS et des réponses apportées par le maître d'ouvrage :

- a/ vérifier les limites de l'espace urbanisé sur les secteurs concernés, conformément à la définition donnée dans la « Doctrine » en concertation avec les municipalités de Belleville et Taponas

- b/ procéder à une nouvelle étude plus fine des lieux basée sur des relevés altimétriques de surface

- c/ envisager la révision du zonage communal si nécessaire.

=> Il a donc été procédé :

- 1/ à une nouvelle concertation sur les limites des espaces urbanisés pour les communes de Belleville et de Taponas, dans des secteurs présentant des enjeux spécifiques, et aux modifications éventuelles du zonage.

- 2/ à la prise en compte des relevés altimétriques effectués par les particuliers et aux modifications éventuelles du zonage.

Les réponses apportées sont développées ci-après.

- limite des espaces urbanisés et modifications éventuelles du zonage de la commune de Belleville:

Après l'enquête publique, la DDT a rencontré M. FIALAIRE, Maire de Belleville, M. TONINI, Maire-adjoint de Belleville, MME PAILLART, responsable du Service Urbanisme de la Mairie de Belleville et M. STACHNICK, responsable de l'Urbanisme et du Développement économique de la Mairie de Belleville et du SURB, le 26 juin 2012.

L'entretien a fait apparaître une demande de modification des limites des espaces urbanisés au niveau de deux secteurs :

- a/ le secteur des Sablons-Est : occupé actuellement par des jardins familiaux, il est susceptible d'accueillir l'extension des Services Techniques communaux ou du Centre d'Aide par le Travail.

Cette dent creuse située à l'intérieur de la zone urbanisée de Belleville peut effectivement répondre aux enjeux de développement sur cette zone d'activités et être intégrée à la zone urbanisée.

=> **La limite de la zone bleue a été revue en prenant en compte ces enjeux, dans les limites de l'aléa modéré (la zone d'aléa fort est maintenue en zone rouge).**

Projet de zonage initial :

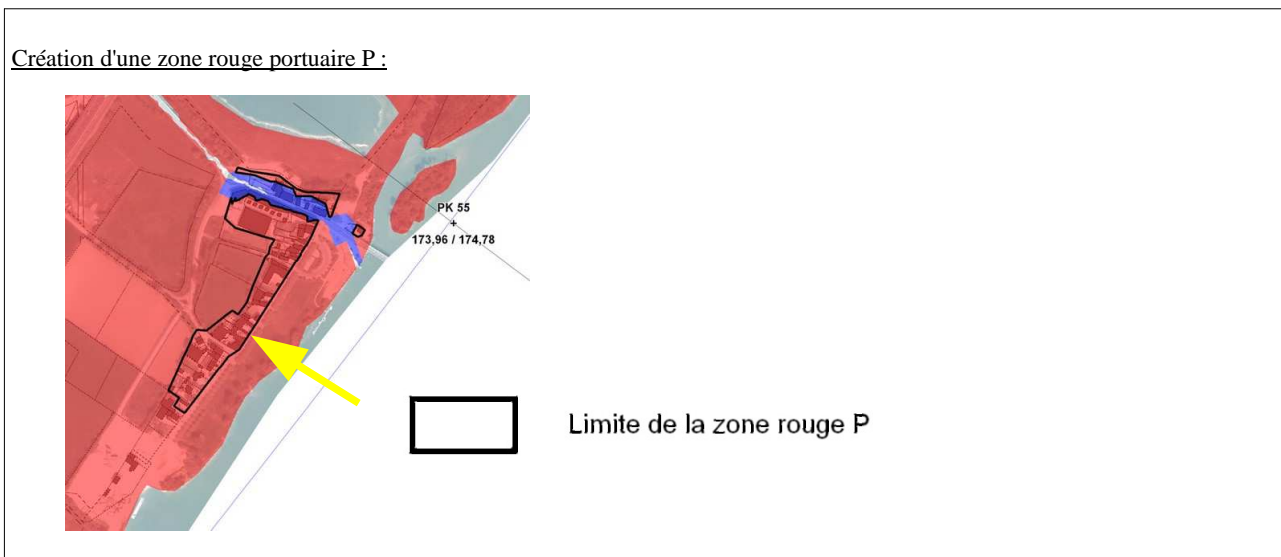


Modification du zonage sur le secteur des Sablons-Est :



- **b/ le secteur du port de Belleville** : cette zone est notamment amenée à voir l'évolution de deux bâtiments, l'un de bureaux et l'autre d'activités, en logements ou commerces, afin de ne pas laisser s'installer des locaux vacants ou des friches.
L'extension du centre urbain au secteur du port, proposée par la commune, n'a pas été retenue en raison de la discontinuité du centre de Belleville et des enjeux qui ne répondent pas à ceux du centre urbain.

=> Le classement du secteur du port de Belleville est maintenu en zone rouge avec une adaptation du règlement spécifique à cette zone portuaire.

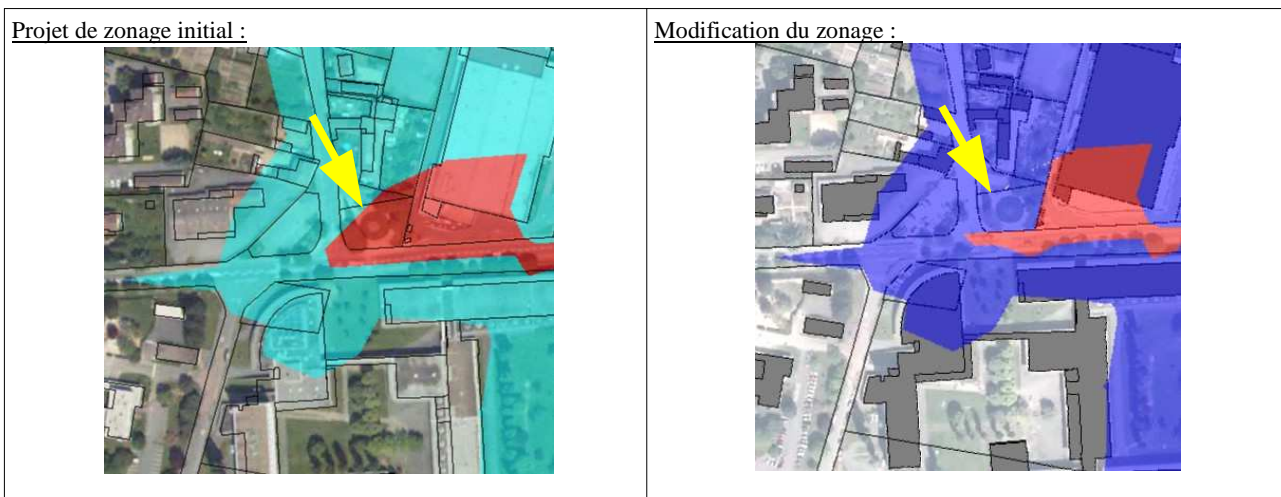


- **c/ prise en compte de levés topographiques de géomètres réalisés par la commune de Belleville** :

La commune de Belleville a également fourni des levés topographiques de géomètres sur 3 secteurs : à l'angle de la rue Victor Hugo et du boulevard Joseph Rosselli, à l'angle de la rue Ballofet Dury et de l'avenue de Verdun et aux Sablons -Est.

La prise en compte de cette nouvelle topographie conduit à une seule modification, au niveau de l'espace vert situé à l'Est de la rue Ballofet Dury, cet aménagement ayant été réalisé après la photogrammétrie SINTEGRA de 2005. du PPRNi

=> La prise en compte des levés topographiques réalisés par la commune conduit à classer en bleu la partie Est des espaces verts.



- d/ prise en compte des enjeux sur les secteurs de l'Abbaye et de la

Blanchisserie :

La commune de Belleville ainsi que des particuliers (requête de MME LARDET, M. GACHON, M. DEBUY) ont demandé de réaliser un zonage similaire pour des secteurs présentant les mêmes aléas, les mêmes enjeux et les mêmes relevés topographiques, notamment sur les secteurs de L'Abbaye et de La Blanchisserie.

Dans la zone urbanisée de Belleville, deux secteurs de dents creuses ont été identifiés comme des secteurs à enjeux urbains stratégiques, à l'échelle de la Vallée de la Saône, après concertation avec les collectivités.

Ces deux dents creuses aux lieux-dits de l'Abbaye et de la Blanchisserie ont bénéficié d'un régime dérogatoire de classement en zone bleue alors qu'ils sont situés en aléa fort.

Cette dérogation ne peut évidemment pas s'appliquer aux zones déjà construites, ce qui conduirait à classer en bleu l'ensemble des zones urbanisées situées en aléa fort.

=> *Aucune modification du zonage n'est réalisé sur les secteurs de la Blanchisserie et de l'Abbaye.*

- limite des espaces urbanisés et modifications éventuelles du zonage de la commune de

Taponas :

Après l'enquête publique, la DDT a rencontré M. PIGNET, Maire de Taponas, M. ANDREANI, M. FAYARD et M. VIOLON, adjoints et conseillers municipaux de Taponas, le 28 juin 2012.

L'entretien a fait ré-apparaître la demande de classement en zone bleue de la totalité de la parcelle qu'elle a achetée au Sud du Bourg, afin de réaliser une opération de logements collectifs.

Seul le secteur d'aléa modéré présent sur la parcelle a été classé en zone bleue ; le secteur d'aléa fort a été maintenu dans la zone rouge. Il faut préciser que les parkings et voies d'accès pourront être construits dans la zone rouge afin de libérer un maximum d'espace pour le bâtiment dans la zone bleue.

=> *Aucune modification de la limite de la zone bleue n'est effectuée, en raison de l'aléa fort.*

- prise en compte des relevés altimétriques effectués par les particuliers et modifications du zonage de la commune de Belleville :

La prise en compte des relevés altimétriques effectués par les particuliers et les modifications du zonage correspondantes sont présentées dans le tableau ci-après :

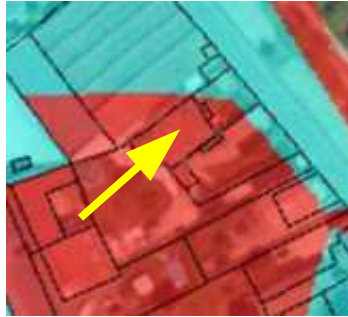
ANALYSE DES LEVES TOPOGRAPHIQUES DES PARTICULIERS

Mme LARDET

Elle est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AI N° 437 à Belleville.

La topographie du géomètre est cohérente avec celle de SINTEGRA (173,86 m NGF contre 173,9 m NGF au niveau de la voirie).
Le Nord de la parcelle est remblayée de 50cm par rapport au reste du terrain.
=> *La prise en compte de la nouvelle topographie conduit à élargir la zone bleue sur la partie Nord-Est de la parcelle et des parcelles voisines.*

- Projet de zonage initial :



Modification du zonage :

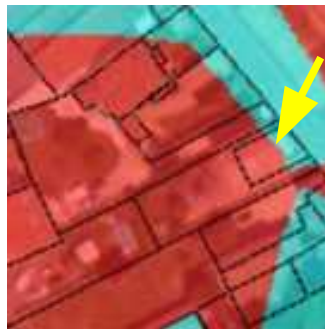


M. DEBUY

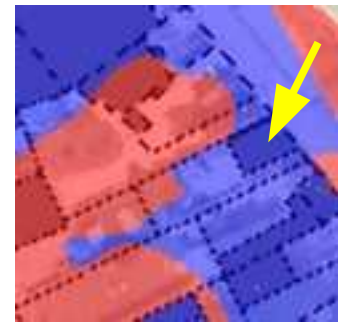
Il est propriétaire de la parcelle cadastrée section AI N° 384 à Belleville.

La topographie du géomètre fait ressortir des cotes supérieure de 20 à 30 cm à celle de SINTEGRA sur le Sud de la parcelle.
Aucune cote n'a été relevée au Nord de la parcelle, si ce n'est une cote sur une murette qui ne peut pas être prise en compte.
La visite de terrain permet de constater le remblaiement de la parcelle à l'arrière du bâtiment.
=> *La prise en compte de la nouvelle topographie conduit à élargir la zone bleue au Sud de la parcelle et des parcelles voisines.*

- Projet de zonage initial :



Modification du zonage :



M. GACHON

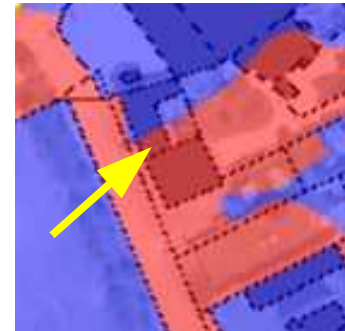
Il est propriétaire de la parcelle cadastrée section I n° 434 à Belleville.

La topographie du géomètre fait ressortir des cotes supérieures de 50 cm à celle de SINTEGRA, qui se trouvent en dehors de la parcelle.
=> *La prise en compte de la nouvelle topographie conduit à élargir la zone bleue sur le Nord de la parcelle et des parcelles voisines.*

- Projet de zonage initial :



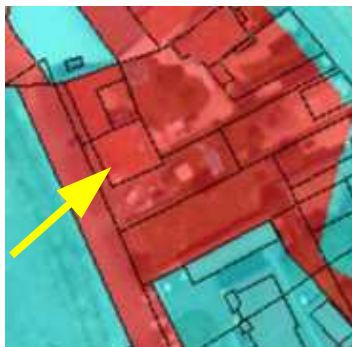
Modification du zonage :



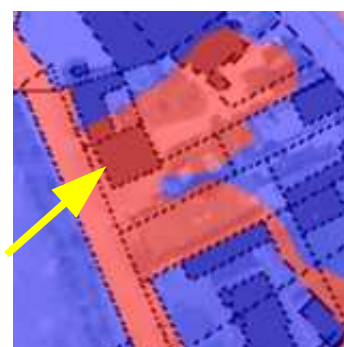
M. et Mme GUERIN
Ils sont propriétaires de la parcelle cadastrée section I n° 383 à **Belleville**.

La topographie du géomètre fait ressortir des cotes supérieures de 50 à 70cm à celle de SINTEGRA, qui se trouvent en dehors de la parcelle.
Aucune cote n'a été relevée à l'Est de la parcelle.
=> ***La prise en compte de la nouvelle topographie conduirait à élargir la zone bleue sur le Sud-Est de la parcelle et des parcelles voisines..***

- Projet de zonage initial :




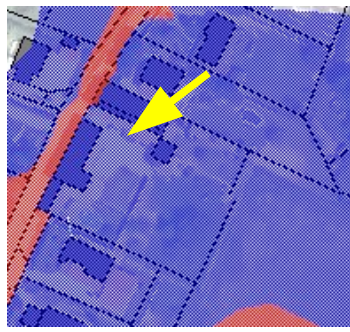


Modification du zonage :





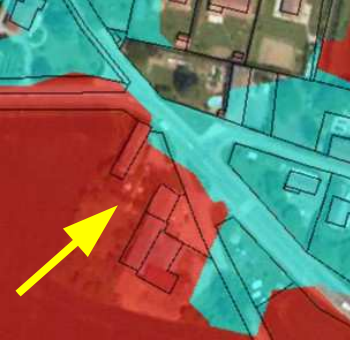



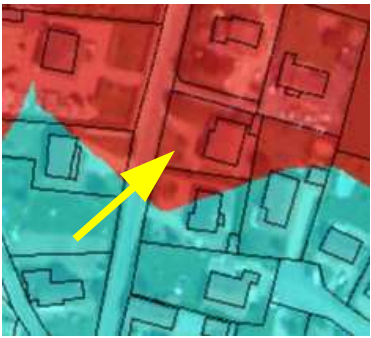



- prise en compte des relevés altimétriques effectués par les particuliers et modifications du zonage des communes de Taponas :

La prise en compte des relevés altimétriques effectués par les particuliers et les modifications du zonage correspondantes sont présentées dans le tableau ci-après :

ANALYSE DES LEVES TOPOGRAPHIQUES DES PARTICULIERS

<p>M. et Mme Henri RUET Ils sont propriétaires des parcelles suivantes cadastrées ZH, N° 57, 67, 72, 73, 76, 80, 88, 148, 200, 201, 202, sises lieu-dit « La Commanderie » à Taponas</p>	<p>La topographie du géomètre est conforme à celle de SINTEGRA . Les fortes différences d'altitude entre les points proviennent de la pente du terrain et des mouvements de terre liés au labour. L'aléa modéré de cette parcelle est confirmé mais le terrain se situe en dehors de la zone urbanisée. => Aucune modification de zonage n'est réalisée.</p>	
<p>M. et Mme CALVET Ils sont propriétaires de la parcelle cadastrée ZE n° 70 à Taponas.</p>	<p>La topographie du géomètre (174,23 m NGF) est conforme à celle de SINTEGRA au niveau du terrain (174,3 mNGF). Les points relevés par le géomètre à proximité du bâtiment sont situés 30 cm au-dessus de la cote voirie au Nord de la parcelle et 80 cm au-dessus au Sud. => La prise en compte des points en limite Sud du bâtiment conduit à réduire la zone rouge en limite de voirie.</p>	
	<p><u>Projet de zonage initial :</u></p> 	<p><u>Modification du zonage :</u></p> 
<p>M. et Mme BRUN Ils sont propriétaires des parcelles cadastrées section ZH N° 127 et 162 à Taponas.</p>	<p>Globalement, la topographie du géomètre est très proche de celle de SINTEGRA . => Aucune modification de zonage n'est réalisée.</p>	
<p>M. et Mme Maxime USCLAT Ils sont propriétaires des parcelles cadastrées ZH 128 et 163 à Taponas.</p>	<p>La topographie du géomètre est cohérente avec celle de SINTEGRA (différence de 2 à 17 cm), à l'exception de la partie centrale de la parcelle où un aménagement est mentionné sur le plan du géomètre. => La prise en compte des points levés par le géomètre conduit à augmenter la zone bleue au centre de la parcelle.</p>	
	<p><u>Projet de zonage initial :</u></p> 	<p><u>Modification du zonage :</u></p> 
<p>Mme FAURE Elle est propriétaire des parcelles cadastrées section ZH n° 131 et 188 à Taponas.</p>	<p>Les principales différences d'altitude entre SINTEGRA et les relevés de géomètre concernent : - le Nord de la parcelle (plus défavorable), - autour de la maison et sa piscine, situées le plus au Nord (plus favorable), - autour de la maison située le plus au Sud. => La nouvelle topographie conduit à modifier les limites de la zone bleue sur plusieurs parcelles dans ce secteur.</p>	

	<p><u>Projet de zonage initial :</u></p> 	<p><u>Modification du zonage :</u></p> 
<p>M. et Mme CHEVALIER Ils sont propriétaires des parcelles cadastrées ZE N° 106 et 120 à Taponas.</p>	<p>Les cotes relevées par le géomètre se situent uniquement en périphérie du bâtiment. Il est nécessaire de vérifier si le bâtiment est construit en remblais pour savoir si les cotes du terrain sont à la même altitude. La visite de terrain confirme que l'ensemble du terrain a été remblayé. => La limite de la zone bleue est modifiée avec la nouvelle topographie, ainsi que sur les parcelles voisines qui sont également remblayées. La voirie et le terrain situés au Sud des 3 parcelles construites se trouvent à une altimétrie inférieure restent en rouge.</p>	
	<p><u>Projet de zonage initial :</u></p> 	<p><u>Modification du zonage :</u></p> 
<p>M. et Mme LACHIZE Ils sont propriétaires de la parcelle cadastrée ZH 219 à Taponas.</p>	<p>Les levés n'ont pas été retenus : cote sur poteau EDF et seuil porte d'entrée. Une visite de terrain confirme le remblaiement de la parcelle. => La partie remblayée est classée en zone bleue :</p>	
	<p><u>Projet de zonage initial :</u></p> 	<p><u>Modification du zonage :</u></p> 
<p>M. et Mme LARANJEIRA Ils sont propriétaires de la parcelle cadastrée section ZD N° 111 à Taponas.</p>	<p>Le levé correspond à une cote à l'angle du terrain qui se trouve 1 m au-dessus de la cote la plus proche de SINTEGRA sur voirie. La visite de terrain confirme que plusieurs parcelles ont été remblayées. => La nouvelle topographie conduit à classer plusieurs parcelles en zone bleue sur ce secteur.</p>	

	<p><u>Projet de zonage initial :</u></p> 	<p><u>Modification du zonage :</u></p> 
<p>Mme PIRON Elle est propriétaire des parcelles cadastrées section ZD N° 79, 80, 82, 83, 84 à Taponas.</p>	<p>La topographie du géomètre est globalement inférieure à celle de SINTEGRA . => <i>L'aléa modéré de cette parcelle serait diminué en surface mais aucune modification de zonage n'est envisagée dans la mesure où le terrain n'a pas été classé dans la zone urbanisée donc classement du terrain en zone rouge.</i></p>	
<p>Mme ANDREANI Elle est propriétaire de la parcelle cadastrée ZH n°93 à Taponas.</p>	<p>La topographie du géomètre est cohérente avec celle de SINTEGRA. Les cotes relevées sur la parcelle sont toutes situées à plus d'1m au-dessous de la cote de référence de la crue de 1840 modélisée (174,71 m NGF). En dehors de la parcelle, les cotes relevées au niveau du rond point sont inférieures aux cotes SINTEGRA sur le côté Sud de la RD N°37. => <i>Aucune modification de zonage n'est réalisée.</i></p>	
<p>Mme RUET Micheline Elle est propriétaire des parcelles cadastrées ZH n° 81 et 83 à Taponas.</p>	<p><u>Projet de zonage initial :</u></p> 	<p><u>Modification du zonage :</u></p> 
	<p>L'ensemble des levés photogrammétriques réalisés sur les deux parcelles est situé à une altitude de 173,8 mNGF. => <i>L'ensemble des deux parcelles est classé en zone bleue.</i></p>	

- 2-2-8 recommandation 8 :

- afin de laisser ouverte toute possibilité de réalisation, à terme, de projets sur la zone portuaire de Belleville, se rapprocher de la municipalité de Belleville

Après l'enquête publique, la DDT a rencontré M. FIALAIRE, Maire de Belleville, M. TONINI, Maire-adjoint de Belleville, MME PAILLART, responsable du Service Urbanisme de la Mairie de Belleville et M. STACHNICK, responsable de l'Urbanisme et du Développement économique de la Mairie de Belleville et du SURB, le 26 juin 2012.

Suite à cet entretien, la commune de Belleville a indiqué, par courrier en date du 23 juillet 2012, que les projets du secteur du port concernent la possibilité de réhabilitation et de changement de bâtiments dont l'usage a ou va changer, afin de ne pas se voir s'installer de locaux vacants ou de friches, en identifiant notamment, deux bâtiments :

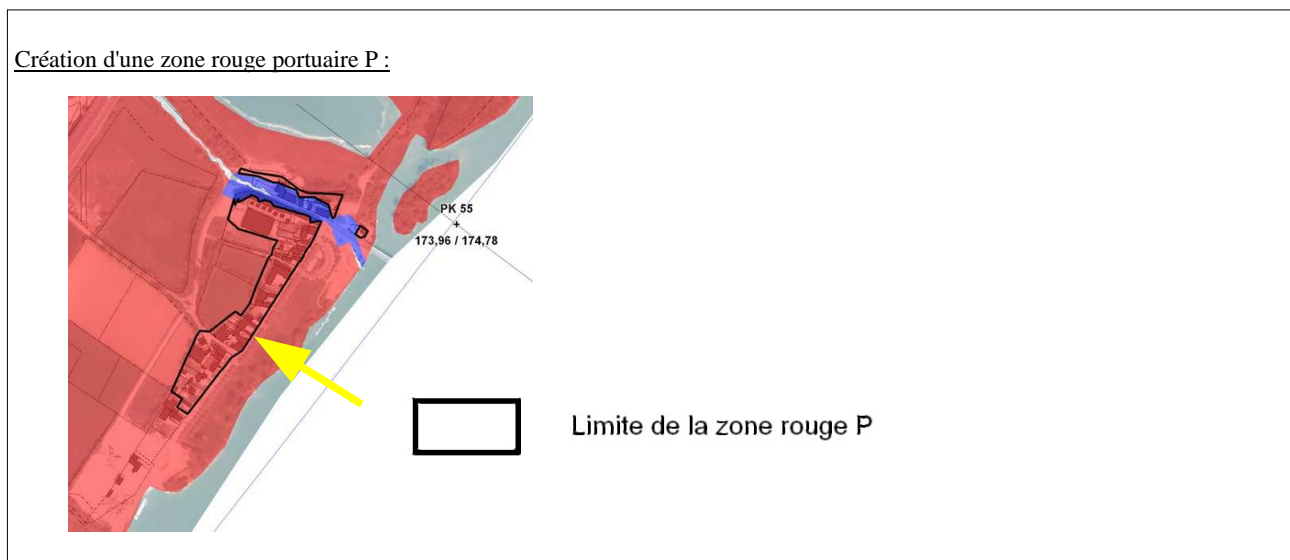
- un ancien bâtiment d'activités dont le changement de destination en logements est envisagé ;
- un rez-de-chaussée de bâtiment (occupé actuellement par la médecine du travail qui va

prochainement déménager) dont le changement de destination en logements ou commerces est envisagé.

=> *Au vu de ces enjeux, le classement du secteur du port de Belleville est maintenu en zone rouge avec une adaptation du règlement spécifique à cette zone portuaire, en autorisant dans les volumes bâtis actuels :*

- *la création de nouveaux logements, par changement de destination ou reconstruction, au-dessus de la cote de référence de 1840,*
- *ainsi que les changements de destination ou les reconstructions des bâtiments d'activités existants, augmentant la vulnérabilité des activités (par exemple, transformation de bureaux ou entrepôts en commerces), quelle que soit la cote du plancher existant (au-dessus du terrain naturel) avec mise en oeuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité, à l'exception de :*
 - *la création d'ERP de catégorie 1 à 4,*
 - *la création de nouveaux logements ou hébergements.*

La limite de cette zone rouge « portuaire » P est calée sur celle de la zone UBhp du PLU arrêté du SURB.



- 2-2-9 autres recommandations :

- répondre aux autres demandes signalées dans l'avis de la commission d'enquête publique :
 - vérifier l'inondabilité de deux secteurs :
 - la zone entre la RD 306 et la voie ferrée au Nord de la commune de Saint-Georges-de-Reneins
 - la parcelle boisée cadastrée secteur B n°330 (secteur des Sables) au Sud de la commune de Saint-Georges-de-Reneins

(demande de la Commune de Saint-Georges-de-Reneins et de la Communauté de Communes Beaujolais-Vauxonne)

Sur le secteur entre la RD 306 et la voie ferrée, la commune considère que les inondations proviennent du Sancillon et que la RD 306 peut jouer un rôle de barrage en cas d'inondation par la Saône.

L'analyse topographique de ce secteur ainsi que la modélisation hydraulique de la crue de 1840 aux conditions actuelles d'écoulement confirment que l'inondation de la Saône provient du Nord de la commune par Belleville, au-delà de la RD 306.

=> **Le zonage n'est pas modifié sur la zone entre la RD 306 et la voie ferrée.**

La parcelle boisée cadastrée B n°330 , située dans le secteur des Sables, d'une surface d'environ 5,5 ha est classée en zone rouge sur 20% de sa surface.

Des relevés altimétriques ont été réalisés par le Cabinet de Géomètres Philippe Boussion.

L'analyse des levés topographiques fait ressortir que les cotes relevées par le cabinet de géomètres sont très proches des levés photogrammétriques SINTEGRA. Il faut préciser que si cette parcelle est destinée à être construite, les parkings, voies d'accès, bassin d'eaux pluviales... pourront être construits dans la zone rouge qui représente 1 ha environ.

=> ***Le zonage n'est pas modifié sur la parcelle boisée.***

Les autres demandes signalées dans l'avis de la commission d'enquête publique sont traitées au chapitre suivant.

3- AUTRES DEMANDES DES COLLECTIVITES, ORGANISMES CONSULTES OU PARTICULIERS

- 3- 1 : demande n°1 :

- pour la compensation hydraulique des remblais autorisés, mettre en cohérence le règlement du PPRNi avec les prescriptions du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse (demande de la CCI Villefranche-Beaujolais)

La rédaction de la prescription relative à la compensation hydraulique des aménagements autorisés est effectivement plus restrictive dans le règlement du PPRNi du Val de Saône que dans les prescriptions du SDAGE Rhône- Méditerranée-Corse, dans la mesure où la compensation est imposée cote pour cote modulée, sans ouvrir de possibilité de dérogation

En accord avec le service chargé de la police de l'eau, la prescription du règlement a été reprise conformément au SDAGE qui autorise une dérogation à la compensation stricte des remblais « cote » pour « cote » :

- soit en cas d'impossibilité technique (surcompensation des crues plus faibles, compensation de 100% des volumes)
- soit dans les zones urbanisées (objectif de transparence, d'impact nul sur la ligne d'eau et non aggravation de l'aléa).

=> La rédaction de la prescription relative à la compensation hydraulique des remblais a été modifiée comme suit :

« Les remblais réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé, doivent l'être avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation totale vis à vis de la ligne d'eau et du volume soustrait aux capacités d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100% du volume prélevé sur la zone d'expansion des crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation «cote pour cote ». Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100% du volume soustrait à la zone d'expansion des crues. Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors zone d'expansion de crues (hors zones agricole, naturelle et d'habitat isolé, identifiées sur les cartes d'enjeux), l'objectif à rechercher est la transparence et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre cet objectif. »

- 3- 2 : demande n°2 :

- assouplir l'obligation de compensation des remblais à la parcelle qui n'est pas possible pour des volumes importants (demande de la CCI Villefranche-Beaujolais, du SURB, de la Communauté de Communes Beaujolais Val de Saône et de la commune de Dracé)

L'objectif de cette prescription est de régler les remblais de faibles volumes et de réduire le plus possible, les apports de remblais lors des aménagements des accès et espaces extérieurs des nouvelles constructions.

Toutefois, la prescription peut s'avérer difficile pour les remblais plus importants, notamment ceux liés aux bâtiments d'activités.

Pour éviter les éventuelles impossibilités de compensation des remblais à la parcelle ou tènement, une distinction doit être apportée entre :

- les remblais les plus volumineux soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, dont la compensation est encadrée par une autorisation ou déclaration ;
- et les autres remblais (inférieurs à 400 m²), pour lesquels l'objectif est, dans la mesure du possible, la compensation à la parcelle ou tènement.

=> *La rédaction du règlement est donc modifiée et complétée comme suit :*

« Dans le cas où les remblais ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais, lorsqu'ils sont inévitables (accès notamment), doivent être limités au strict minimum, et, dans la mesure du possible, compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement situé dans la zone inondable.

Dans le cas où les remblais sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais doivent se conformer aux modalités de compensation prévues dans le cadre de cette procédure règlementaire. »

- 3- 3 : demande n° 3 :

- ajouter, pour les zones portuaires, le terme de « superstructure » dans la liste des constructions autorisées (demande de VNF)

- préciser, pour les zones portuaires, l'absence de protection pour les stockages non polluants (granulats, sels ...) et l'absence de compensation des volumes pour des dispositifs de protection temporaire (demande de la CCIVB)

Les aménagements portuaires nécessitent la réalisation de superstructures métalliques nécessaires au fonctionnement des ports.

En accord avec le service chargé de la police de l'eau, il a été considéré que, sur les zones portuaires :

- les stockages non polluants (granulats, sels...) restant sur place ne nécessitent pas de dispositifs de protection particuliers

- la compensation des volumes pour les dispositifs de protection temporaire n'est pas jugée nécessaire, dans la mesure où les volumes peuvent être considérés comme négligeables.

=> *La rédaction du règlement est donc modifiée et complétée comme suit : :*

« Sont admis notamment :

[...]

- les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures ...) et équipements directement liés au fonctionnement des ports de commerce et des embranchements fluviaux et les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures ...) et équipements strictement indispensables au fonctionnement des ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions après démolitions, de changements de destination ou d'affectation de constructions existantes :

- les infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau (quais, radoub, embarcadères, pontons, slipway, réseaux ...),

- les constructions (bâtiments, superstructures ...) et équipements strictement nécessaires au fonctionnement du port ou de la plate-forme portuaire, y compris de la plate-forme multimodale, (capitainerie, gardiennage, locaux d'avitaillement et de services aux usagers de la voie d'eau, bureaux d'exploitation, installations logistiques, chargement/déchargement, stockages, entretien des bateaux, ...),

- les constructions (bâtiments, superstructures ...) et équipements liés aux services de secours et de vigilance,

- les logements indispensables au fonctionnement de services d'astreintes nécessaires à l'exploitation des seuls ports de commerces et de plaisance, sans alternative hors zone inondable,

- les activités et constructions strictement liées à des embranchements fluviaux ; »

[...]

Prescriptions d'urbanisme :

– les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures ...) et équipements directement liés

au fonctionnement des ports de commerce et des embranchements fluviaux et les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures ...) et équipements strictement indispensables au fonctionnement des ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs doivent respecter les points suivants :

- la cote altimétrique des infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques et peut être admise au niveau du terrain naturel ;

- les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures ...) et équipements nécessaires au fonctionnement logistique du port, de la plate-forme portuaire ou des embranchements fluviaux et à la maintenance des bateaux peuvent être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en survenue d'une crue (site de repli, moyen mis en oeuvre, délai d'évacuation, ...) ;

- les stockages de produits ne devront pas générer de pollution ou embâcles, ou être détruits en cas d'inondation. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation.. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place sans protection. Un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation en cas de survenue d'une crue (dispositifs de protection temporaires, site de repli, moyen mis en oeuvre, délai d'évacuation, ...) devra être élaboré. Les volumes soustraits aux capacités d'expansion des crues par les dispositifs de protection temporaires ne devront pas être compensés ; »

- 3- 4 : demande n° 4 :

- préciser que la cote centennale des zones d'activités est l'ancienne cote du PERI et non la cote centennale modélisée (qui est supérieure), pour la zone industrielle et portuaire de Villefranche-sur-Saône (demande de la CCIVB)

La cote centennale modélisée est supérieure (+2 cm à +13 cm) à la cote centennale du PERi sur le secteur Saône moyen. En revanche, sur les secteurs Saône amont et Saône aval, la cote centennale modélisée est inférieure (-1 à -25cm) à la cote centennale.

Pour le secteur Saône moyen, il est donc précisé qu'une marge de tolérance de 15cm est admise pour considérer que la zone d'activités a été réalisée à la cote centennale modélisée.

=> La rédaction du règlement du secteur Saône moyen est donc complétée comme suit :

« Prescriptions d'urbanisme :

[...]

Par dérogation, dans les seules zones à vocation d'activités réalisées au-dessus de la cote centennale (en admettant une marge de 15 cm par rapport à cette cote) ou liées aux zones portuaires, les planchers fonctionnels peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. »

- 3- 5 : demande n° 5 :

- accorder, pour la hauteur des planchers, la dérogation à la cote centennale en référence à la cote centennale du PERI et non en référence à la cote centennale modélisée (demande des communes de Dracé, Belleville, du SURB, de la Communauté de Communes Beaujolais Val de Saône, de la CCIVB)

- accorder pour les habitations existantes, la dérogation à la cote centennale, pour les changements de destination ou d'affectation (demande des communes de Taponas et de Belleville)

Sur les secteurs Saône amont et Saône aval, la cote centennale modélisée est inférieure (-1 à -25cm) à la cote centennale.

Sur le secteur Saône moyen la cote centennale modélisée est supérieure (+2 cm à +13 cm) à la cote centennale du PERi sur le secteur Saône moyen. Cette différence pourrait poser des difficultés dans le cadre d'extension ou de reconstruction partielle d'un bâtiment existant.

C'est pourquoi le règlement prévoit, dans les dispositions générales, une marge de tolérance de 15 cm afin de permettre une meilleure continuité avec la construction existante.

=> Aucune modification au règlement n'est apportée.

L'obligation d'imposer une cote de plancher habitable au-dessus de la cote de référence pour les changements de destination ou d'affectation peut poser des difficultés d'accessibilité, avec des différences de niveau variant de 65 cm à 1m, dans le cadre de la transformation d'un garage en chambre par exemple.

=> Afin de réduire les éventuels problèmes d'accessibilité à l'intérieur des bâtiments existants, la cote imposée au plancher habitable est ramenée à la cote centennale et au minimum à la cote du plancher habitable du logement existant, si cette cote est supérieure à la cote centennale. Cette dérogation n'est accordée que pour les changements de destination ou d'affectation (dans les volumes existants à la date d'approbation du PPRNi) sans augmentation de la classe de vulnérabilité, et qu'à condition de ne pas créer de nouveau logement. Le projet devra s'accompagner de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

Le règlement est modifié en conséquence.

- 3- 6 : demande n° 6 :

- supprimer l'obligation de hauteur des planchers 20 cm au-dessus du trottoir en zone violette pour des questions d'accessibilité. (demande de la commune de Belleville, du SURB et de la Communauté de Communes Beaujolais Val de Saône)

Cette prescription a été introduite afin d'éviter les inondations des bâtiments du centre urbain par les eaux de voiries et d'éviter l'implantation de nouvelles constructions sous le niveau du trottoir, pour les secteurs où la cote du trottoir est supérieure à la cote centennale (qui s'applique en centre urbain).

Des problèmes d'accessibilité et des difficultés techniques peuvent se poser dans le cas de changement de destination ou d'affectation dans les bâtiments existants.

=> L'obligation de hauteur de plancher 20 cm au-dessus du trottoir ou de la voirie jouxtant le bâtiment est supprimée dans le cas des changements de destination ou d'affectation du règlement de la zone violette ainsi que, par cohérence, dans la zone bleue centre urbain (Secteurs Saône amont et Saône aval).

- 3- 7 : demande n° 7 :

- autoriser les nouveaux logements des agriculteurs en zone rouge, en plus des bâtiments techniques (hangars, serres...) (demande de la chambre d'agriculture du Rhône)

- introduire des prescriptions particulières pour les bâtiments identifiés et répertoriés à l'inventaire départemental au titre de la protection et de la sauvegarde du patrimoine local (demande formulée par la Commission d'enquête publique à partir de la requête de MME METRA pour une ferme située en zone rouge à Taponas, idem requête de M. PLATTIER à Dracé)

Le logement des agriculteurs a été traité de la même façon que pour les autres activités économiques.

En cas de difficultés, des réflexions sont à mener par les collectivités, afin de proposer aux agriculteurs des offres de logement dans la zone urbanisable des communes concernées.

=> L'interdiction de nouveaux logements pour les agriculteurs est maintenue en zone rouge.

Suite à la concertation réalisée avec les agriculteurs et la chambre d'agriculture du Rhône, avant l'enquête publique, le règlement de la zone rouge a prévu d'une part, l'extension de logement existant dans le corps d'un bâtiment agricole, au-dessus de la cote de référence, sans limitation de surface et d'autre part, la possibilité de création d'hébergement (gîtes par exemple) dans les bâtiments existants, afin de permettre l'évolution des corps de ferme qui représentent des volumes bâtis importants. Les changements de destination qui restent dans la même classe de vulnérabilité sont également autorisés. En revanche, la création de nouveaux logements est interdite.

=> **Aucune modification au règlement n'est apportée.**

- 3- 8 : demande n° 8 :

- *ne pas classer en zone rouge, afin d'éviter l'augmentation du coût des assurances, les fermes situées dans les hameaux qui sont isolés par les coupures des voies d'accès pour des crues inférieures ou égales à 20 ans, (requête de M. et MME SAINT MAURICE à Dracé)*

Les hameaux dont les voiries d'accès sont coupées pour des crues inférieures ou égales à 20 ans, ont été classés en zone rouge, afin d'éviter de nouvelles implantations humaines qui poseraient des difficultés de gestion de crise. Si la carte des aléas fait apparaître que le bâtiment est situé en aléa modéré, cela peut constituer un argument à faire valoir auprès des assureurs.

=> **Aucune modification n'est apportée au règlement.**

- 3- 9 : demande n° 9 :

- *appliquer, dans le cas d'une reconstruction d'un bâtiment après démolition, en zone rouge, le principe de non augmentation de la surface d'emprise au sol, à une échelle plus large que celle de l'unité foncière (demande des communes de Dracé, de Belleville, du SURB et de la Communauté de Communes Beaujolais Val de Saône)*

Le règlement de la zone rouge précise déjà que « dans le cas de démolition de plusieurs bâtiments, il est possible de cumuler les surfaces d'emprise au sol pour la reconstruction d'un seul bâtiment ».

=> **Aucune modification au règlement n'est apportée.**

- 3- 10 : demande n° 10 :

- *appliquer les mesures de réduction de la vulnérabilité uniquement à la partie de bâtiment faisant l'objet d'un changement de destination et pas à l'ensemble du bâti (demande des communes de Dracé, de Belleville, de la Communauté de Communes Beaujolais Val de Saône et du SURB)*

- *limiter les mesures de réduction de la vulnérabilité à celles visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes et appliquer un niveau d'exigences différents pour les collectivités et les particuliers (demande de la commune de Belleville, de la Communauté de Communes Beaujolais Val de Saône et du SURB)*

Les bâtiments existants ou les aménagements sont soumis à des mesures de réduction de vulnérabilité.

Pour les changements de destination, le règlement précise que :

- « le changement de destination ou d'affectation doit s'accompagner de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes abrités ».

=> **Pour apporter plus de clarté, le règlement est complété comme suit :**

« **Prescriptions d'urbanisme :**

[...]

- **le changement de destination ou d'affectation doit s'accompagner, pour les surfaces concernées, de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes abrités »**

La liste des mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires a été fortement réduite après la phase de concertation avec les collectivités et le public. Les mesures se répartissent en 3 catégories : sécurité des personnes, gestion de crise, et vulnérabilité des biens.

Les mesures visant la gestion de crise sont les points d'ancrage sur les façades et la signalisation des bassins.

Il est à noter la survenue d'accidents mortels liés à l'absence de signalisation des piscines, lors de crues.

Ces mesures peu coûteuses et participant à la sécurité des personnes (habitants et sauveteurs), doivent être maintenues.

Par ailleurs, les collectivités sont soumises à des mesures particulières dans leurs différents domaines de compétences (alimentation en eau potable, zonage pluvial, PCS, missions de services publics).

En ce qui concerne les bâtiments, les mêmes règles s'imposent, avec des mesures complémentaires pour les établissements nécessaires à la gestion de crise, établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer...

=> Aucune modification au règlement n'est apportée.

- 3- 11 : demande n° 11 :

- *prévoir le financement, par le Fonds Barnier, des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments des particuliers, proposés par l'EPTB Saône-Doubs, dans le cadre d'études et travaux de prévention des collectivités territoriales (demande de l'EPTB Saône-Doubs)*

- *accorder une dérogation au délai de 5 ans et aux 10% de la valeur vénale, pour les travaux de réduction de la vulnérabilité et mentionner les taux de financement dans le règlement (demande des communes de Dracé, de Belleville, de la Communauté de Communes Beaujolais Val de Saône et du SURB)*

Les diagnostics n'ont pas été rendus obligatoires pour les particuliers car leur coût peut s'avérer supérieur aux travaux à réaliser. Ils ne peuvent donc pas être subventionnés directement par le Fonds Barnier.

Les collectivités pourront passer des conventions avec l'EPTB Saône-Doubs, pour la réalisation des diagnostics.

=> *Lorsque les PPRNi seront approuvés, la DDT demandera les possibilités de subvention aux collectivités par le Fonds Barnier, comme cela a été fait sur le secteur du Grand Lyon.*

Le délai de 5 ans et le seuil de 10% de la valeur vénale sont fixés réglementairement par l'article R.562-5 du code de l'environnement et ne peuvent pas être modifiés. Le délai réglementaire de 5 ans peut être raccourci en cas d'urgence, mais en aucun cas être augmenté. Ce délai est également repris par le code des assurances.

=> *Le délai de 5 ans et le seuil de 10% de la valeur vénale sont maintenus dans le règlement .*

Les taux de financement du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) sont fixés réglementairement par l'article R.561-15 du code de l'environnement et ne peuvent pas être modifiés.

Ils s'élèvent à :

- 20% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés

- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

D'autres sources de financement pourront éventuellement être sollicitées par les particuliers, au titre de l'amélioration de l'habitat.

=> *La note de présentation est complétée ; il en est de même pour le règlement qui est complété comme suit :*

« DISPOSITIONS GENERALES

[...]

1.2 Effets du PPRNi

En matière de travaux:

[...]

L'article L.561-3 du code de l'environnement précise que les mesures rendues obligatoires par un PPRN approuvé peuvent être financées par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). A la date d'approbation du PPRNi, les taux de financement fixés par l'article R.561-15 du code de l'environnement s'élèvent à :

- 20% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés
- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

- 3- 12 : autres demandes :

Certaines questions des collectivités, organismes ou particuliers ont été posées par la commission d'enquête publique lors de l'élaboration de ses rapports. Les réponses apportées par le service instructeur et l'EPTB Saône-Doubs figurent dans les rapports de la commission d'enquête publique et sont en annexes 1 et 2 du présent rapport.

Il faut souligner que certaines remarques, questions ou observations des communes avaient déjà été exprimées lors de la concertation et que le service instructeur avait apporté une réponse dans ce cadre (voir le bilan de la concertation qui figure intégralement dans le présent dossier de PPRNi).

C'est le cas notamment du choix de la crue de référence de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement et de la photogrammétrie aérienne.

La commission d'enquête publique a estimé que la référence à la plus forte crue connue, en l'occurrence celle de 1840, ne saurait être remise en cause, en se référant :

- aux circulaires ministérielles du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables et du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- à la doctrine Rhône,
- à l'avis du Ministère de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Développement Durable, en date du 11 septembre 2007, précisant que le choix de la crue de 1840 comme crue de référence peut être retenu,
- et à la jurisprudence sur le choix de la plus forte crue connue.

La commission d'enquête publique n'a pas remis en cause le choix des relevés altimétriques par photogrammétrie aérienne, en se référant :

- à l'arrêté interministériel du 31 janvier 1980 fixant le niveau de tolérance altimétrique,
- à la précision comparable des deux principales techniques de levés topographiques à grande échelle (photogrammétrie et laser aéroporté),
- et à l'utilisation de la même technique pour l'ensemble du Val de Saône,

Elle estime également que des relevés de surface auraient pu être effectués dans certains secteurs urbanisés situés en limite d'aléas. L'analyse de levés topographiques par les géomètres fait ressortir une bonne concordance des altitudes avec les relevés altimétriques de la photogrammétrie aérienne et conduit à des modifications marginales du zonage.

Par ailleurs, il faut noter qu'au vu des différentes demandes, quelques précisions sont apportées aux règlements et aux notes de présentation, afin de faciliter la compréhension des dossiers de PPRNi.

En outre, les fonds de plan (orthophotoplan et cadastre) des cartes de zonage sont également mis à jour et les

nuances de couleur affinées, afin d'améliorer la lisibilité des cartes de zonage.

Les limites de communes sont également ajustées à partir de la base de données parcellaires de l'Institut Géographique National, qui assure au mieux la cohérence avec le fond de plan orthophotographique. Certaines parcelles situées en limite communale peuvent toutefois être, partiellement ou totalement, représentées sur les cartes de la commune limitrophe.

Les réponses à l'ensemble des demandes et les modifications apportées aux dossiers soumis à consultation puis à enquête publique, ont été présentées aux différentes collectivités et organismes associés lors d'une réunion de bilan final, sous la présidence du sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le 8 novembre 2012. (cf compte-rendu en annexe 3)

4- CONCLUSION

Les réponses listées ci-avant conduisent à modifier le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Val de Saône – secteur Saône amont.

Les cartes de zonage réglementaire sont également modifiées, notamment pour tenir compte de compléments topographiques et des ajustements des limites des espaces urbanisés, ainsi que pour ajouter les limites de la zone rouge P (« portuaire ») et de la zone bleue C (« commerciale ») au niveau de la commune de Belleville. En outre, la lisibilité des cartes est améliorée, avec de nouvelles nuances de couleur et la mise à jour des fonds de plan. Les limites de communes sont également ajustées.

La note de présentation est aussi mise à jour afin d'intégrer l'ensemble des modifications.

Le dossier de PPRNi du Val de Saône – secteur Saône amont – est ainsi modifié préalablement à son approbation.

Le chef de service,



Bruno DEFRANCE

5- TABLE DES ANNEXES

- **ANNEXE 1** : éléments de réponse de la DDT du Rhône et de l'EPTB Saône Doubs aux questions de la commission d'enquête publique
- **ANNEXE 2** : éléments de réponse de la DDT du Rhône au mémoire de Me GAEL
- **ANNEXE 3** : compte-rendu de la réunion bilan du 8 novembre 2012

ANNEXE 1 :

**éléments de réponse de la DDT du Rhône et de l'EPTB Saône Doubs
aux questions de la commission d'enquête publique**

Réponses de la DDT du Rhône

Questions de la commission d'enquête	Réponses de la DDT du Rhône
<p>La référence à la plus forte crue connue pour l'élaboration des PPRNi semble n'apparaître seulement que dans certaines circulaires interministérielles. La prise en compte de la crue de 1840 est-elle dans ce cas légitime ?</p>	<p>La procédure d'élaboration des PPRNi est traduite dans des circulaires interministérielles mais pas encore dans les textes réglementaires (projet en cours) : - <i>circulaire interministérielle (Intérieur, Équipement et Environnement) du 24 janvier 1994</i> relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables - <i>circulaire interministérielle (Équipement, Environnement) du 24 avril 1996</i> relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables - <i>circulaire interministérielle (Équipement, Environnement) du 30 avril 2002</i> relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations Des doctrines ont été rédigées au niveau interrégional : - <i>doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du Fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente</i> (DIREN de Bassin Rhône-Méditerranée, juillet 2006) <i>doctrine des services de l'Etat pour la cartographie du risque inondation en val de Saône</i> (DIREN Bourgogne, DIREN Rhône-Alpes, DDE 01, DDE 71, DDE 69, SN Rhône-Saône, juillet 2005). L'ensemble de ces documents précise que l'événement de référence du PPRNi est « la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ». L'avis du Ministère de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables, sollicité sur le choix de la crue de référence, a répondu que la crue de 1840, en tant que « plus forte crue connue » est légitime en tant que référence, tout en précisant qu'une crue dont l'occurrence approcherait 500 ans serait plus justifiée en tant que « crue exceptionnelle au titre de la doctrine Rhône. L'occurrence de la crue de 1840 à Couzon, d'après l'avis des</p>

<p>Les crues de la Saône se caractérisent par leur extrême lentueur, à la différence de torrents dont les crues sont soudaines et rapides. Les directives pour l'élaboration des PPRNi (zonages et règlements nationaux associés) tiennent-ils compte de ces différences ? Si oui, comment ?</p>	<p>experts du conseil scientifique du Rhône consultés, est de l'ordre de 300 ans. Cette occurrence est nettement moindre en amont de l'Azergues et proche de 100 ans à Chalon-sur-Saône.</p> <p>La grille d'aléa utilisée est celle de la doctrine Rhône : La doctrine Rhône précise que dans les zones de confluences où la montée des eaux est rapide et ne permet pas de disposer d'un temps suffisant pour garantir une évacuation complète, l'aléa sera qualifié d'aléa fort au-dessus de 0,5 m de hauteur d'eau. Cette disposition n'a pas été appliquée pour les PPRNi du val de Saône, dans la mesure où le PPRNi de l'Azergues, principal affluent dans le département du Rhône, a été approuvé en 2008. Le zonage est également conforme à la doctrine Rhône. Le règlement tient compte des spécificités des crues lentes, notamment concernant les points suivants : - en zone rouge : autorisation des surélévations et des extensions de 20 m² d'emprise au sol des bâtiments d'habitation et de 25% de l'emprise au sol des bâtiments d'activités - autorisation du stationnement au niveau du TN - autorisation d'ERP de catégorie 1 à 3 à vocation culturelle, culturelle et de loisirs (secteurs Saône amont et moyen) - autorisation de certains changements de destination (en hébergements hôteliers...)</p>
<p>Elaboration des PPRNi du val de Saône côté Ain et en amont de Dracé. Quelles interactions y a-t-il entre les différents dossiers ?</p>	<p>Les PPRNi déjà approuvés (en 71) ou en cours d'élaboration (en 01) sont réalisés avec les mêmes cartes d'aléas, la même méthodologie pour les cartes d'enjeux et les mêmes règles de zonage, un règlement-type (interdépartemental) et une note de présentation-type (interdépartementale). L'élaboration des dossiers de PPRNi relève de la compétence des Préfets de département, les services chargés de leur élaboration étant les DDT de chaque département.</p>
<p>Quelles sont les raisons pour lesquelles les enquêtes publiques PPRNi « val de Saône » côté Rhône et Ain n'ont-elles pas été menées conjointement ?</p>	<p>Les enquêtes publiques sont menées, après que les dossiers de PPRNi aient été élaborés en association avec les collectivités et organismes associés et en concertation avec le public. La durée d'élaboration des PPRNi et les phases d'association et de concertation diffèrent, d'un département à l'autre, en fonction des enjeux du territoire et des priorités des services instructeurs. La phase d'étude d'enjeux,</p>

	<p>particulièrement importante, nécessite de s'adapter au territoire. Le Préfet de la région Bourgogne assurant le pilote de la procédure , a uniquement défini des ordres de priorité pour chaque département mais n'a pas jugé opportun de mener des procédures conjointes. Dans le département du Rhône, l'élaboration des dossiers de PPRNi a été menée conjointement sur les 3 secteurs (amont, moyen et aval).</p>
<p>Qui, à l'issue de la mise en œuvre du PPRNi, informe le public, qui assure la réalisation des diagnostics prévention de la vulnérabilité des biens et mise en conformité des installations et qui en supporte les coûts ?</p>	<p>L'information préventive du public relève de la compétence des collectivités (DICRIM et réunions publiques). Les diagnostics de vulnérabilité doivent être réalisés par les particuliers et les entreprises. L'EPTB Saône et Doubs dispose de compétences pour réaliser ces diagnostics. Des conventions entre les communes et l'EPTB peuvent être établies, afin de prendre en charge financièrement tout ou partie du coût du diagnostic. Les coûts des travaux sont supportés par les propriétaires. Les travaux obligatoires sont limités à 10% de la valeur vénale des biens. Les subventions s'élèvent sur la base d'un diagnostic, à 40% des travaux pour les biens d'habitation et 20% des travaux pour les biens professionnels des activités de moins de 20 salariés.</p>
<p>Justification de l'utilisation de relevés photogrammétriques anciens (2001 et 2005) avec l'erreur de + ou - 16 cm ? Les autres PPRNi utilisent-ils le même procédé ?</p>	<p>Sur le département du Rhône, les levés photogrammétriques ont été réalisés en 2005. Les points ont été calés avec des levés terrestres de géomètre afin de limiter les erreurs. Ce procédé est utilisé sur les autres PPRNi dans le département du Rhône.</p>
<p>Suite aux rencontres avec le public, la commission d'enquête s'interroge sur la pertinence de relevés aussi anciens et imprécis pour des territoires à très faibles pentes (cas du val de Saône : de l'ordre de 0,008 %). Quelle est la position de la DDT sur ce point ?</p>	<p>Les évolutions importantes du terrain naturel sont éventuellement liées à des travaux d'infrastructures publiques réalisés depuis 6,5 ans et pour lesquels une transparence hydraulique a été demandée. Dans la zone inondable, seuls des remblais limités des particuliers sont autorisés. D'après les éléments fournis par les particuliers, la concordance entre les levés photogrammétriques et les levés de géomètres est bonne. Il semble que, dans la majorité des cas, les altitudes des levés photogrammétriques soient légèrement supérieures à celles des levés de géomètres.</p>
<p>A l'erreur de 15 cm du modèle hydraulique se rajoute l'erreur de 16 cm</p>	<p>L'incertitude du modèle hydraulique a été effectivement évaluée à</p>

<p>des relevés photogrammétriques. Des collectivités, entreprises et particuliers considèrent que l'accumulation des précautions prises est inacceptable en raison du caractère très peu pentu du territoire et en regard des contraintes réglementaires relatifs au PPRNi ? Que propose la DDT en réponse à cet avis ?</p>	<p>15 cm et peut difficilement être améliorée (modèle hydraulique 2D à casiers). Les erreurs de levés topographiques semblent minimales et plutôt en faveur des propriétaires des biens concernés. Par ailleurs, l'impact sur les surfaces inondées est relativement limité car la quasi-totalité de l'emprise hydro-géomorphologique de la Saône est mobilisée par les champs d'expansion pour la crue de 1840. La variation de la surface inondée avait été évaluée à 2% pour une différence de hauteur de crue de l'ordre de 50 à 60 cm dans le cadre du choix des hypothèses de débits. En outre, ces secteurs sont généralement peu construits (cf. PJ). Le préjudice pourrait porter sur les secteurs urbanisés (zone rouge) où les hauteurs sont comprises entre 1m et 1,30m, qui pourraient être classés en aléa modéré et en zone bleue.</p>
<p>Dans la grille de croisement, comment définit-on la limite entre une zone urbanisée et une zone peu urbanisée ?</p>	<p>La définition de la zone urbanisée est une zone qui regroupe au minimum 5 propriétés et la distance entre 2 propriétés est inférieure à 50 m. Les limites des zones ont été partagées avec les communes lors de la phase d'association.</p>
<p>En zone violette, par dérogation, les planchers habituels doivent être au minimum situés 20 cm au-dessus du trottoir. Quelle est la nécessité d'une telle mesure dans les centres anciens/historiques compte tenu des contraintes architecturales et de protection du patrimoine ?</p>	<p>La zone violette a été créée afin de pouvoir appliquer la cote centennale (en dérogeant à la crue de 1840) et de traiter de façon homogène le centre urbain. La prescription par rapport à la hauteur des trottoirs ou de la voirie a été introduite afin d'implanter le niveau des rez-de-chaussée au minimum au niveau du trottoir et d'éviter des inondations. (cf. schéma ci-après) Cette mesure pragmatique permet de limiter les inondations des immeubles au niveau des ouvertures par les eaux transitant via les trottoirs et voiries, qui peuvent être souillées par les réseaux unitaires et créer des dommages relativement longs à réparer. Selon la coupe-type d'un trottoir, la hauteur des planchers se trouvera généralement à 10 cm au-dessus du haut du trottoir.</p>
<p>Quel lien existe-t-il entre les prescriptions et obligations en matière de mise aux normes de locaux (habitation, commercial, entreprise, artisan, etc.) et les assureurs ? Les règlements ont-ils été élaborés en concertation avec des représentants de la profession ? Quelle est la</p>	<p>Il faut préciser que les mesures de réduction de la vulnérabilité prévues ne remettent pas en cause l'usage actuel des biens mais concernent essentiellement les nouveaux projets. Les prescriptions très coûteuses, telles que le changement des huisseries ou les revêtements</p>

<p>position des assureurs face à la mise en place d'un PPRNi ? Y a-t-il un cadre commun entre toutes les compagnies d'assurance. Ont-elles toutes la même lecture du règlement en matière d'obligation de mise aux normes ?</p>	<p>de sols et murs) ont été supprimées sauf dans le cadre de rénovation, aménagement ou sinistre. Les mesures obligatoires sont nécessaires à la sécurité des personnes et des biens et la gestion de crise (réseaux et équipements électriques, citernes, piscines, points d'ancrage, batardeaux, canalisations en sous-sol). Les assurances s'intéressent de plus en plus aux prescriptions des PPRNi lors de l'établissement des contrats, notamment pour les biens d'activités. Un représentant d'assurances (MMA) a été présent lors de l'atelier de concertation avec les entreprises. Habituellement, les assureurs sont peu prescripteurs de mesures de réduction de la vulnérabilité aujourd'hui car il existe un fond d'indemnisation financé par une prime additionnelle (6 à 12%) sur tout contrat d'assurance (multirisques habitation / entreprises ou véhicule terrestre à moteur). Dans le futur il est possible que les assurances, pour rester concurrentielles, fassent évoluer leur pratique pour les biens en zone inondable. Le code des assurances s'applique à toutes les compagnies d'assurance. Tous les contrats garantissant les biens contiennent la garantie catastrophe naturelle. L'assureur qui accepte d'assurer un bien a l'obligation de l'assurer contre les catastrophes naturelles. Selon l'article L125-6 du Code des assurances, le non respect des mesures de réduction de la vulnérabilité peut entraîner une baisse de l'indemnisation de la part des assurances en cas de dommages provoqués par une crue.</p>
<p>Des contrôles peuvent être réalisés pour vérifier l'application des mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l'habitat et les activités (note de présentation page 59). Qui réalise ces contrôles et sur quelles bases juridiques ?</p>	<p>L'objectif est essentiellement d'inciter les particuliers et professionnels à mettre en œuvre des mesures permettant de réduire la vulnérabilité de leurs biens et de limiter les dommages en cas de crues. Des sanctions administratives peuvent être prises pour le non-respect du PPRNi : mise en demeure du Préfet en application de l'article L562-1-III du code de l'environnement. Des sanctions pénales prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme peuvent être également prises : peines d'amende avec emprisonnement en cas de récidive en application de l'article L562-5 du code de l'environnement. Les agents assermentés et les maires sont habilités à constater les</p>

<p>Le zonage rouge d'un secteur, motivé par sa non accessibilité en cas de crue, notamment dans le cas d'un aléa modéré, ne reflète pas une situation de danger réel du fait de la montée lente de la crue. Des adaptations du règlement ne seraient-elles pas justifiées dans ce cas ?</p>	<p>infractions.</p> <p>Certains espaces urbanisés d'aléa modéré ont été classés en rouge car ils sont isolés dès les crues fréquentes (crues d'occurrence égale ou inférieure à 20 ans). Ces zones rouges sont justifiées pour ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens par de nouveaux projets. En effet, de nouvelles implantations humaines conduiraient à fortement complexifier la gestion de crise (évacuation des personnes non valides par les pompiers, stationnement des véhicules hors zone inondable, approvisionnement par embarcations, surveillance des habitations inoccupées...). Ces situations sont susceptibles de se répéter fréquemment (< = 20ans). Ce principe de secteurs isolés en période de crues existait déjà dans les PERi. Il est à noter que les dispositions de la zone rouge du PPRNi permettent d'assurer la continuité de vie du bâti, voire de permettre des évolutions (extension et certains changements de destination).</p>
<p>La note de présentation page 37 stipule : « Le modèle hydraulique (erreur de 15 cm) est considéré comme fiable par les techniciens de l'Etat et des collectivités ». Qui s'est exprimé au nom des collectivités ?</p>	<p>Les services de l'Etat et l'EPTB Saône Doubs (regroupant 19 collectivités dont la CAVIL) ont réalisé conjointement l'étude hydraulique de modélisation de la Saône à l'aval de Chalon confiée au bureau d'études HYDRATEC. La restitution finale et la validation de l'étude hydraulique s'est faite sous la forme d'un Comité de Pilotage co-présidé par le Préfet de Région Bourgogne et le Président de l'EPTB Saône-Doubs, avec l'ensemble des communes, le 2 février 2009 à Tournus.</p>
<p>Quels sont les raisons/principes qui ont guidé l'attribution de dérogations accordées à certaines collectivités et pas aux particuliers ? Ces principes de dérogation sont-ils juridiquement contestables</p>	<p>Les possibilités de nouvelles constructions en aléa fort concernent uniquement des dents creuses à l'intérieur d'espaces urbanisés. Ces secteurs spécifiques présentant des enjeux urbains stratégiques à l'échelle du territoire ont été identifiés dès l'association menée avec les collectivités sur les cartes d'aléas et présentés au niveau interdépartemental. Ces secteurs représentent une superficie totale d'environ 3ha sur les communes de Belleville et Anse. La doctrine Rhône définit la notion d'espaces de transition du type « dent creuse » mal ou peu occupés, situés à l'intérieur des zones urbanisées.</p>

L'interdiction de création d'ERP de catégories 1, 2 et 3 en zone bleue s'impose pour les commerces alimentaires. Cette nécessité est-elle aussi flagrante pour les autres types de commerces ?

La réglementation des ERP ne fait pas la différence entre les commerces alimentaires et les autres. Il est à noter que l'interdiction des ERP de catégorie 1 à 3 existe dans le règlement du PPRNi de la Saône sur le territoire du Grand Lyon. Ce principe s'applique dans les autres PPRNi au niveau régional. L'interdiction de ce type d'ERP de catégorie 1 à 3 est destinée à limiter l'implantation d'établissement dont la zone de chalandise dépasse largement la zone inondable de la Saône. Ces nouvelles implantations génèreraient des perturbations supplémentaires et augmenteraient les conséquences économiques d'une crise majeure. Ce type d'ERP peut trouver d'autres implantations hors zone inondable. Les ERP nécessaires à la continuité de vie des quartiers, de catégories 4 et 5, sont autorisés en zone inondable.

Dracé :

a) Les différences de zonage des hameaux (bleu ou rouge) ne s'expliquent pas clairement b) Cas particulier de M. et Mme SAINT MAURICE reçus à la DDT le mercredi 14 décembre 2011

a) Le zonage des hameaux sur la commune de Dracé a été réalisé en prenant en compte les principes suivants :

- les secteurs d'habitat isolé sont classés en zone rouge
- les zones urbaines de densité moyenne sont classées :
 - soit en bleu si elles sont en aléa modéré
 - soit en rouge si elles sont en aléa fort
- les hameaux dont les voiries d'accès sont coupées pour des crues inférieures ou égales à 20 ans (cf. carte des crues intermédiaires) sont classés en rouge quel que soit le niveau d'aléa. b) Les bâtiments de M. et Mme SAINT MAURICE se situent dans une zone d'habitat isolé et dans le hameau du Quart dont la voie d'accès est coupée dès les crues de retour 5 ans. Le classement en rouge des bâtiments permet de réaliser certains changements de destination ou des extensions limitées. En revanche, ce classement interdit la création de nouveaux logements afin d'éviter de nouvelles implantations humaines qui poseraient des difficultés de gestion de crise. La principale préoccupation de M. et Mme SAINT MAURICE ne concerne pas les possibilités de réaliser de nouveaux projets mais plutôt l'assurance de leurs biens. Sur ce point, la carte des aléas fait apparaître que les

<p><u>Taponas</u> :</p> <p>a) De nombreuses réclamations relatives à la justesse des relevés altimétriques b) Des relevés altimétriques réalisés par un géomètre-expert démontrent des écarts significatifs avec les relevés photogrammétriques pris en compte pour l'élaboration du PPRNi. Les cartes d'aléa et de zonage sont entachées d'imprécisions pouvant remettre en cause leur pertinence. c) La commission d'enquête souhaite pouvoir visualiser/mesurer (animations, cartes d'aléas et de zonage) l'impact sur les zones inondées d'une hauteur de crue inférieure de 5, 10 15 cm à la hauteur de la crue de référence (cette demande vaut pour l'ensemble des trois secteurs).</p>	<p>bâtiments sont en aléa modéré et constitue un argument à faire valoir auprès des assureurs, en cas de difficultés éventuelles.</p> <p>Voir annexe 15</p>
<p><u>Belleville</u> :</p> <p>a) La municipalité souhaite pérenniser et conforter les activités existantes sur la zone du port de Belleville (habitat, restauration, artisanat, tourisme/loisirs). Qualifiant le secteur de « centre historique », la municipalité demande que la zone considérée devienne « zone violette ». Quelles sont les dispositions réglementaires pouvant permettre d'atteindre ces objectifs ?</p>	<p>Le règlement de la zone rouge permet de pérenniser et conforter les activités existantes, à condition de ne pas créer de logements supplémentaires ou d'implanter des activités augmentant la vulnérabilité. La zone violette introduit des possibilités de construction dans les dents creuses et de renouvellement urbain, ce qui ne semble pas correspondre au projet de la commune. La définition de centre urbain vise à identifier pour chaque commune le secteur dont le rôle dans le fonctionnement de la commune justifie qu'une souplesse soit introduite pour son évolution. Le secteur du Port, bien que d'occupation ancienne, peut difficilement être considéré comme une centralité de Belleville. Lors de phase d'association sur le dossier-projet, il avait été demandé à la commune de Belleville de transmettre la description détaillée de l'occupation actuelle du port et des évolutions possibles, permettant d'analyser en quoi le règlement de la zone rouge est pénalisant. (Cf. P11 et 12 de l'annexe 3 du bilan de concertation) La commune n'a transmis aucun élément. Aucune modification du zonage ne paraît justifiée.</p>
<p>Y a-t-il eu des avancées suite à la réunion en sous-préfecture de ERP : modification éventuelle du règlement si un cadre réglementaire</p>	

<p>Villefranche demandée par la CAVIL, qui s'est tenue le 3 novembre 2011 en présence du SDIS et de la Chambre de Commerce (ERP et remblais) ?</p> <p>La société SOPHORA présente à Villefranche un projet avancé d'aménagement en vue de la construction de bâtiments commerciaux, dont un magasin « Décathlon » ERP interdit en l'état actuel des dispositions du projet de PPRNi). Le fait que la parcelle concernée par le projet (zone bleue) soit contigüe à une zone blanche (accès préservés) ne permet-il pas de traiter ce cas de façon particulière ?</p>	<p>national plus souple intervient avant l'approbation du PPRNi. remblais : nouvelle rédaction* du règlement en conformité avec la rédaction du SDAGE, en accord avec le SNRS</p> <p>Le règlement ne peut prévoir une dérogation pour un projet particulier. C'est le règlement de la zone bleue (i.e. interdiction des ERP de catégorie 1 à 3) où se situe le bâtiment qui s'applique. Le tènement où se situe le projet est partiellement situé en zone blanche. La solution d'implanter l'ERP de catégorie 3 sur cette zone devrait être étudiée</p>
<p>Sans remettre en cause le principe de compensation pour les remblais lorsqu'elle s'avère indispensable, qu'est-ce qui empêche la recherche de sites potentiels de compensation en val de Saône dans la mesure où celle-ci est impossible sur le seul tènement concerné par le projet ?</p>	<p>L'obligation de compensation des remblais sur l'emprise parcellaire ou le tènement ne concerne que les remblais dispensés de compensation au titre de la loi sur l'eau, tels que les voies d'accès des particuliers mais la rédaction n'est pas suffisamment précise. Une nouvelle rédaction est proposée**.</p>

* : Les remblais réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé, doivent l'être avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation totale vis à vis de la ligne d'eau et du volume soustrait aux capacités d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100% du volume prélevé sur la zone d'expansion des crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation «cote pour cote ». Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100% du volume soustrait à la zone d'expansion des crues. Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors zone d'expansion de crues (hors zones agricole, naturelle et d'habitat isolé, identifiées sur les cartes d'enjeux), l'objectif à rechercher est la transparence et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre cet objectif.

** : Lorsque les remblais d'accès aux bâtiments sont inévitables, ils doivent être limités au strict minimum et compensés par des mouvements de terre, autant que possible sur l'emprise parcellaire ou tènement situé dans la zone inondable.

<p>Lors de la réunion du 3 novembre 2011, les services de la DDT ont affirmé à la commission d'enquête que l'écoulement de la Saône restait naturel, et que l'expansion des crues se faisait sans intervention</p>	<p>La gestion des casiers d'inondation est assurée par le maire d'Anse, en application de règlements d'eau assez anciens. Cette gestion a un effet pour les crues de période de retour inférieures ou égales à 10 ans</p>
--	---

<p>humaine. Or, le maire d'Anse procède à l'ouverture d'empêlages permettant à l'eau d'accéder aux bassins d'expansion dès que la hauteur d'eau atteint 6 mètres à Mâcon. Qui est à l'origine de cette mesure et que se passerait-il en cas de non exécution ? Existe-t-il d'autres interventions humaines de ce type sur l'ensemble du territoire concerné par le PPRNi ?</p>	<p>mais pas pour les crues importantes telles que la crue de référence du PPRNi. Sur le secteur à l'aval de Chalon/Saône, plus de 70% du volume de ces casiers sont concentrés dans 5 casiers : Epervans/Ouroux/St Germain, Sermoyer/Pont de Vaux, Pont de Vaux/Feillens, Replonges, Pont d'Avanon/Thoissey. L'étude menée par l'EPTB montre que l'abaissement maximal des hauteurs d'inondation est de l'ordre de 15 cm et que l'optimisation de la gestion des casiers est entièrement dépendante du type de crues et nécessiterait l'utilisation de prévisions très précises qui ne sont pas disponibles aujourd'hui. De même, l'impact des barrages est constaté pour les faibles crues (de l'ordre de 10 cm) et comparable à celui d'un pont. Cet impact disparaît pour les crues importantes. En effet, les dimensions mises en jeu ne sont pas comparables : la largeur de l'ouvrage (200 m) représente 10% de la largeur de la zone inondée qui participe à l'écoulement.</p>
<p>Le projet de liaison A6-A46 Nord aura pour conséquence, au travers de ses remblais, une influence sur les niveaux de crues pouvant aboutir à une aggravation des inondations. Pour quelles raisons le Projet de PPRNi ne prend-il pas en considération cet impact de nature à modifier le zonage des secteurs concernés ?</p>	<p>Le concessionnaire autoroutier, dans le cadre de sa demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, devra présenter les éléments justifiant la transparence hydraulique des ouvrages afin de ne pas aggraver l'aléa inondation sur la commune d'Ambérieux. Le projet ne devrait donc pas amener de modification de zonage.</p>
<p>La commission d'enquête a constaté une forte mobilisation des habitants du hameau de Varennes (commune de Quincieux). La problématique principale soulevée par les habitants est identique à la commune de Taponas (précision des relevés altimétriques°).</p>	<p>Absence de levés de géomètres par les particuliers.</p>

Réponses de l'EPTB Saône Doubs

Des réponses orales ont été données en réunion le 4 janvier 2012 avec les services de l'EPTB.

Rappel du contexte : l'EPTB Saône et Doubs et l'État ont porté conjointement l'étude hydraulique de la Saône entre Chalon et l'agglomération lyonnaise entre 2006 et 2008, étude prévue dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Saône (convention signée en février 2004 entre l'Etat et les collectivités, suite à l'appel à projets du 1^{er} octobre 2002), action n°36.

http://www.observatoire-saone.fr/uploads/media/Convention-signee_01.pdf

Cette étude avait comme objectifs pour l'EPTB d'améliorer la connaissance des phénomènes, notamment la cartographie des crues fréquentes (pour les Plans Communaux de Sauvegarde), la gestion des casiers à l'échelle de la vallée, ainsi que le diagnostic des points noirs hydrauliques, et pour l'Etat, de permettre la révision des Plans de Prévention des Risques sur la base de la crue historique de 1840 recalculée dans les conditions actuelles d'écoulement.

A ce titre, ainsi que pour sa connaissance du terrain et des phénomènes historiques, l'EPTB a été étroitement associé par l'Etat sur les trois départements concernés, à l'étude d'aléa ainsi qu'aux études d'enjeux et aux concertations ultérieures avec les communes. Enfin, l'EPTB a également participé aux réunions publiques d'information, au titre du pilotage du PAPI de la Saône et du portage de plusieurs de ses actions de prévention liées aux PPR (diagnostics de vulnérabilité, information préventive etc.).

1. La directive Européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, ainsi que le PAPI « Saône » (documents absents des dossiers soumis à enquête publique), donnent t-il des directives précises pour l'élaboration des PPRNi ?

La Directive Inondation du 23/10/2007 ne fixe pas à proprement parler de normes pour l'élaboration des PPRi. Chaque Etat doit adopter sa propre stratégie (Stratégie Nationale de Gestion des Risques Inondation SNGRI en France) afin de réduire les conséquences potentielles des inondations. En France, cela passera, après l'Evaluation Préliminaire des Risques (EPRI – 2011) par une identification des Territoires à Risques Importants (TRI) en 2012, puis par une cartographie des risques (2013) et par l'élaboration de Plans de Gestion des Risques Inondations (PGRI en 2015) sur lesquelles des actions seront mises en œuvre (par exemple établissement de PPRi pour les secteurs non couverts actuellement). Néanmoins, il est nécessaire de savoir que cette Directive considère la crue centennale comme une crue « moyenne » et demande aux Etats membres d'envisager des crues « exceptionnelles » dans leur politique de prévention.

Le PAPI de la Saône prévoyait dans sa fiche action n°47 ci-jointe, que l'Etat élabore des PPR sur les communes non couvertes, et révisé les PERI existants. Il ne donnait cependant aucune indication sur les modalités de mise en œuvre de cette action, placée entièrement sous maîtrise d'ouvrage Etat.

Par contre, la Doctrine « Rhône et affluents à crues lente » élaborée par le Préfet de bassin en juillet 2006 fixait des principes généraux communs et une méthodologie d'élaboration commune pour la révision des PPRi du Rhône et de ses affluents à crues lentes (dont la Saône). Parmi ces principes, les règles de détermination de l'aléa (crue de référence), le traitement des zones de confluence, la prise en compte des crues exceptionnelles, une grille

d'aléa commune et des principes de zonage communs (notamment pour la préservation des champs d'expansion des crues).

http://www.rdbmrc-travaux.com/spge/site_v2/IMG/pdf/doctrine_PPRI_Rhone_derniere_version.pdf

2. Quels sont les PPRNi approuvés à ce jour sur le parcours de la Saône, en amont du département du Rhône ?

Il s'agit d'une piste de réponse à compléter / valider par l'Etat.

Toutes les communes riveraines de la Saône sont couvertes ou en voie de l'être, jusque dans les Vosges :

- Grand Lyon : PPR secteur Saône approuvé en décembre 2006,
- dans l'Ain, révision en cours (commune par commune) sur la base du même aléa et du même règlement type que pour le Rhône,
- en Saône et Loire, PPR approuvés entre le Rhône et Chalon (déc. 2011) sur la base du même aléa et règlement type,
- en Saône et Loire, PPR en cours de révision (anciens PERI ou PSS) de Chalon à la Cote d'Or (étude d'aléa en cours pour prise en compte de la crue de 1840),
- en Cote d'Or, totalité des PPR approuvés entre décembre 2006 et décembre 2008 (4 secteurs),
- en Haute Saône, secteur de Gray approuvé en juin 2007 (13 communes) – pour le reste, ancien Plan des Surfaces Submersibles – révision en cours,
- dans les Vosges, études d'aléa en cours sur la totalité du linéaire pour élaboration de PPR dans les prochaines années.

Sur l'ensemble du bassin Saône/Doubs, 510 communes sur plus de 2 000 soumises au risque d'inondation avaient un PPR approuvé en 2011.

Notons que les PPR sont des approches réalisées par cours d'eau et non par territoire communal, une commune pouvant être soumise à plusieurs PPRi (cas des communes situées aux confluences, évoqué en réunion), ainsi qu'à d'autres types de PPR (naturels ou technologiques) s'imposant au PLU.

3. Comment se fait la coordination au niveau de l'élaboration des PPRNi rives gauche et droite de la Saône ?

Une réponse de l'Etat est préférable sur ce point.

Pour le tronçon concerné, la DREAL de Bourgogne (ex DIREN) a assuré le portage d'une étude d'aléa unique, la coordination des « porté à connaissance » (PAC), des documents de gestion de la période transitoire, et l'élaboration d'un règlement-type unique.

Les études d'enjeux et le zonage ont ensuite été traités par chaque DDT.

4. Les enquêtes publiques des PPRNi rives gauche et droite de la Saône ont-elles été menées conjointement ?

Une réponse de l'Etat est préférable sur ce point.

Compte tenu des plannings et priorités de réalisation (zones à enjeux en priorité), les enquêtes publiques ont été menées de manière différenciées selon les départements.

A notre connaissance, la priorité a été donnée à la conduite d'opérations homogènes et simultanées par « bassins de vie » (agglomération, communauté de commune etc.).

5. La référence à la plus forte crue connue pour l'élaboration des PPRNi semble n'apparaître seulement que dans certaines circulaires, et non dans des textes de valeur légale et réglementaire. La prise en compte de la crue de 1840 est-elle dans ce cas légitime ?

Une réponse de l'Etat est préférable sur ce point.

Outre la doctrine Rhône précitée qui rappelle ce choix, les textes existants sont essentiellement la circulaire du 24/01/94 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, ainsi que d'autres textes ultérieurs comme la circulaire du 24/04/1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondable.

Par ailleurs, le décret du 13 février 2002 (et suivants) relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de la Loi sur l'Eau de 1992, et la circulaire du 24 juillet 2002 relative à la mise en œuvre de ce décret, donnent une définition réglementaire identique du lit majeur d'un cours d'eau.

On peut constater que cette disposition est appliquée partout ailleurs en France dans les PPR (la Saône faisait exception jusqu'à maintenant), et que la jurisprudence suit généralement le choix des Préfets en cette matière (TA de Nice Jugement du 27 juin 2000 - cour administrative d'appel de Douai 4 mars 2004, TA de Montpellier 4 oct. 2005, ...).

6. Les crues de la Saône se caractérisent par leur extrême lenteur, à la différence de torrents dont les crues sont soudaines et rapides. Les politiques de prévention, zonages et règlements nationaux associés tiennent-ils compte de ces différences ?

La doctrine « Rhône et affluents à crue lente » en est un exemple : pour les crues lentes, il y a peu d'enjeux humains et donc généralement pas de préconisations type « étages refuges » par exemple.

La sécurité des personnes peut cependant être enjeu (hameaux isolés, trous d'eau non signalés, réseaux électriques non protégés, personnes s'aventurant sur des chemins inondés...).

L'enjeu de « préservation des champs d'expansion des crues » est par contre très important et peut justifier à ce titre le gel des zones inondables non construites même pour de faibles hauteurs.

7. Justification de l'utilisation de relevés photogrammétriques anciens (2001 et 2005) avec l'erreur de + ou - 16 cm ? Tous les PPRNi de la Saône utilisent-ils le même procédé ?

Pour la définition des aléas, les PPR en France s'appuient soit sur des analyses hydro géomorphologiques, soit sur des études hydrauliques (plus précises) qui utilisent des crues historiques ou ont recours à la modélisation des écoulements (cf. guides d'élaboration des PPR).

Ces études nécessitent des levés topographiques à grande échelle (315 km² pour la Saône). A ce jour, les deux principales techniques existant pour de tels levés sont la photogrammétrie (analyse de couples de photographies aériennes) ou le laser aéroporté (donnant une densité de point plus élevée mais avec la même précision altimétrique).

Tous les PPRi de la Saône dans le Rhône (Grand Lyon), la Saône et Loire (études en cours), la Cote d'Or, la Haute Saône mais également les Vosges, ont eu recours à la photogrammétrie, avec une précision identique.

8. Suite aux rencontres avec le public, la commission d'enquête s'interroge sur la pertinence de relevés aussi anciens et imprécis pour des territoires à très faibles pentes (cas du val de Saône : de l'ordre de 0,008%). Quelle est la position de l'EPTB sur ce point ?

La pente de la Saône en crue peut effectivement atteindre l'ordre de 5 cm par km soit 0.005 % (en 1840, 2.10 m d'écart entre les PK 25 et 65 entre Dracé et Quincieux).

Les levés du secteur Rhône datent de 2005 et ont été menés dans la période précédant immédiatement le lancement de l'étude hydraulique (cahier des charges et consultation en 2006, l'étude hydraulique s'étant déroulée jusqu'en 2008).

Ils ont fait appel à la photogrammétrie qui était et reste encore à ce jour, l'une des seules techniques capable de restituer des plans de précision altimétrique suffisante sur des superficies importantes (315 km²), à un coût raisonnable.

Les levés terrestres, seule technique à pouvoir atteindre la précision du centimètre, représentent un coût environ 20 à 40 fois plus élevé (10 à 20 000 euros le km² contre 500) et des délais de mise en œuvre dans le même rapport.

9. A l'erreur de 15 cm du modèle hydraulique se rajoute l'erreur de 16 cm des relevés photogrammétriques. Ces niveaux d'erreur sont-ils acceptables d'une part en raison des faibles pentes constatées sur le territoire et d'autre part en regard des enjeux pour les collectivités, entreprises et particuliers ?

Les tolérances des levés topographiques à grande échelles sont définies par l'arrêté interministériel du 21/01/1980.

Il est nécessaire de rappeler que ce que nous qualifions de « *précision* » est une grandeur statistique. Il s'agit de l'amplitude de l'écart "probable" pour environ les 70% des données entre la mesure et la réalité : la valeur réelle est "probablement" contenue dans un intervalle de \pm *l'incertitude*).

Il faut la distinguer de la *tolérance*, qui est l'amplitude de l'écart "probablement" maximum pour l'ensemble des données et vaut environ 2.7 fois l'incertitude. Pour une précision de 16 cm sur les cotes des points : environ 70% des données de cotes correspondent à une valeur

réelle pouvant varier dans un écart de ± 16 cm (incertitude), le reste pouvant varier dans un écart de ± 0.44 m (tolérance), dont 0.7% dans un écart encore supérieur. Enfin, moins d'1% des données peut échapper totalement à ces intervalles de variation.

De la même manière, la précision du modèle provient de celle de son calage, et de l'impossibilité de modéliser à grande échelle des « microphénomènes » hydrauliques comme des turbulences liées à un obstacle ou le clapot du vent. Encore une fois, ces erreurs sont statistiquement réparties autour de la réalité.

De fait, on ne peut pas « ajouter » simplement ces deux sources d'erreurs.

En terme d'acceptabilité, elles sont malheureusement liées à la méthode (levés et calcul) et non réductibles en l'état actuel des connaissances et de la technique.

10. A propos de PPRNi existants, des relevés altimétriques ont-ils été réalisés par des géomètres suite à des requêtes ? Si oui, ont-ils été de nature à modifier les cartes d'aléas, et les plans de zonage ?

Réponse de l'Etat préférable sur ce point.

Généralement, la preuve est à apporter par le pétitionnaire et à sa charge. Pour information, la DDT71 a fait réaliser sur son territoire des levés altimétriques suite à des requêtes des communes intervenues pendant la concertation et avant la mise à l'enquête publique. Les cartes correspondantes ont pu être modifiées en conséquence et le cas échéant (très peu d'erreur de cote trouvée).

11. Compte tenu des remarques précédentes, la commission souhaite pouvoir visualiser/mesurer (animations, cartes d'aléas et de zonage) l'impact sur les zones inondées (en terme de superficie) d'une hauteur de crue inférieure de 5, 10 et 15 cm à la hauteur de la crue de référence (cette demande vaut pour l'ensemble des trois secteurs).

La meilleure façon d'apprécier l'impact sur l'étendue des zones inondées d'une erreur de quelques centimètres est de considérer la carte d'aléa : en général (loin du lit mineur où la vitesse intervient), la bande d'aléa « modéré » correspond à une hauteur d'eau de moins d'un mètre.

Une erreur de 10 cm en altimétrie représente donc en planimétrie une erreur d'un dixième de la largeur de la bande d'aléa modéré (orange). Ceci est très variable selon la pente des terrains, qui est généralement plus importante en bordure de la zone inondable, sauf exception.

12. Quel lien existe-t-il entre les prescriptions et obligations en matière de mise aux normes de locaux (habitation, commercial, entreprise, artisan etc.) et les assureurs ? Les règlements ont-ils été élaborés en concertation avec des représentants de la profession ? Quelle est la position des assureurs face à la mise en place d'un PPRNi ? Y a-t-il un cadre commun entre toutes les compagnies d'assurance. Ont-elles toutes la même lecture du règlement en matière d'obligation de mise aux normes ?

La prescription de travaux sur les bâtiments existants est intégrée aux rôles des PPR depuis leur création en 1995. Les règlements des PERI de la Saône possèdent d'ailleurs déjà cette disposition. Les deux nouveautés sont 1) l'information qui est désormais délivrée directement au public et 2) la possibilité de subvention de ces travaux par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM ou Fonds Barnier) en vertu de la Loi Risques du 30/07/2003. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur les primes « Catastrophes Naturelles » des cotisations d'assurance. Ceci témoigne d'une volonté de lier assurance et prévention, dans un système français qui fait reposer les risques sur la solidarité nationale en cas d'événement majeur (dispositif « Catastrophe Naturelle »).

En cas de non réalisation des travaux, un assureur n'est plus dans l'obligation d'assurer un bien et il peut appliquer des modulations importantes à la franchise (art.125-6 Code Assurances). Cette situation n'est encore jamais intervenue à notre connaissance pour un particulier.

Il est possible que les règlements « type » de PPR aient été élaborés au niveau du Ministère en concertation avec des représentants de la profession (Mission Risques Naturels des sociétés d'assurance).

Cependant, il n'y a à notre connaissance pas de position unique au niveau national, ni de cadre ou de lecture commune des règlements au sein des sociétés d'assurance.

Des représentants des sociétés d'assurances étaient conviés et parfois présents aux réunions publiques et professionnelles organisées par les différentes DDT. Aucune position officielle engageant la profession n'a cependant été entendue.

13. Qui à l'issue de la mise en œuvre du PPRNi informe le public, qui assure la réalisation des diagnostics prévention de la vulnérabilité des biens et mise en conformité des installations et qui en supporte les coûts ?

La responsabilité de l'information préventive en matière de risques majeurs (et notamment des droits et devoirs des citoyens et des dispositifs assurantiels) relève des responsabilités du Maire en vertu de l'article L125-2 du Code de l'Environnement (Loi du 22/07/87, décret du 11/10/90, Loi du 30/07/03). L'Etat (les différentes DDT) a cependant diffusé cette information dans le cadre des réunions publiques préalable l'enquête publique.

La réalisation des diagnostics peut être assurée par un bureau d'étude ou par l'EPTB Saône et Doubs. Notre établissement intervient depuis 3 ans dans la réalisation en régie de ces prestations, à la demande des communes pour les particuliers qui le souhaitent.

A ce jour, plus de 300 diagnostics individuels ont été réalisés. Il s'agit d'étude personnalisée, basée sur un levé altimétrique précis du bâtiment, une visite technique et un entretien individuel, et qui se termine par l'envoi d'un rapport permettant de hiérarchiser et de chiffrer les mesures les plus appropriées, ainsi que d'aider au montage du dossier de subvention. Grâce à la participation financière des communes et de l'Etat, cette prestation a été rendue gratuite pour les particuliers.

http://www.observatoire-saone.fr/uploads/media/diag-vuln_02.pdf

14. **« Des contrôles peuvent être réalisés pour vérifier l'application des mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l'habitat et les activités (note de présentation page 59). Qui réalise ces contrôles et sur quelles bases juridiques ?**

Nous n'en avons pas connaissance (en dehors des contrôles éventuels des assureurs ou lors d'un recours juridique en cas de dommage causé à autrui).

15. **La note de présentation page 37 stipule : « Le modèle hydraulique (erreur de 15cm) est considéré comme fiable par les techniciens de l'Etat et des collectivités ». Qui s'est exprimé au nom des collectivités ?**

L'EPTB Saône Doubs, en tant que co-maître d'ouvrage de cette étude, a contrôlé sa fiabilité en pilotant les réunions de suivi, en vérifiant régulièrement la qualité des rendus et en se penchant particulièrement sur les résultats du calage, principal gage de fiabilité. Le suivi de l'étude a fait l'objet d'un rapportage régulier aux Comités Syndicaux (05/01/06, 11/01/07, 29/11/07) et L'EPTB a ainsi délibéré sur les résultats de l'étude le 15/01/2009 (en engageant une suite de l'étude vers l'amont).

Par ailleurs, au-delà des 10 comités techniques, 4 comités de pilotage ont été organisés lors du déroulement de l'étude (27/09/06, 16/03/07, 21/09/07 et 02/02/09), auxquels ont été invités, aux côtés de l'Etat et de l'EPTB, les Maires, mais également les intercommunalités, syndicats de digues, chambres consulaires, conseils généraux, régionaux, et autres organismes concernés (VNF, Agence de l'Eau...).

Lors de ces réunions, des documents pédagogiques ont été utilisés afin d'expliquer l'utilité et le fonctionnement d'un modèle hydraulique. Le calage (vérification de la conformité du modèle sur des événements connus) a donné lieu à des représentations graphiques (limnigrammes, profils en long, mais également cartes animées avec progression de l'onde de crue).

Les documents utilisés lors de ces réunions (diaporama, plaquette) ont été régulièrement mis en ligne sur les sites internet des DDT, DREAL et EPTB.

Les résultats de l'étude ont également été présentés en réunions des Commissions Territoriales du Contrat de Vallée Inondable de la Saône (07/12/06, 17/12/08, 21/01/09).

http://www.observatoire-saone.fr/uploads/media/etude-saone-aval_01.pdf

http://www.observatoire-saone.fr/uploads/media/etude-saone-aval2_01.pdf

16. **Quels sont les raisons/principes qui ont guidé, dans les règlements, l'attribution de dérogations accordées à certaines collectivités et pas aux particuliers ? Ces principes de dérogation sont-ils juridiquement contestables ?**

Nous n'en avons pas connaissance.

17. **En zone bleue, dans l'état actuel du règlement, la création d'ERP de catégories 1, 2 et 3 est interdite. Cette interdiction ne semble admise que pour les commerces alimentaires. Quels sont les critères qui justifient cette interdiction pour les autres types de commerces ?**

Nous n'en avons pas connaissance.

Cette décision pourrait venir d'une volonté de limitation des dommages aux biens (en cas de difficulté d'évacuation). Une grande partie des dommages en val de Saône est en effet liée aux pertes d'exploitations en cas d'arrêt d'activité (3 semaines de dépassement du seuil d'alerte en 2001, des arrêts d'activité et chômage technique supérieurs à 1 mois).

18. Sans remettre en cause le principe de compensation pour les remblais lorsqu'elle s'avère indispensable, qu'est ce qui empêche la recherche de sites potentiels de compensation en val de Saône dans la mesure où celle-ci est impossible sur le seul tènement concerné par le projet ?

Il convient d'interroger l'Etat (services de la Police de l'Eau) sur cette question.

Les enjeux sont certainement :

- s'assurer que les compensations seront bien effectuées
- la proximité doit être privilégiée pour assurer une compensation hydraulique efficace (même tranche de niveau d'eau, même tronçon de rivière).

19. Lors d'une réunion qui s'est tenue le 03/11/2011, les services de la DDT ont affirmé à la commission d'enquête que l'écoulement de la Saône restait naturel, et que l'expansion des crues se faisait sans intervention humaine. Or, le Maire d'Anse procède à l'ouverture d'ampellages permettant à l'eau d'accéder aux bassins d'expansion dès que la hauteur d'eau atteint 6 mètres à Macon. Qui est à l'origine de cette mesure, et que se passerait-il en cas de non exécution ? Existe-t-il d'autres interventions de ce type sur l'ensemble du territoire concerné par les PPRNi de la Saône ?

A l'aval de sa confluence avec le Doubs, de nombreux secteurs du val de Saône sont protégés des crues pour des occurrences variables (généralement crues 2 à 10 ans), par des endiguements en bordure de Saône.

Ces endiguements datent pour la plupart du milieu du 19ème siècle et ont été conçus indépendamment, selon des techniques et des dimensions variables dans la vallée. Leur objectif initial était de protéger un secteur de terres (casier), composées de zones agricoles et habitées, contre les inondations.

A l'origine, les ouvrages hydrauliques de communication entre la Saône et le casier étaient gérés et entretenus de façon à assurer l'expansion des crues hivernales et éviter la submersion des digues (règlement de gestion prévoyant l'ouverture hivernale).

Pour diverses raisons, certains de ces règlements ne sont plus respectés et un vaste programme d'étude des enjeux et de remise en état des ouvrages et de leurs règlements a été mené dans le cadre du PAPI Saône (actions 18 à 28). <http://www.observatoire-saone.fr/uploads/media/casiers.pdf>

L'étude hydraulique de la Saône entre Chalon et Lyon a notamment permis de connaître l'impact réel de la gestion de ces ouvrages sur les crues (voir notamment http://www.observatoire-saone.fr/uploads/media/etude-saone-aval2_01.pdf). Pour une crue de période de retour inférieure 2 ans (chaque année plus d'une chance sur 2 de se produire),

l'ouverture hivernale des vannages de l'ensemble des casiers permettrait effectivement l'amortissement de l'onde de crue et la diminution des hauteurs d'eau de 10cm environ.

Cependant, pour une crue légèrement supérieure (5 ans), il est préférable de fermer les vannes jusqu'avant la surverse pour écrêter la pointe de l'hydro gramme de la crue.

Enfin, à partir de crues décennales, la manipulation des vannages n'a plus aucun impact sur les débits et hauteurs maximums atteints dans la vallée, la plupart des ouvrages étant submergés pendant la phase de montée des eaux. Le volume « utile » de ces casiers avant leur surverse (150 millions de m³) représente 1/10 du volume d'une crue décennale (1 500 millions de m³), et moins de 5% du volume des crues dommageables.

20. L'un des 5 axes de la politique de prévention des inondations consiste à mettre en œuvre des « actions de ralentissement des écoulements à l'amont des zones exposées ». Quels sont les types d'actions mis en œuvre sur la rivière « Saône » ? Quelles sont les zones concernées ?

Pour rappel, il n'y a pas d'ouvrage de stockage sur le bassin de la Saône susceptible d'avoir un impact significatif sur les crues. A la suite des crues des années 80 (81, 82, 83), une expertise avait montré l'impossibilité de la mise en place de barrages tels que ceux de la Loire.

A ce jour, 3 types de solutions existent encore pour cet axe :

- la préservation des Champs d'Expansions des Crues actuels, par l'arrêt des remblaiements et le gel de l'urbanisation en zone inondable (rôle des PPR),
- la mise en place de Zones de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC), ouvrages destinée à entraîner un sur-stockage en lit majeur en cas de débordement. La recherche de zones potentielles dans l'amont du bassin pour la mise en place de tels ouvrages, prévue dans le cadre du PAPI Saône (FA 29) n'a pas pu être menée pour des raisons budgétaires. De tels ouvrages ont récemment été mis en place sur l'Oise ou la Meuse, immédiatement en amont de zones urbaines :
(http://www.epama.fr/files_fr/epama_projets/mouzon/epama6_mouzon_intro.php 4). L'efficacité de ces ouvrages est souvent limitée aux 10-20km situés en aval de l'ouvrage,
- sur la Saône, le principal aménagement de ralentissement de l'écoulement est l'abaissement de la digue de Bey-Damerey-Allériot (amont de Chalon), protégeant 1500 ha de zones agricoles contre des crues de période de retour environ 100 ans (seul casier agricole protégé à cette occurrence). La remise en eau de ce casier à partir de crues 20 ans permettrait d'abaisser le niveau maximal de l'eau de 15 cm pour une crue 50 ans, dans les 10-20 km autour du projet. Ce projet est toujours à l'étude.

21. Le projet de liaison A6-A46 Nord aura pour conséquence, au travers de ses remblais, une influence sur les niveaux de crues pouvant aboutir à une aggravation des inondations. Pour quelles raisons le Projet de PPRNi ne prend-il pas en considération cet impact de nature à modifier le zonage des secteurs concernés ?

Nous n'avons pas connaissance de conséquences négatives de ce projet, qui s'il a été autorisé au titre de la Loi sur l'Eau ne doit théoriquement pas en présenter.

Par ailleurs, le cahier des charges de l'étude hydraulique Saône insistait sur la prise en compte des ouvrages existants en 2006 et non sur les hypothétiques projets d'aménagements.

Cependant, la structure du modèle est adaptée afin de pouvoir intégrer ces ouvrages au terme de leur réalisation.

ANNEXE 2 :

**éléments de réponse de la DDT du Rhône
au mémoire de Me GAEL**

ELEMENTS DE REPONSE DE LA DDT 69 AU MEMOIRE DE Me GAEL

I PROLEGONEMES

<p>P6 : Ces PERI ont été élaborés au regard des principales cures de la Saône recensées entre les communes de Quincieux et de Lancié. Parmi ces crues, ont été recensées la crue de 1840 et celle de 1955. S'agissant de la crue de 1840, il a été précisé que : « C'est la crue la plus importante parmi celles connues (fréquence de retour de l'ordre de 200 ans). Mentionnée pour information, elle ne peut cependant être retenue pour cette étude, compte-tenu des ouvrages réalisés depuis cette date (autoroute notamment)</p>	<p>L'étude hydraulique de la Saône aval, qui sert de référence aux PPRNi, a modélisé la crue de 1840 aux conditions actuelles d'écoulement, en prenant en compte la nouvelle topographie du terrain ainsi que les nouveaux ouvrages (infrastructures routières ou ferroviaires).</p>
<p>P7 Ce PPRNi a été élaboré sur la base de travaux effectués par l'établissement public territorial du bassin Saône et Doubs (EPTB). L'EPTB a réalisé une étude hydraulique basée sur la crue de 1840, la phase 1 a été rendue le 4 septembre 2007.</p>	<p>L'étude hydraulique a été portée conjointement par l'EPTB Saône et Doubs et l'Etat.</p>
<p>P11 : Il est constaté que tant les collectivités et organismes associés que le public ont émis de nombreuses observations relatives au zonage et/ou règlement du PPRNi, démontrant leur opposition au projet de PPRNi tel qu'il leur a été soumis. Ainsi / - la commune de Taponas a émis 4 observations - le SURB a émis 15 observations - la commune de Belleville a émis 15 observations - les habitants de Taponas et de Belleville, dont la plupart sont adhérents de l'association ADRBVS, ont fait état de 32 observations. Par conséquent, contrairement à ce qui est indiqué dans le bilan de concertation, les collectivités locales, les organismes associés et les habitants des communes directement concernées par le PPRNi, sont d'une manière générale, opposés au PPRNi. C'est ce qui ressort, notamment, de la position des élus de Taponas qui ont émis un avis défavorable le 7 juillet 2011, et de ceux de Belleville le 18 juillet 2011. Il convient de noter également que le SURB a émis un avis défavorable le 27 juillet 2011.</p>	<p>Sur le secteur Saône amont : 2 communes ont émis un avis favorable ou réputé favorable et 4 communes ainsi que le SURB ont émis un avis défavorable. Sur le secteur Saône moyen : 2 communes ainsi que la CAVIL ont émis un avis favorable ou réputé favorable et 1 commune a émis un avis défavorable. Sur le secteur Saône aval : les 4 communes ont émis un avis favorable ou réputé favorable. Au total, 8 communes et la CAVIL ont émis un avis favorable ou réputé favorable et 5 communes et le SURB ont émis un avis défavorable. Le Conseil Général, le Conseil Régional et le SCOT Beaujolais ont émis un avis favorable ou réputé favorable. Les avis des communes n'étaient pas connus lors de la rédaction de la note de présentation mis à l'enquête publique. Le rapport de présentation pourra être précisé avec ces nouveaux éléments. Il faut également rappeler que la population concernée par les PPRNi du Val de Saône a été évaluée à environ 4 825 habitants, dont 2 780 sur le secteur Saône amont.</p>

II SUR LE PPRNI DANS SA GLOBALITE

2. 1. Sur la crue de référence de 1840 :

P13-14 : Seuls les articles relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques inondation font référence aux différentes inondations subies par un territoire.

Ainsi, aux termes du II de l'article L.566-1 du Code de l'environnement : « Le risque inondation [...] et l'activité économique»

Le I de l'article L.566-2 du Code de l'environnement prévoit quant à lui que :
« L'évaluation [...] exposés à l'inondation. »

En application de l'article R.566-1, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation doit être réalisée au regard, notamment de :
« (...) 2° La description [...] les inondations considérées ; (...) ».

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation doit prendre en compte les différentes inondations subies par un territoire sans que la plus forte crue connue ne serve, de manière impérative, de référence, ce d'autant plus s'il n'existe pas une réelle probabilité que se produisent des événements similaires à l'avenir.

P15 : C'est ainsi que le Conseil d'Etat a considéré (postérieurement aux circulaires visées dans la note de présentation du PPRNI) que la référence à la crue centennale était adaptée dans la mesure où (Conseil d'Etat, 14 février 2007 req. N° 29 0327) :
« (...) Considérant (...) qu'en fixant cette méthodologie et en qualifiant l'aléa de référence par rapport à une crue d'occurrence centennale dont il est établi, par les données collectées et les études menées, que la survenance n'est pas dénuée de probabilité, les autorités préfectorales n'ont pas méconnu les dispositions précitées du code de l'environnement ; (...) ».

- Ces différents articles du Code de l'environnement ne concernent pas les PPRNI mais l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRi), qui est la première phase de mise en œuvre de la nouvelle directive européenne Inondation . Elle permettra d'identifier les Territoires à Risques Importants, ou TRI, qui seront précisés et cartographiés dans la deuxième phase.

- L'intégralité du 11ème Considérant de la décision du Conseil d'Etat est rédigé comme suit :

« Considérant qu'il ressort du rapport de présentation du plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée de la Touques qu'en l'absence d'observations d'une crue de référence pour déterminer l'intensité de l'aléa à prendre en compte pour le risque d'inondation en prévention duquel ont été arrêtées les dispositions du plan, la ligne de crue a été reconstituée, avec l'aide d'un bureau d'études techniques spécialement mandaté, à partir d'une analyse topographique des terrains, d'observations anciennes et de données historiques, selon une méthode hydro-géomorphologique qui s'appuie sur les capacités hydrologiques et hydrauliques des cours d'eau dans les conditions climatiques actuelles ; qu'en fixant cette méthodologie et en qualifiant l'aléa de référence par rapport à une crue d'occurrence centennale dont il est établi, par les données collectées et les études menées, que la survenance n'est pas dénuée de probabilité, les autorités préfectorales n'ont pas méconnu les dispositions précitées du code de l'environnement ; »

Ce considérant est bien conforme aux circulaires ministérielles qui précisent que la crue de référence est « la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

Ce considérant valide par ailleurs la méthode hydro-géomorphologique qui a été retenue pour la détermination de la crue centennale. Cette méthode ne correspond pas à celle de l'étude hydraulique de la Saône aval.

Différentes jurisprudences existent sur les PPR inondation (cf site de jurisprudence sur prim.net : <http://jurisprudence.prim.net>)

<p>2.2. <u>Sur les cotes de référence.</u> - P16 : Les cotes de référence des plans de zonage intègrent une marge de sécurité de 15cm; Or au regard de l'étude réalisée par l'EPTB, s'il a été constaté une incertitude de niveaux pour les crues largement débordantes estimée à 15 cm, rien n'indique que cette incertitude n'ait pas été prise en compte dans le tableau des cotes maximum obtenues sur l'axe du lit de la Saône. Par conséquent, la cote de référence finalement retenue et ayant servi pour définir l'aléa de référence est erronée.</p>	<p>Les cotes de l'étude hydraulique d'Hydratec sont fournies avec une incertitude de niveaux estimée à 15 cm pour les crues largement débordantes, telles que la crue de 1840 : les cotes de l'aléa de référence ne prennent donc pas en compte les 15 cm d'incertitude.</p> <p>La surcote de 15 cm appliquée pour déterminer les cotes de référence réglementaires correspond à l'incertitude de l'étude hydraulique et à une marge de sécurité liée à des « micro-phénomènes » hydrauliques comme des turbulences liées à des embâcles ou le ou au batillage formé par le vent, qui peuvent rehausser ponctuellement le niveau des crues.</p>
<p>2.3. <u>Sur les relevés photogrammétriques :</u> P16-17 : Les relevés photogrammétriques ont été réalisés en 2005, soit il y a plus de 6 ans, sans prendre en compte les nouvelles constructions ni les remblais réalisés depuis, et de manière peu précise, dans la mesure où les relevés sont espacés de 50 mètres avec une imprécision de l'ordre de 16 cm. Il existe donc, nécessairement, des erreurs sur l'altimétrie des terrains directement concernés par le PPRNi, induisant des erreurs quant à l'aléa , et par voie de conséquence sur le zonage retenu.</p>	<p>La photogrammétrie est l'une des seules techniques capables de restituer des plans de précision altimétrique suffisante sur des superficies importantes (315 km²), à un coût raisonnable. Les tolérances des levés topographiques à grande échelle sont définies par l'arrêté interministériel du 21/01/1980.</p> <p>Par ailleurs, il n'est pas possible de prendre en compte le volume des constructions pour établir la cartographie des aléas. En effet, seule l'altitude des terrains a servi au calcul des hauteurs d'eau. C'est pour cette raison que les limites d'aléas peuvent traverser l'emprise des bâtiments. L'objectif du zonage réglementaire est bien de définir les zones où les constructions sont interdites ou autorisées sous réserve de prescriptions.</p> <p>Les remblais supérieurs à 400 m² sont soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau et doivent faire l'objet de compensation, cote pour cote, volume pour volume. L'impact de nouveaux remblais réalisés depuis 2005 doit, par conséquent, être très limité.</p> <p>L'association des collectivités des organismes associés ainsi que la concertation avec le public dans l'élaboration des cartes d'enjeux et de zonage a permis d'apporter des précisions complémentaires sur certains secteurs.</p>
<p>P18 : Selon les dires d'un taponassien, le cumul des incertitudes s'élève à 5 cm pour l'étude hydraulique, 30cm pour les relevés photogrammétriques et 15 cm de marge de sécurité, soit un total de 50cm.</p> <p>2. 4. <u>Le règlement :</u> 2.4.1. Sur les interdictions et prescriptions : P19 : Il n'est pas possible de recourir à un zonage dit conditionnel, qui aurait pour effet de permettre la construction en zone inondable, sur production de justifications (étude, travaux de protection), du fait notamment que ces études sont inévitablement sujettes à des incertitudes quant à la précision de leurs résultats (cf TA de Versailles, 20 novembre 2001, Association Union Oise 95, n°98-5491) [...] Il ressort ainsi de ce qui précède que le fait de permettre la réalisation de planchers</p>	<p>L'incertitude de la photogrammétrie s'élève à 16 cm et celle de l'étude hydraulique à 15cm, soit une incertitude totale de 31 cm (et non de 50cm).</p> <p>L'analyse de la jurisprudence par notre Ministère précise que : - il n'est pas possible de recourir à un « zonage conditionnel » qui aurait pour objet d'ouvrir à la construction dans le futur, sur production de justifications (études, travaux de protection...), des terrains considérés comme inconstructibles dans le P.P.R. approuvé (T.A. Versailles, 20 nov. 2001, Assoc. Union 65 Oise 95, n°98-5491 : en l'espèce, le juge administratif a censuré le</p>

<p>fonctionnels, en -dessous de la limite de référence, dans des zones dans lesquelles une telle réalisation est impossible, et de subordonner ladite réalisation à la fourniture d'une simple étude technique, entache nécessairement d'illégalité le règlement du PPRNi.</p> <p><u>2.4.2. Sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :</u></p> <p><u>P22 :</u> On s'aperçoit que; d'une part les mesures imposées demeurent moins contraignantes s'agissant de bâtiments à usage professionnel, et d'autre part, qu'il existe une différence notable quant à la limite à prendre en compte (cote ou crue de référence s'agissant des bâtiments d'habitation, cote ou crue centennale s'agissant des bâtiments à usage professionnel.</p> <p><u>P24 :</u> Aucune distinction n'est faite, s'agissant des mesures à mettre en œuvre, en fonction de la nature ou de l'intensité du risque.</p> <p>Cette absence de distinction a ainsi nécessairement pour effet de faire peser les mêmes contraintes, sur des propriétaires, maîtres d'ouvrages, ou gestionnaires de bâtiments situés en zone de fort aléa, et sur ceux de bâtiments situés en zone d'aléa plus modéré. Il ressort ainsi de ce qui précède, que l'exigence de proportionnalité des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, sur les biens existants, à la nature et l'intensité du risque envisagé, et telle qu'imposée par l'article L.562-1-III du code de l'environnement, a été méconnue.</p>	<p>zonage du P.P.R. autorisant d'importants remblais dans des zones d'expansion des crues sous réserve de la production d'études hydrauliques démontrant l'absence d'aggravation des risques).</p> <p>La production de l'étude demandant de justifier la hauteur des planchers n'a pas pour objet d'ouvrir une zone à l'urbanisation mais de préciser la hauteur du plancher d'une construction autorisée par le règlement du zonage.</p> <p>Ces mesures sont précisées par la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une première série de mesures consiste à mettre hors d'eau les premiers niveaux de plancher d'habitation et les équipements sensibles - une seconde série vise à aménager l'intérieur du bâtiment de telle sorte qu'il ne soit pas endommagé par l'inondation (meubles surélevés, mobiliers et équipements non vulnérables, choix des matériaux, etc.). <p>Dans le cas des PPRNi du val de Saône, les mesures ont été renforcées pour les habitations afin d'assurer la sécurité des personnes, faciliter la gestion de crise et réduire la vulnérabilité des biens.</p> <p>Des mesures ont été également prévues pour les bâtiments d'activités afin de réduire les coûts des dommages économiques.</p> <p>Ces mesures rendues obligatoires peuvent bénéficier d'un financement du fonds de prévention des risques naturels majeurs plus élevé pour les biens d'habitation (40%) que pour les biens professionnels des activités de moins de 20 salariés (20%).</p> <p>La majorité des mesures (réseaux électriques, citernes, équipements électriques, obturation des ouvertures, matériaux insensibles...) sont définies par rapport à la cote de la crue de référence.</p> <p>Par conséquent, ces mesures sont bien définies par rapport à l'intensité de l'aléa qui est caractérisée par la hauteur d'inondation.</p>
---	--

III SUR LES PARCELLES DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES PARTICULIERS


Remarques générales sur les levés topographiques des particuliers

Remarques préalables :

- Quelques levés n'ont pas été retenus : cas de M. LACHIZE (cote sur poteau EDF et seuil porte d'entrée), de M. DEBUY (cote sur murette) et cas de M. CALVET (cote sur pierre taillée)
- Certains propriétaires ont fourni des levés uniquement en bordure des bâtiments et aucun sur le terrain. Une visite de terrain est nécessaire pour vérifier si le terrain se trouve à la même cote ou si la construction est réalisée sur un remblai.
- Certains levés sont concentrés sur la voirie privée des propriétés. Une visite de terrain est nécessaire pour vérifier si le terrain se trouve à la même cote ou si la voirie est réalisée sur un remblai.
- Certains levés sont concentrés sur une partie du terrain. Une visite de terrain est nécessaire pour vérifier si l'ensemble du tènement se trouve à la même cote ou présente des altitudes différentes.

L'analyse de l'ensemble des levés topographiques des particuliers fait ressortir les éléments suivants :

- 53% des cotes SINTEGRA sont inférieures aux cotes levées par les géomètres. Ce chiffre doit être relativisé du fait que de nombreuses cotes autour de bâtiments ont pu être relevées sur un remblai et que certains propriétaires peuvent ne pas avoir communiqué certaines cotes en leur défaveur.
- 44% des cotes SINTEGRA se situent à 5 cm près égales à des cotes relevées par un géomètre dans un rayon de 25m et 59 % des cotes SINTEGRA se situent à 15 cm près égales à des cotes relevées par un géomètre dans un rayon de 25m
- 24% des cotes SINTEGRA ont entre 15cm et 50 cm de différence par rapport aux cotes relevées par un géomètre dans un rayon de 25m
- 17% des cotes SINTEGRA ont plus de 50 cm de différence par rapport aux cotes relevées par un géomètre dans un rayon de 25m. Les différences les plus fortes s'expliquent vraisemblablement par des remblais liés à des constructions, des différences d'altitude entre la voirie communale et les terrains des particuliers, la pente des terrains où les différences d'altitude sur des terrains labourés.

<p>M. et Mme Henri RUET Ils sont propriétaires des parcelles suivantes cadastrées ZH, N° 57, 67, 72, 73, 76, 80, 88, 148, 200, 201, 202, sises lieu-dit « La Commanderie » à Taponas (pièces 21a et 21b)</p> <p>Ces parcelles sont aujourd'hui classées en zone B1 du PERI, c'est-à-dire en zone où les constructions sont autorisées avec mesures de précaution.</p> <p>Dans le cadre du PPRNi, la majeure partie de ces parcelles est classé rouge (pièce 21c). Or, il s'avère que les relevés photogrammétriques sont particulièrement imprécis s'agissant des parcelles de M. et Mme RUET.</p> <p>En effet, s'agissant par exemple de la parcelle ZH 202, les relevés photogrammétriques font état d'une hauteur homogène de 174,0 (pièce 21d).</p> <p>Des relevés réalisés par un géomètre-expert font, quant à eux, apparaître des hauteurs allant jusqu'à 174,38 (pièce 21e).</p> <p>Hormis cette imprécision, le classement de l'ensemble de cette parcelle en aléa modéré est parfaitement justifié (cf pièce 5).</p> <p>Pour autant, la parcelle demeure classée en zone rouge du PPRNi.</p> <p>Ce classement semble justifié par les auteurs du PPRNi, au regard de la carte des enjeux où cette parcelle est classée en zone agricole (cf pièce 8).</p> <p>Or, la parcelle ZH 202 est classée en zone UD du POS (pièce 22).</p> <p>La zone UD est ainsi définie (pièce 23) : « (...) Zone urbaine immédiatement constructible dont la vocation principale est l'accueil de l'habitat individuel... ».</p> <p>La parcelle ZH 202 est donc située en zone urbaine en continuité avec la zone résidentielle ou de densité urbaine moyenne de la commanderie (cf pièces 8 et 21b), étant ici rappelé qu'une telle zone a ainsi été qualifiée (cf pièce 7, page 8) : « (...) Les zones urbaines de densité moyenne se distinguent des zones d'habitat isolé par deux critères : elles regroupent au minimum 5 propriétés et la distance entre 2 propriétés est inférieure à 50 m (...) ».</p>	<p>La topographie du géomètre est conforme à celle de SINTEGRA. Les fortes différences d'altitude entre les points proviennent de la pente du terrain et des mouvements de terre liés au labour.</p>
	<p>L'aléa modéré de cette parcelle est confirmé mais aucune modification de zonage n'est envisagée dans la mesure où le terrain n'a pas été classé dans la zone urbanisée donc classement du terrain en zone rouge.</p>

Dans ces conditions, la parcelle ZH202, étant en aléa modéré et située en continuité d'une zone résidentielle, elle doit être classée en zone bleue du PPRNi.

En réponse aux arguments présentés par M. RUET, les auteurs du PPRNi ont indiqué que (cf pièce 17, page 9) : « (...) La parcelle référencée au cadastre ZH 202 est située partiellement en aléa modéré. La limite de la zone bleue est élargie en aléa modéré, dans le secteur de la Commanderie, afin de permettre l'évolution du bâti existant (...) ».

Outre qu'il convient de rappeler que la parcelle ZH 202 est en aléa modéré dans son intégralité, il apparaît que la limite de la zone bleue n'a pas été élargie pour cette parcelle (pièce 21f), en contradiction avec la réponse apportée par les auteurs du PPRNi.

M. et Mme Henri RUET sont donc bien fondés à demander à la commission d'enquête de revoir le classement de la parcelle ZH 202 en zone bleue du PPRNi.

M. et Mme CALVET

Ils sont propriétaires de la parcelle cadastrée ZE n° 70 (pièce 24a).

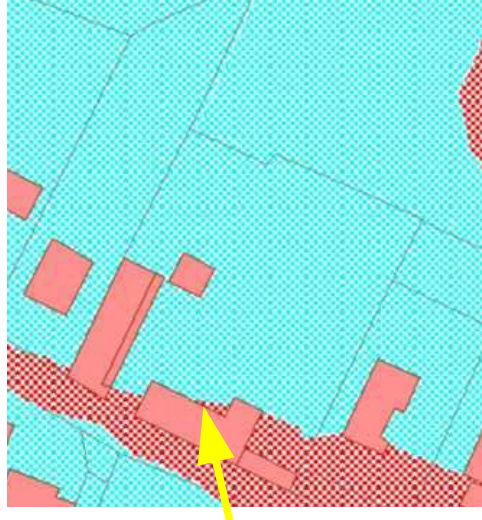
Pour cette parcelle également, une différence importante existe entre les relevés réalisés par photogrammétrie et ceux réalisés par un géomètre-expert.

En effet, alors que les relevés photogrammétriques font apparaître une altitude de terrain de 173,4 sur la partie est de la parcelle et de 174,3 sur la partie ouest (cf pièce 24nb), les relevés réalisés par un géomètre-expert font état d'une altitude de 173,75 (niveau le plus bas) sur la partie est de la parcelle et 174,66 sur la partie ouest de la parcelle (cf pièce 24c).

En outre, il convient de remarquer que la partie nord doit être classée en aléa modéré dans la mesure où la cote de référence à cet endroit est de 174,78 (cf pièce 17, page 7), avec le nord de la parcelle classée en aléa nul.

Dans la mesure où cette parcelle est située, s'agissant de la carte des enjeux, en zone résidentielle (cf pièce 8), elle doit, a minima, être classée dans son intégralité en zone bleue du PPRNi et non pour partie en zone rouge comme prévu aujourd'hui (cf pièce 24d), voire même en zone blanche s'agissant de la partie nord de la parcelle.

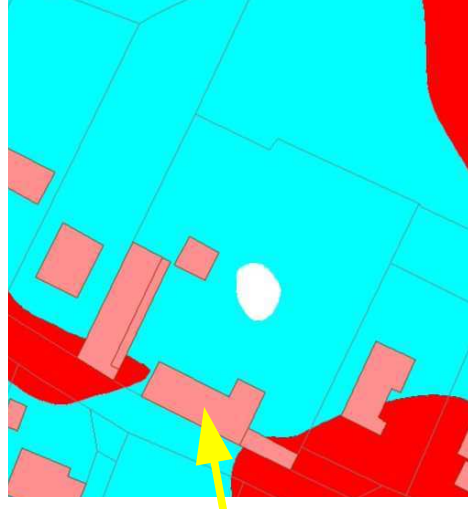
La commission d'enquête constatera que la réponse des auteurs du PPRNi, fondée sur les relevés photogrammétriques (cf pièce 17, page 7), n'est pas satisfaisante et qualifiera de légitime la demande de M. et Mme CALVET tendant au reclassement de leur parcelle.



Projet de zonage PPRNi

La zone rouge liée à la topographie de la voirie et aux terrains adjacents non remblayés.

La topographie du géomètre (174,23 m NGF) est conforme à celle de SINTEGRA au niveau du terrain (174,3 mNGF). Les points relevés par le géomètre à proximité du bâtiment sont situés 30 cm au-dessus de la cote voirie au Nord de la parcelle et 80 cm au-dessus au Sud.



La prise en compte des points en limite Sud du bâtiment conduit à réduire la zone rouge en limite de voirie.

M. et Mme TEILLERE

Ils sont propriétaires des parcelles cadastrées ZH N° 47, 50, 51 et 165 (cf pièce 25a).

Ces parcelles sont classées en zone B1 du PERI actuel. Or, au regard du PPRNi, l'intégralité de ces parcelles est classée en zone rouge (cf pièce 25b), compte tenu du classement en aléa fort.

Cependant, au regard des relevés photogrammétriques, il ressort, notamment, que la parcelle n° 47 présente une altimétrie de 173,9, soit la même altimétrie que la parcelle située immédiatement à l'ouest, parcelle pourtant classée en aléa modéré et en zone bleue (cf pièce 25c).

Dans ces conditions, la parcelle cadastrée ZH 47 devrait être en aléa modéré et, dans la mesure où elle est classée en zone s'agissant de la carte des enjeux (cf pièce 8), elle doit être classée en zone bleue.

M. et Mme TEILLERE sont donc également fondés à demander à ce que le classement de leurs parcelles soit revu et modifié par la commission d'enquête.

La limite entre l'aléa modéré et l'aléa fort se situe à 173,71 m NGF sur ce secteur.

La parcelle située à l'Est présente une cote de 174,9 en bordure de voirie, ce qui explique son classement partiel en aléa modéré.

Aucune modification de zonage.



La visite de terrain confirme que le secteur Ouest se trouve à une altimétrie inférieure à la partie Est où est implantée une construction.



M. et Mme BRUN

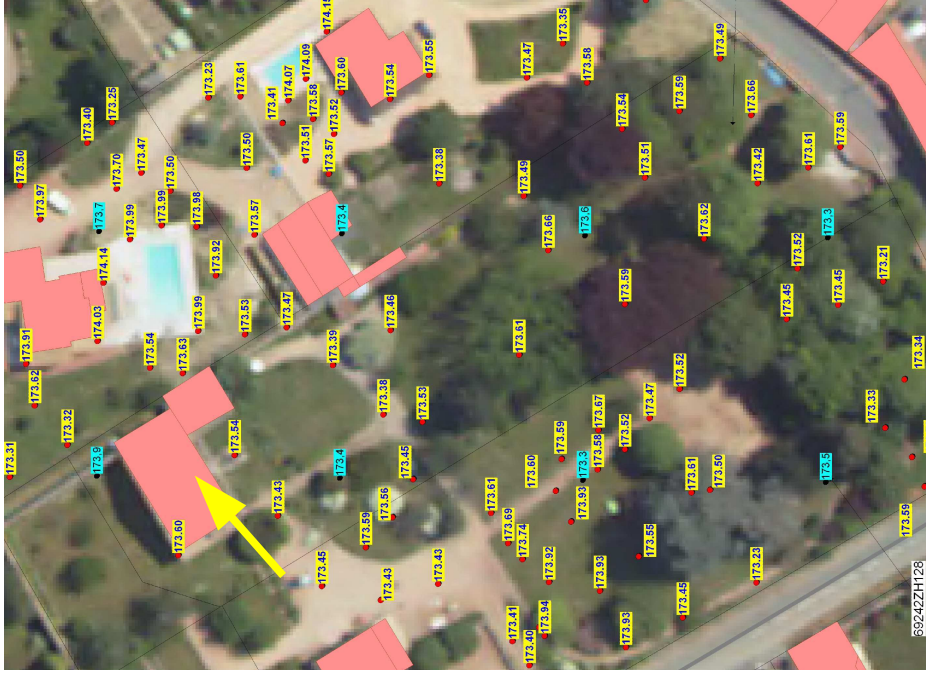
Ils sont propriétaires des parcelles cadastrées section ZH N° 127 et 162 (cf pièce 26a).

Ces parcelles sont classées en zone B1 du PERI. L'altimétrie relevée par le géomètre-expert sur ces parcelles fait apparaître une hauteur moyenne de 173,5 (cf pièce 26b).

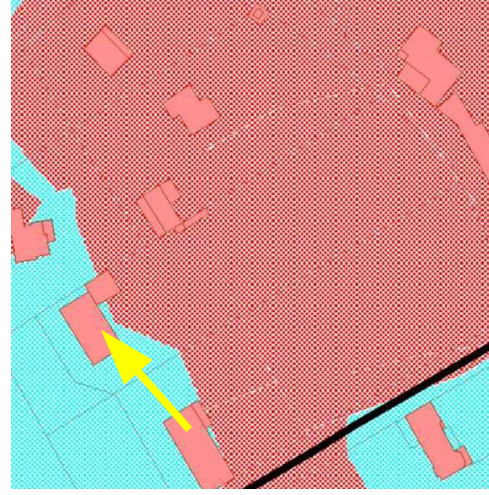
Dans la mesure où l'intégralité de ces parcelles présente la même altitude, l'aléa doit être le même sur l'ensemble des parcelles.

Or, il apparaît que sur la carte de l'aléa, les parcelles sont classées pour partie en aléa rouge et pour l'autre partie en aléa modéré, ce qui ne peut se justifier.

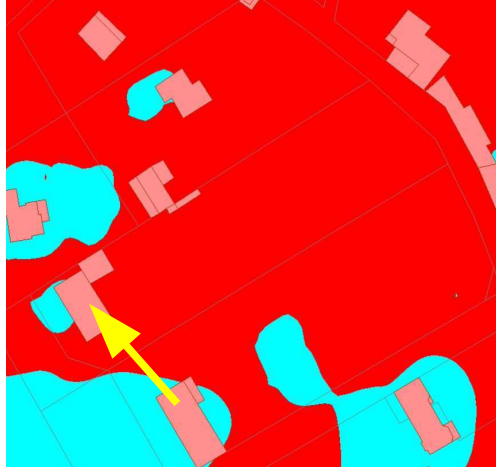
Dans ces conditions, M. et Mme BRUN sont fondés à demander à la commission d'enquête de revoir le classement en aléa fort pour partie, et par conséquent, le classement en zone rouge du PPRNi (cf pièce 26c).



Globalement, la topographie du géomètre est très proche de celle de SINTEGRA.



Projet de zonage PPRNi



La prise en compte des points en limite Sud du bâtiment conduit à augmenter la zone rouge au Nord de la parcelle.

M. et Mme Maxime USCLAT

Ils sont propriétaires des parcelles cadastrées ZH 128 et 163 (cf pièce 27a).

Ces parcelles sont classées en zone B1 du PERI. L'altimétrie de ces parcelles est, selon les relevés du géomètre-expert, en moyenne de 173,5 des points situés à 173,94 (cf pièce 27b).

Les relevés réalisés par photogrammétrie font apparaître une altitude variant de 173,3 à 173,5 (cf pièce 27c). Il existe, par conséquent, une certaine imprécision dans les relevés réalisés par photogrammétrie.

Alors que lesdits relevés réalisés par photogrammétrie font apparaître une altitude semblable sur l'ensemble du terrain, l'aéa est qualifié de fort en partie sud et de modéré en partie nord (cf pièce 5).

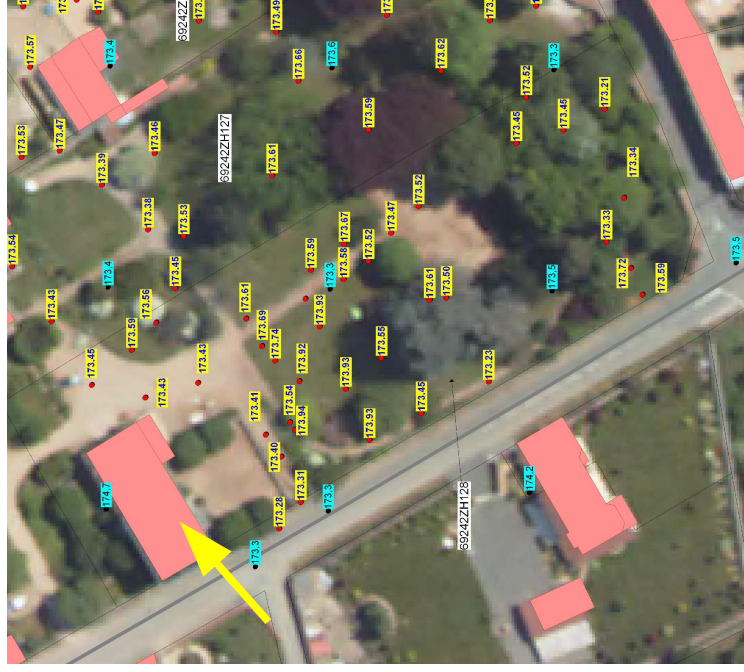
Une telle différence n'est aucunement justifiée.

La commission constatera que l'intégralité du terrain de M. et Mme USCLAT doit être classé en aléa modéré.

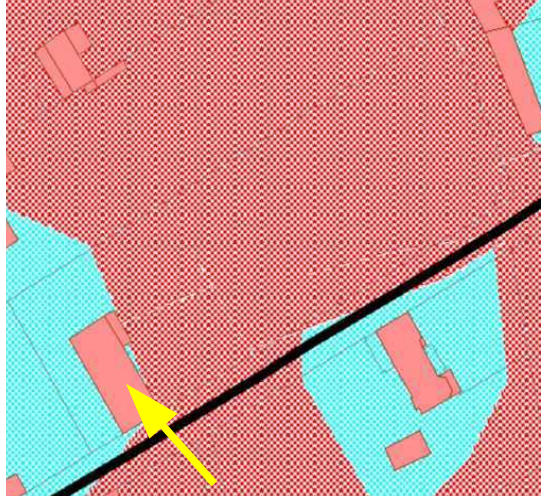
Par ailleurs, s'agissant de la carte des enjeux, il apparaît que si la partie nord du terrain est en zone résidentielle, la partie sud est, elle, est classée en zone naturelle (cf pièce 8).

Un tel classement, qui constitue une « poche » au sein d'une zone résidentielle n'est pas non plus justifié, ce d'autant plus que l'intégralité des parcelles de M. et Mme USCLAT est classé en zone UD au POS (cf pièce 22), zone urbaine (cf pièce 23).

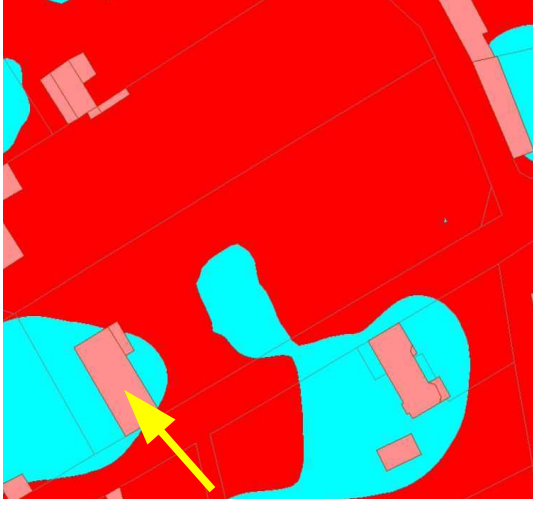
Dès lors, l'intégralité du terrain, propriété de M. et Mme USCLAT, doit être classé en zone bleue du PPRNI et non pour partie en zone rouge comme prévu dans la carte du zonage soumise à enquête publique (cf pièce 27d).



La topographie du géomètre est cohérente avec celle de SINTEGRA (différence de 2 à 17 cm), à l'exception de la partie centrale de la parcelle où un aménagement est mentionné sur le plan du géomètre.



Projet de zonage PPRNI



La prise en compte des points levés par le géomètre conduit à augmenter la zone bleue au centre de la parcelle et à la réduire au Nord.

Mme FAURE

Elle est propriétaire des parcelles cadastrées section ZH n° 131 et 188 (cf pièce 28a).

Les relevés altimétriques réalisés sur cette parcelle font apparaître une altitude moyenne de 173,5 avec, notamment, une altitude de 173,75 et de 174 pour le bâtiment situé sur la parcelle n° 188 (cf pièce 28b).

Les relevés photogrammétriques font eux apparaître une altitude de 173,5 pour la partie nord et 173,7 pour la partie centrale de la parcelle n° 188 (cf pièce 28c).

Par conséquent, contrairement à ce qu'ont indiqué les auteurs du PPRNi, les levés topographiques fournis ne confirment pas les levés utilisés par l'étude hydraulique du PPRNi (cf pièce 17, p 17).

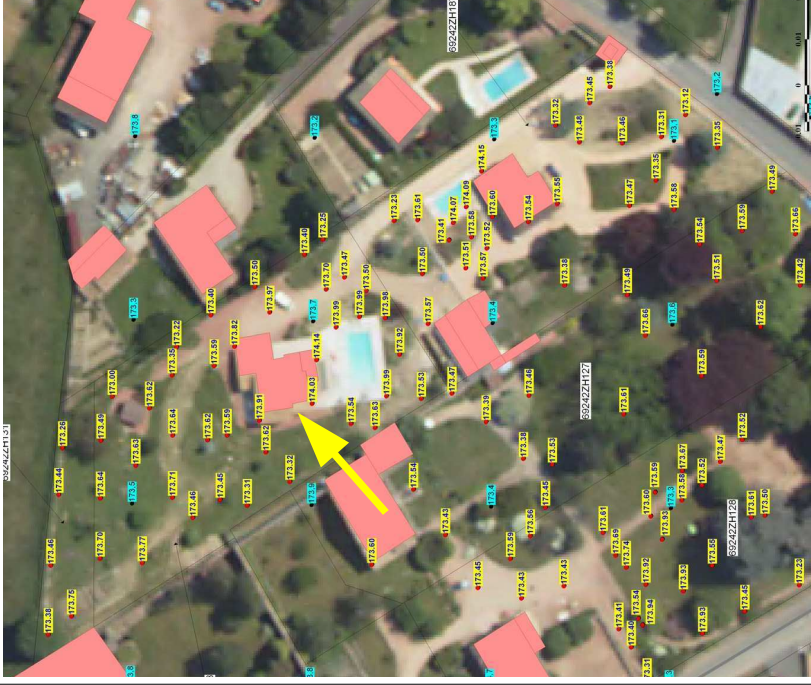
Sur ce point, il convient de remarquer que les levés réalisés par photogrammétrie ne font pas apparaître le bâtiment situé sur la parcelle n° 187 (comparaison pièces 28a et 28c), démontrant, une nouvelle fois, leur particulière imprécision et leur fiabilité limitée.

S'agissant de l'aléa, le terrain de Mme FAURE qui présente, pourtant une altimétrie homogène, est classé pour partie en aléa modéré et pour majeure partie en aléa fort (cf pièce 5).

Outre qu'un tel classement ne se justifie aucunement, la commission d'enquête constatera que le bâtiment principal situé sur la parcelle n° 188, situé à l'altitude 174 (cf pièce 28b) est partiellement classé en aléa fort (cf pièce 5).

Un tel classement n'est pas sérieux.

Pour les raisons précédentes, la commission d'enquête



Les principales différences d'altitude entre SINTEGRA et les relevés de géomètre concernent :

- le Nord de la parcelle (plus défavorable),
- autour de la maison et sa piscine, situées le plus au Nord (plus favorable),
- autour de la maison située le plus au Sud.

constatera que l'intégralité des parcelles de Mme FAURE doit être classée en aléa modéré et, dans la mesure où elles sont situées en zone résidentielle (cf pièce 8), les parcelles ZH 131 et 188 doivent être classées en zone bleue du PPRNi et non pour partie en zone rouge (cf pièce 28d).



Projet de zonage PPRNi



La nouvelle topographie conduit à modifier les limites de la zone bleue autour du bâtiment Nord et à créer une zone bleue autour du bâtiment Sud.

M. et Mme CHEVALIER
Ils sont propriétaires des parcelles cadastrées ZE N° 106 et 120 (cf pièce 29a).

Les relevés altimétriques de ces parcelles font apparaître que l'altitude la plus basse de la parcelle n° 106 est de 173,88 et la plus haute, relative à la maison, est de 174,59 (cf pièce 29b).

S'agissant de la parcelle n° 120, l'altimétrie relevée par le géomètre-expert est de 173,82 et de 173,96 (cf pièce 29b).

Aucun relevé photogrammétrique n'a été réalisé sur la parcelle n° 106 (cf pièce 29c).

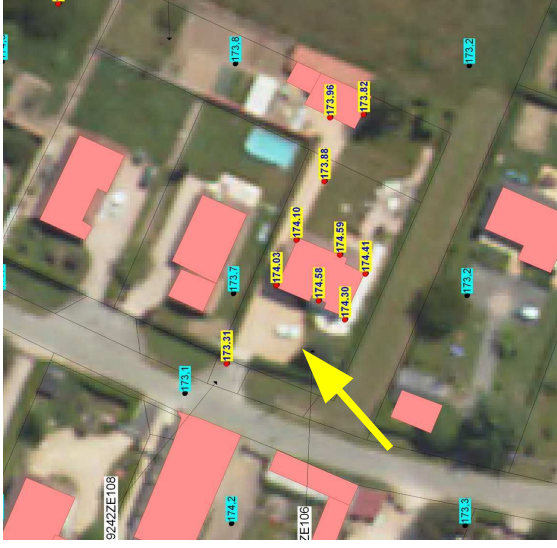
S'agissant de la parcelle n° 120, les relevés photogrammétriques font apparaître une hauteur de 173,8 (cf pièce 29c).

Or, si le nord de la parcelle n° 120 est classé en zone d'allée modéré, le sud de cette parcelle et l'intégralité de la parcelle n° 120 sont classés en allée fort (cf pièce 29d).

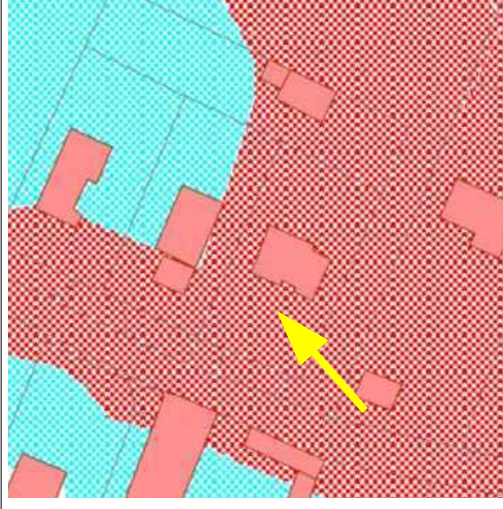
Au regard des relevés réalisés par le géomètre-expert, l'intégralité des deux parcelles doit être classée en allée modéré dans la mesure où la cote de référence est, à cet endroit, de 174,93 (cf pièce 29e).

Les parcelles n° 106 et 120 étant classées en zone résidentielle sur la carte des enjeux (cf pièce 8), elles doivent être classées en zone bleue du PPRNi et non en zone rouge (cf pièce 29e).

La commission d'enquête fera droit à la demande de M. et Mme CHEVALIER.



Les cotes relevés par le géomètre se situent uniquement en périphérie du bâtiment. Il est nécessaire de vérifier si le bâtiment est construit en remblais pour savoir si les cotes du terrain sont à la même altitude.



Projet de zonage PPRNi

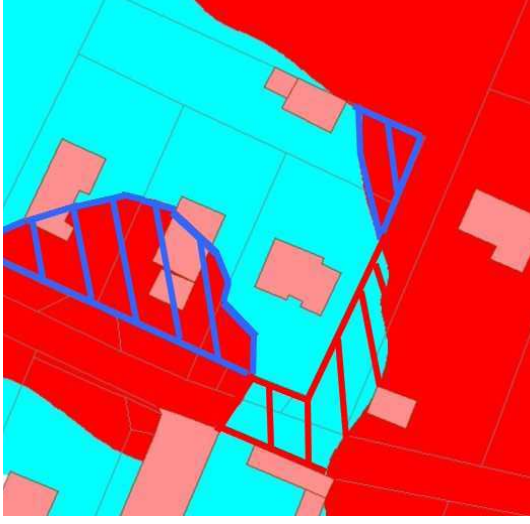


La nouvelle topographie conduit à modifier les limites de la zone bleue autour du bâtiment. Une visite de terrain est nécessaire.



La visite de terrain confirme que l'ensemble du terrain a été remblayé.

La limite de la zone bleue est modifiée avec la nouvelle topographie, ainsi que sur les parcelles voisines qui sont également remblayées.



La zone bleue est élargie sur les 3 parcelles construites.

La voirie et le terrain situés au Sud se trouvant à une altitude inférieure restent en rouge.

M. et Mme LACHIZE

Ils sont propriétaires de la parcelle cadastrée ZH 219 (cf pièce 30a).

Cette parcelle est classée en zone B du PERI actuel.

Les relevés altimétriques réalisés par le géomètre-expert sur la parcelle font apparaître une hauteur de 174,19 dans la partie nord (cf pièce 30b).

Les relevés photogrammétriques font apparaître une altitude au nord de la parcelle de 173,2 (cf pièce 30c). Il existe, par conséquent, une différence d'altimétrie de près d'un mètre.

Le classement en aléa fort de l'intégralité de la parcelle n'est donc pas justifié (cf pièce 5), ni le classement zone rouge (cf pièce 30c).

Dans la mesure où la parcelle n° 219 est située en zone résidentielle sur la carte des enjeux (cf pièce 8, et qu'elle doit être classée en aléa modéré, elle doit être classée, dans son intégralité, en zone bleue du PPRNi.

Au regard des éléments apportés par M. et Mme LACHIZE, la commission d'enquête fera droit à leur demande de classement en zone bleue de leur parcelle.

Les levés n'ont pas été retenus : cote sur poteau EDF et seuil porte d'entrée.



La visite de terrain confirme le remblaiement de la parcelle.
La partie remblayée est classée en zone bleue :



M. et Mme LARANJEIRA

Ils sont propriétaires de la parcelle cadastrée section ZD N° 111 (cf pièce 31a), classée en zone bleue du PERI actuel.

Le terrain naturel de leur parcelle a été relevé à 173,9 (cf pièce 31b).

Le 2 septembre 1993, ils ont obtenu un permis de construire avec la prescription suivante (cf pièce c) : « (...) Le plancher bas de la construction devra être implanté à une altitude supérieure à la crue centennale dont la cote de référence retenue est de 174,20 NGF normal (...) ».

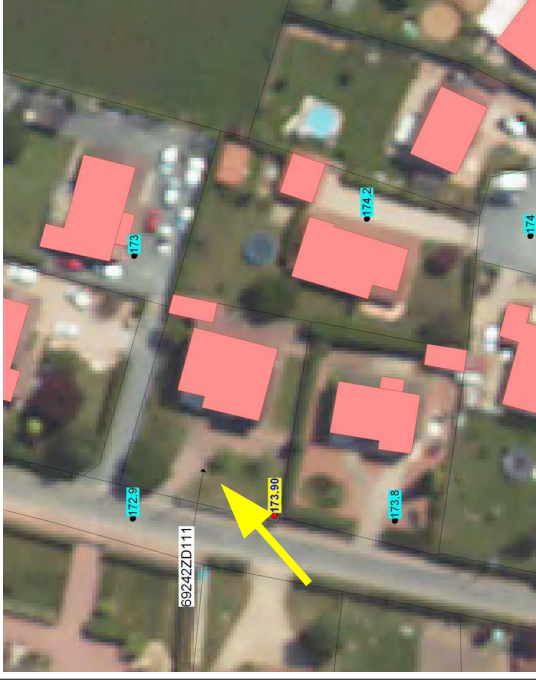
Dans ces conditions, le sous-sol de la maison a été implanté à la cote NGF 174,3 (cf pièce 31b).

La parcelle ZD N° 111, qui se situe dans la partie nord du bourg de Taponas (cf pièce 31d) n'a fait l'objet d'aucun relevé photogrammétrique (cf pièce 31e).

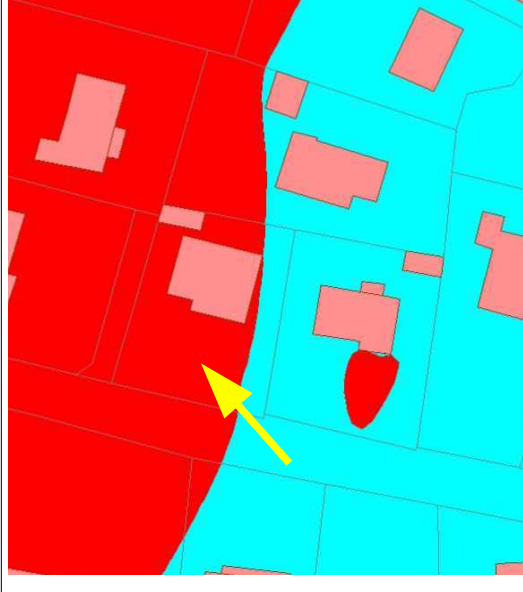
Pour autant, elle a été classée en zone rouge du PPRNi soumis à enquête publique (cf pièce 31f).

Dans la mesure où la hauteur du terrain naturel de la parcelle est de 173,9, soit une hauteur supérieure à celle relevée, par photogrammétrie, au sud de la parcelle cadastrée ZD N° 110 (cf pièce 31e), classée en zone bleue du PPRNi (cf pièce 31f), la parcelle de M. et Mme LARANJEIRA doit nécessairement être classée en zone bleue.

Ici également, la commission d'enquête fera droit à la demande de M. et Mme LARANJEIRA.



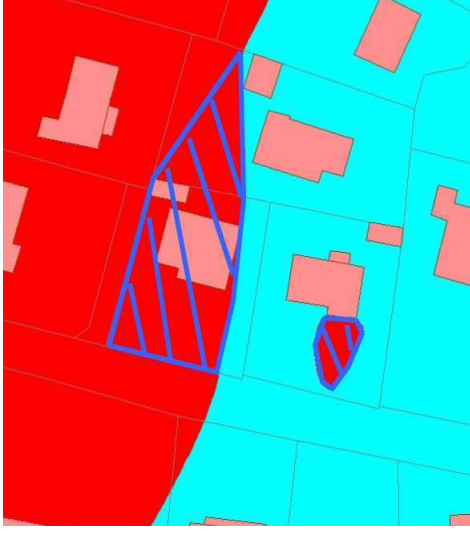
Le levé correspond à une cote à l'angle du terrain qui se trouve 1 m au-dessus de la cote la plus proche de SiNTEGRA sur voirie.
Il est nécessaire de vérifier si l'altitude est homogène sur l'ensemble de la parcelle.



La nouvelle topographie conduit à classer la parcelle en bleue (îlot rouge à supprimer).



La visite de terrain confirme que l'ensemble du terrain a été remblayé.
L'ensemble de la parcelle est classée en bleue.



Mme PIRON

Elle est propriétaire des parcelles cadastrées section ZD N° 79, 80, 82, 83, 84 (cf pièce 32a).

Sur la parcelle 80, est implanté un bâtiment construit avant 1834 (cf pièce 32b).

Un plan topographique, réalisé par un géomètre-expert, fait apparaître une altitude minimale de 173,49 et une altitude maximale de 174,23 à l'angle sud ouest de la maison (cf pièce 32c).

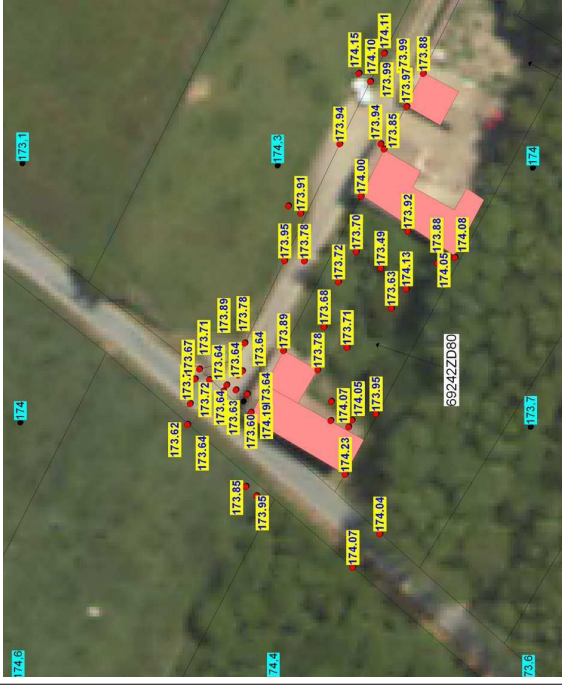
Aucun relevé photogrammétrique n'a véritablement été réalisé sur la parcelle 80 (cf pièce 32d).

Au regard de la carte de l'emprise des crues, si la parcelle 80 est touchée, dans sa partie est par la crue centennale (1955), seule une infime partie de la partie est de la parcelle serait touchée par la crue de 1840 (cf pièce 32e).

Or, de manière totalement incohérente, la carte des aléas (cf pièce 32f) fait état d'un aléa fort pour la partie ouest, pourtant la plus élevée (cf pièce 32c), et non touchée par la crue de 1840, et un aléa modéré pour la partie est plus basse et directement concernée par la crue de 1840.

Cette incohérence patente démontre, à elle seule, que le zonage rouge de l'ensemble des parcelles de Mme PIRON (cf pièce 32g) est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans la mesure où l'aléa doit être modifié au regard de ce qui précède, il convient également de modifier le zonage applicable aux parcelles de Mme PIRON.



La topographie du géomètre est globalement inférieure à celle de SINTEGRA .

L'aléa modéré de cette parcelle serait diminué en surface mais aucune modification de zonage n'est envisagée dans la mesure où le terrain n'a pas été classé dans la zone urbanisée donc classement du terrain en zone rouge.

M. TOUTANT

La commission d'enquête constatera que les auteurs du PPRNi ont donné raison à M. TOUTANT au regard du dossier qu'il a constitué et qu'il a soumis (cf pièce 33). L'exemple de M. TOUTANT, qui a été entendu par les auteurs du PPRNi (cf pièce 17, p 19), démontre l'imprécision des documents soumis à enquête publique et l'absence de prise en compte réelle de chaque situation. Ces éléments inciteront la commission d'enquête à émettre un avis défavorable au PPRNi qui lui est soumis.

La modification de zonage a été faite. Elle ne concernait qu'une surface très réduite inférieure à 100 m².

Mme Micheline RUET

Elle est propriétaire des parcelles section ZH n° 81 et 83 (cf pièce 34a).

Ces parcelles sont situées au lieu-dit « La Commanderie » (cf pièce 34b).

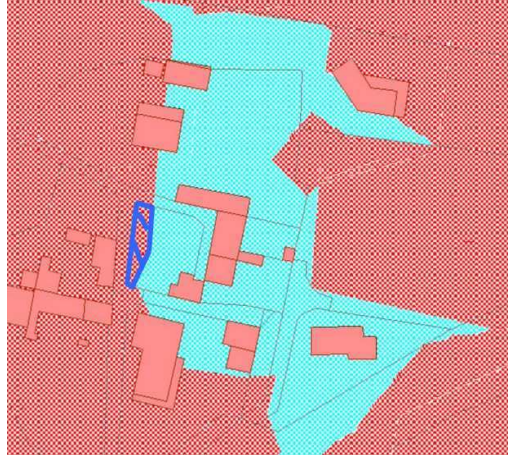
Au regard de la carte de zonage du PPRNi, il apparaît que la parcelle 83 est classée, dans sa partie nord, en zone rouge (cf pièce 34c).

Or, les relevés photogrammétriques réalisés indiquent que l'ensemble des parcelles 81 et 83 est situé à une altitude de 173,8 (cf pièce 34d).

Dans ces conditions, l'intégralité des deux parcelles doit être classée en aléa modéré et, par conséquent, en zone bleue du PPRNi.

Au regard de ce qui précède, la commission d'enquête fera droit à la demande de Mme RUET.

L'ensemble de la parcelle est effectivement classée en bleue, après visite de terrain.



<p>M. et Mme ESNAULT Ils sont propriétaires d'une parcelle cadastrée ZH 123 (cf pièce 35a). Cette parcelle est située au lieu-dit « La Commanderie » (cf pièce 35b). L'altimétrie de cette parcelle relevée par photogrammétrie fait apparaître sur l'ensemble de la parcelle de 173,8 et 173,7 (cf pièce 35c). Pour autant, l'aléa est modéré en partie nord et élevé en partie sud de la parcelle (cf pièce 5). Dans ces conditions, la parcelle est classée pour partie en zone bleue et pour partie en zone rouge (cf pièce 35d). Cette différence de zonage n'est aucunement justifiée au regard de l'altimétrie relevée par les auteurs du PPRNi. Dès lors, la commission d'enquête ne pourra que constater que l'ensemble de la parcelle 123 doit être classée en zone bleue du PPRNi.</p>	<p>Une visite de terrain est nécessaire pour vérifier l'altimétrie du terrain.</p> 	<p>La visite de terrain confirme que la partie sud n'est pas remblayée. Aucune modification du zonage n'est réalisée.</p>
---	--	--

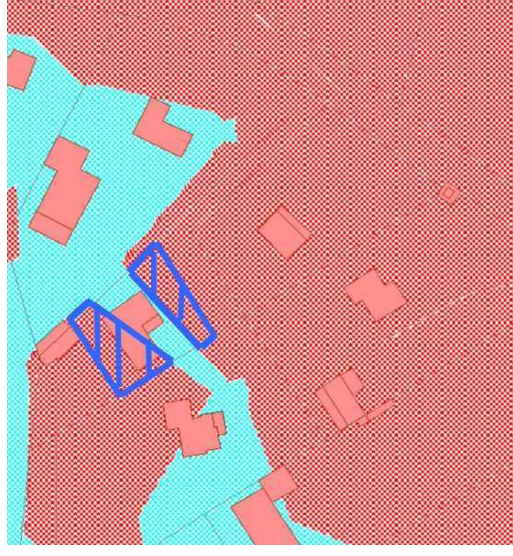
M. et Mme DEDIEU

Ils sont propriétaires de la parcelle ZH 124 (cf pièce 36a).
Sur cette parcelle, qui est située au lieu-dit « La Commanderie », est implanté un bâtiment à usage d'habitation (cf pièce 36b).
Aucun relevé photogrammétrique n'a été réalisé s'agissant du bâtiment (cf pièce 36c).
Pour autant, le bâtiment apparaît, sur la carte du zonage du PPRNi, pour partie en zone rouge et pour partie en zone bleue (cf pièce 36d).
Un tel classement est injustifié et incohérent.
M. et Mme DEDIEU demandent donc à la commission d'enquête de prendre en compte leur demande tendant, à tout le moins, à ce que l'ensemble de leur bâtiment soit classé en zone bleue.

Il est possible que le terrain en périphérie du bâtiment ait été remblayé (cf cas de la parcelle voisine de MME FAURE).



La visite de terrain confirme le remblaiement autour du bâtiment.
La zone bleue est élargie au niveau du bâtiment.



<p>M. et Mme MERLE Ils sont propriétaires des parcelles cadastrées section ZH N° 59 et 60 (cf pièce 37a). Ces parcelles, situées lieu-dit « La Commanderie », sont actuellement classées en zone bleue du PERI (cf pièce 37b). Aucun relevé photogrammétrique n'a réellement été réalisé sur ces parcelles (cf pièce 37c). Pour autant, alors qu'elles sont en continuité, les parcelles 59 et 60 ont été classées différemment au zonage du PPRNi : la parcelle 59 a été classée en rouge et la parcelle 60 a été classée en bleue (cf pièce 37d). Dans la mesure où cette différence n'est pas justifiée, M. et Mme MERLE sont fondés à demander à ce que l'intégralité de leurs parcelles soit classée en zone bleue du PPRNi. La commission d'enquête, au regard des pièces fournies, fera droit à la demande de M. et Mme MERLE.</p>	<p>La limite entre l'aléa modéré et l'aléa fort se situe à 173,71 m NGF sur ce secteur. La parcelle présente une cote de 174,9 en bordure de voirie, ce qui explique son classement partiel en aléa modéré. Aucune modification de zonage.</p> <p>La visite de terrain confirme que la partie Ouest de la parcelle se trouve à une altimétrie inférieure à la partie Est où se trouve la construction. (Cf cas de M et MME TEILLERE)</p>
--	---

Mesdames LEYMARIE, GAUTHIER et GALLET et M. TOURNIER

Ils sont propriétaires de parcelles classées en zone bleue du PPRNi.

Si le classement de leurs parcelles n'est pas critiquable, ils souhaitent voir évoluer le règlement du PPRNi en ce qu'il leur impose des travaux à tout le moins ubuesques. En effet, et par exemple, Mme LEYMARIE va devoir installer ses prises électriques à environ 1,70 m du sol !...

Le règlement limite l'obligation à un dispositif de coupure électrique au -dessus de la cote de référence.

Mme LARDET

Elle est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AI N° 437 (cf pièce 38a).

Cette parcelle est actuellement classée en zone B1 du PERI (cf pièce 38b).
Mme LARDET a fait réaliser un relevé altimétrique de sa parcelle qui fait apparaître une cote minimale de 173,09 et une cote maximale de 173,73 (cf pièce 38c).

La seule cote relevée sur la parcelle de Mme LARDET par photogrammétrie est de 172,9 (cf pièce 38d).

Il existe, par conséquent, une forte différence entre les relevés réalisés sur le terrain par un géomètre-expert et ceux réalisés par photogrammétrie.

Il est à noter que les parcelles situées à l'ouest de celle de Mme LARDET ont, notamment, une altitude de 172,7 (cf pièce 38d).

La parcelle de Mme LARDET a été classée en aléa fort pour une majeure partie dont, notamment, la construction à usage d'habitation (cf pièce 38e).

Il est à noter que les parcelles situées à l'ouest de la parcelle de Mme LARDET ont, également, été classées en aléa fort (cf pièce 38e).

Au regard de la carte des enjeux, tant la parcelle de Mme LARDET que celles situées à l'ouest de la sienne, sont classées en zone résidentielle et zone urbaine de densité moyenne (cf pièce 38f).

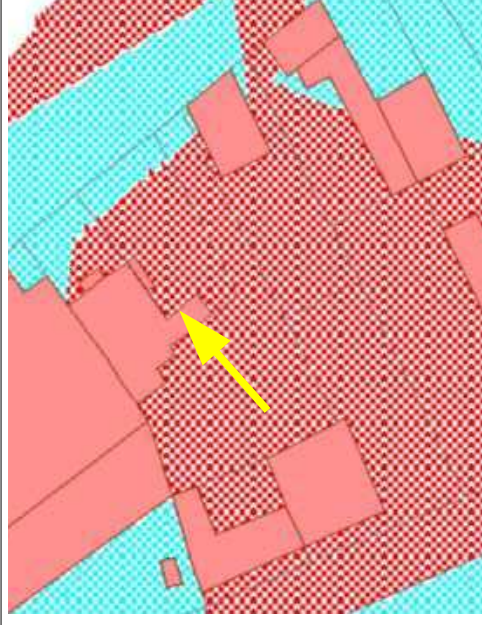
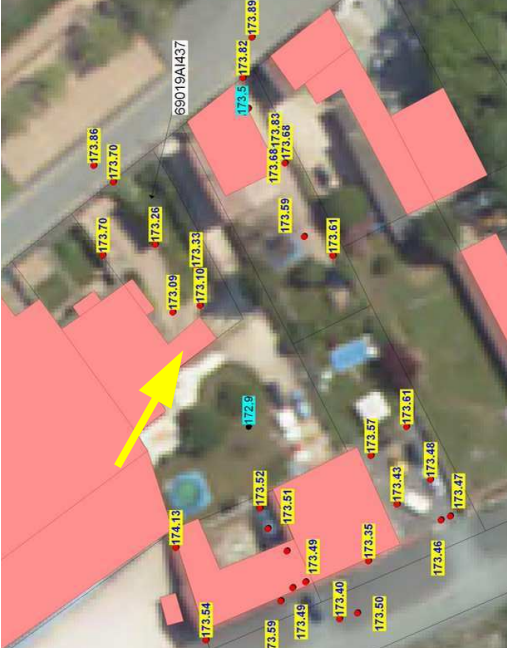
Or, alors que la parcelle de Mme LARDET a été classée, pour majeure partie en zone rouge du PPRNi, les parcelles situées à l'ouest ont été classées en zone bleue (cf pièce 38e).

Un tel traitement différent pour des parcelles présentant une même situation, voire s'agissant de la situation réelle de la parcelle de Mme LARDET, une meilleure situation est inacceptable et injustifiée.

Mme LARDET est donc fondée à demander que sa parcelle soit classée en zone bleue du PPRNi.

Sa demande est d'autant plus fondée qu'il ressort d'un montage réalisée par elle-même, que des points de sa parcelle sont classés en zone rouge alors qu'ils se trouvent à une altitude supérieure à ceux classés en zone bleue (cf pièce 38g).

Il résulte de ce qui précède que la commission d'enquête ne pourra que constater que la parcelle de Mme LARDET



Projet de zonage PPRNi

La topographie du géomètre est cohérente avec celle de SINTEGRA (173,86 contre 173,9 au niveau de la voirie).

Le Nord de la parcelle est remblayée de 50cm par rapport au reste du terrain.



La prise en compte de la nouvelle topographie conduirait à élargir la zone bleue sur la partie Nord-Est de la parcelle.

doit être classée en zone bleue du PPRNi et non en zone rouge comme prévu dans les documents soumis à enquête publique.



La visite de terrain confirme le remblaiement sur le Nord de la parcelle.

M. DEBUY

M. DEBUY, voisin immédiat de Mme LARDET, est propriétaire de la parcelle cadastrée section AI n° 384. Cette parcelle est actuellement classée en zone B1 du PERI (cf pièce 39a).

Au regard du relevé réalisé par un géomètre-expert, à la demande de M. DEBUY, il ressort que le point le plus bas est situé à 173,61 et le point le plus haut à 173,83 (cf pièce 39b).

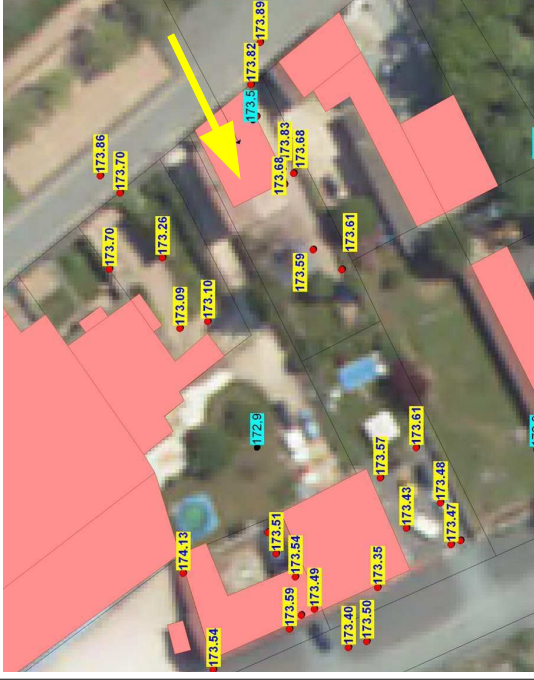
Les relevés réalisés par photogrammétrie font apparaître une altitude de 173,5 sur la partie est du terrain et une altitude de 172,9 sur la partie ouest du terrain (cf pièce 39c).

Une nouvelle fois, il existe une différence notable entre les relevés photogrammétriques et les relevés réalisés par un géomètre-expert.

Or, les auteurs du PPRNi, sur la base des relevés par photogrammétrie, ont classé la parcelle de M. DEBUY en aléa fort, pour majorité, et par conséquent, en zone rouge du PPRNi (cf pièce 39d).

Ce classement n'est pas justifié, ce d'autant plus que, comme pour Mme LARDET, le seuil du portail de M. DEBUY, situé à une altitude de 173,83, est classé en zone bleue, alors que le seuil de son garage, situé à une altitude de 173,83, est classé en zone rouge (cf pièce 39c).

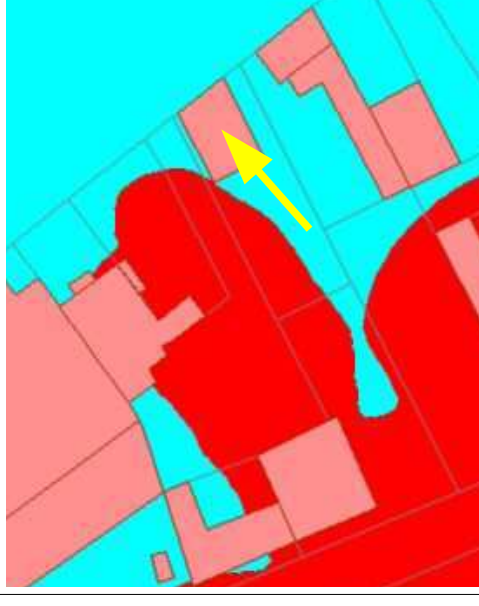
Le classement de la parcelle de M. DEBUY est, par conséquent, erroné, ce que ne manquera pas de constater la commission d'enquête qui classera l'intégralité de la parcelle de M. DEBUY en zone bleue du PPRNi.



La topographie du géomètre fait ressortir des cotes supérieures de 20 à 30 cm à celle de SINTEGRA sur le Sud de la parcelle.
Aucune cote n'a été relevée au Nord de la parcelle, si ce n'est une cote sur une murette qui ne peut pas être prise en compte.

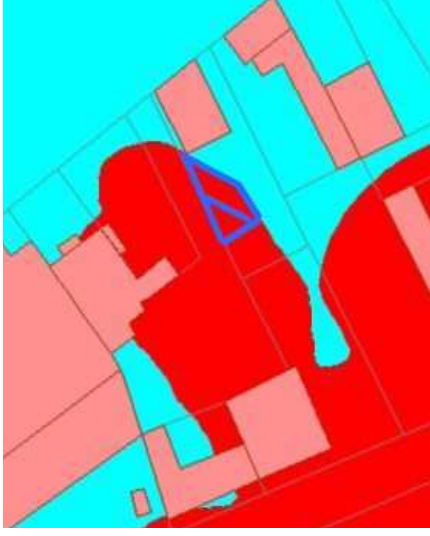


Projet de zonage PPRNi



La prise en compte de la nouvelle topographie conduit à élargir la zone bleue sur le Sud de la parcelle.

La visite de terrain conduit à augmenter également la zone bleue à l'arrière du bâtiment, qui est remblayé.



M. GACHON
Il est propriétaire de la parcelle cadastrée section I n° 434. Cette parcelle est classée en zone B1 du PERI (cf pièce 40a).

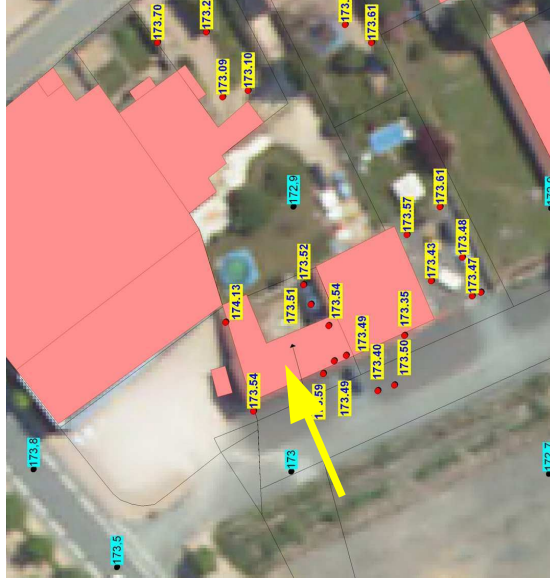
M. GACHON a fait réaliser un relevé altimétrique par un géomètre-expert au regard duquel il apparaît que le point le plus bas de sa parcelle est situé à 173,49 et le point le plus haut à 174,13 (cf pièce 40b).

Le seul relevé photogrammétrique réalisé sur la parcelle fait apparaître une altitude de 173,0 (cf pièce 40c).

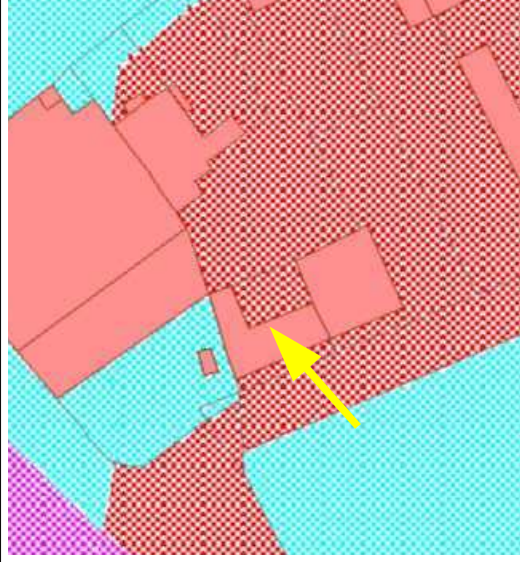
La commission d'enquête relèvera la différence notable entre relevés photogrammétriques et relevés du géomètre-expert.

Or, les auteurs du PPRNi se sont fondés exclusivement sur les relevés photogrammétriques pour classer la parcelle de M. GACHON en aléa fort et en zone rouge du PPRNi (cf pièce 40d).

Ce classement est injustifié, ce d'autant plus qu'il ressort des relevés du géomètre-expert réalisés sur la parcelle n° 359, située de l'autre côté de la rue de la Blanchisserie, que ladite parcelle n° 359 est située à une altitude plus basse que celle de M. GACHON (cf pièce 40e) mais est, pourtant, classée en zone bleue du PPRNi (cf pièce 40d). Au regard de l'ensemble de ces pièces, la commission d'enquête fera droit à la demande de M. GACHON tendant à ce que la parcelle soit classée en zone bleue du PPRNi.



La topographie du géomètre fait ressortir des cotes supérieures de 50 cm à celle de SINTEGRA, qui se trouvent en dehors de la parcelle.



Projet de zonage PPRNi



La prise en compte de la nouvelle topographie conduit à élargir la zone bleue sur le Nord de la parcelle.

M. et Mme GUERIN

Ils sont propriétaires de la parcelle cadastrée section I n° 383 (cf pièce 41a).

Cette parcelle est actuellement classée en zone B1 du PERI (cf pièce 41b).

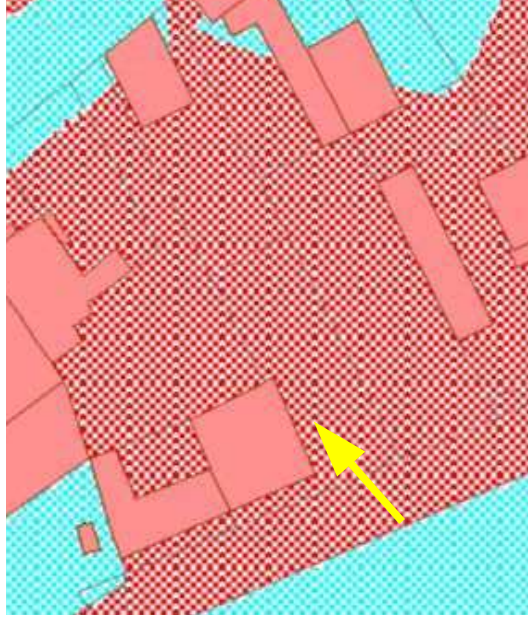
M. et Mme GUERIN ont fait réaliser un relevé altimétrique par un géomètre-expert au regard duquel il apparaît que le point le plus bas de la parcelle est situé à 173,43 et le point le plus haut à 173,61 (cf pièce 41c).

Le seul relevé photogrammétrique réalisé à l'extrémité sud de la parcelle fait apparaître une altitude de 172,9 (cf pièce 41d).

Une fois encore, il existe une différence notable entre relevés photogrammétriques et relevés réalisés par un géomètre-expert.

Tout comme Mme LARDET, M. DEBUY et M. GACHON, le classement en aléa fort et en zone rouge de la parcelle de M. et Mme GUERIN n'est absolument pas justifié, surtout au regard du classement en zone bleue de la parcelle n° 359 (cf pièce 41e).

La commission d'enquête fera droit à la demande de M. et Mme GUERIN tendant à ce que la parcelle soit classée en zone bleue et non en zone rouge comme prévu dans les documents soumis à enquête publique.



Projet de zonage PPRNi

La topographie du géomètre fait ressortir des cotes supérieures de 50 à 70cm à celle de SINTEGRA, qui se trouvent en dehors de la parcelle.
Aucune cote n'a été relevée à l'Est de la parcelle.



La prise en compte de la nouvelle topographie conduit à élargir la zone bleue sur le Sud-Est de la parcelle.

ANNEXE 3 :

compte-rendu de la réunion bilan du 8 novembre 2012



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le 11 décembre 2012

Service Planification Aménagement Risques

Unité Procédures Administratives et Financières

Référence :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Laurence DANJOU-GALIERE

ddt-risques@rhone.gouv.fr

Tél. 04 78 62 53 07 – Fax : 04 78 62 54 94

**Compte-Rendu
Réunion du 8 novembre 2012**

ORDRE DU JOUR : Bilan des enquêtes publiques des PPRNi du Val de Saône

Présents : Feuille de présence jointe en annexe

Excusés :

- x Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon
- x ARS – DTD 69
- x Agence de l'Eau
- x SNRS – Subdivision de Mâcon

Bilan des enquêtes publiques des PPRNi du Val de Saône :

Après avoir rappelé les différentes étapes d'élaboration des PPRNi du Val de Saône et les avis de la commission d'enquête publique (avis favorables assortis de 3 réserves et différentes recommandations), la DDT a examiné les demandes générales de la commission d'enquête et celles par secteur et a apporté les réponses correspondantes (cf présentation ci-jointe distribuée en séance).

Remarques des communes exprimées en séance :

- Saint-Georges-de-Reneins : la commune conteste que l'inondabilité, sur le secteur entre la RD306 et la voie ferrée, soit liée à la Saône ; ce secteur peut être inondé par le débordement du ruisseau du Sancillon. Elle souhaite également savoir s'il y a possibilité de connaître les niveaux de la crue de 1840 et des crues intermédiaires de la Saône. La commune précise que la mise en place d'un zonage pluvial dans le délai de 5 ans paraît difficile et suggère que la rétention des eaux pluviales soit mise en place à la parcelle.

La DDT indique en séance qu'elle examinera plus précisément les conditions d'inondabilité de ce secteur.
N.B. : Suite à la réunion, la modélisation de la Saône réalisée par le bureau d'études Hydratec confirme que l'inondation de la Saône dans le secteur entre la RD306 et la voie ferrée provient du casier d'inondation de la Saône situé en amont, à la limite des communes de Saint-Georges-de-Reneins et Belleville.

S'agissant du niveau de la crue de 1840, l'EPTB Saône Doubs indique qu'outre l'atlas des zones inondables, il existe un recueil des niveaux de crues grâce à des repérages réalisés au fil des années par les services de l'Etat, en tout point de la vallée de la Saône. L'EPTB met à la disposition des collectivités ces données et peut intervenir dans les communes pour la pose des repères de crues.

Quant à la mise en place du zonage pluvial, la DDT précise que la maîtrise du ruissellement a moins d'impact pour les rivières à crues lentes comme la Saône et qu'il faudra s'en préoccuper davantage dans le cadre des futurs PPRNi des rivières du Beaujolais (crues rapides). Autant traiter le phénomène de ruissellement en amont en mettant en place un dialogue entre collectivités et aménageurs, pour limiter les impacts de l'imperméabilisation des sols.

- Belleville et Taponas : la commune de Belleville souhaite avoir des précisions sur le terme de changement de destination, notamment lorsqu'il s'agit d'annexes au bâtiment d'habitation, et la différence avec le changement d'affectation. La commune de Belleville évoque également les difficultés que peut poser la différence de hauteur de plancher imposée par le règlement lors d'un changement d'affectation (transformation d'un garage en chambre, par exemple). Cette différence de niveau de plancher atteint 70 cm sur le secteur de Belleville, qui correspond à la différence entre la cote de référence du futur PPRNi et l'ancienne cote de référence du PERi de la Saône. La commune considère qu'il existe des mesures de réduction de la vulnérabilité permettant de se protéger en cas d'inondation. La commune de Taponas fait part des mêmes préoccupations.

Enfin, la commune de Belleville demande des précisions sur les conditions de reconstruction en zone rouge, notamment par rapport à la possibilité de cumul des emprises au sol.

La DDT indique que les définitions du changement de destination et d'affectation sont précisées dans le glossaire du règlement du PPRNi. Le changement de destination fait référence aux 9 destinations citées dans l'article R123-9 du code de l'urbanisme et consiste en un changement d'usage du bâtiment.

Le changement d'affectation, quant à lui, consiste au changement d'utilisation d'une partie du bâtiment, dont la destination n'est pas changée. Il s'agit, par exemple, de la transformation d'un garage en pièce de vie.

La DDT précise que la surélévation d'un plancher au-dessus de la cote de référence dans un bâtiment existant, présente l'avantage de disposer d'une pièce, non inondable pour la crue de référence, où pourront être stockés les biens sensibles. (niveau refuge)

N. B. : Suite à la réunion et en considérant les éventuels problèmes d'accessibilité à l'intérieur des bâtiments existants, la DDT a introduit, dans le règlement, la possibilité d'implanter le plancher habitable à la cote centennale du futur PPRNi et au minimum à la cote du plancher habitable du logement existant, si cette cote est supérieure à la cote centennale. Cette dérogation ne pourra être accordée que pour les changements de destination ou d'affectation (dans les volumes existants à la date d'approbation du PPRNi) sans augmentation de la classe de vulnérabilité, et qu'à condition de ne pas créer de nouveau logement. Le projet devra s'accompagner de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

Quant au cumul d'emprise au sol, le PPRNi prévoit bien qu'une reconstruction de plusieurs bâtiments (non détruits par une crue) est possible en zone rouge, sans être identiques à l'existant et les surfaces d'emprise au sol de plusieurs unités foncières peuvent être cumulées pour la reconstruction d'un seul bâtiment. Il est également recommandé de chercher à déplacer le bâtiment au sein de la parcelle vers les zones d'aléas moindre.

Belleville : la commune de Belleville souhaite savoir si le fait que les réserves de la commission d'enquête ne soient pas levées, notamment pour le classement du port de Belleville en zone violette, entraîne quand même l'approbation du PPRNi.

Le préfet, disposant des réponses apportées par le service instructeur, juge s'il est opportun d'approuver le PPRNi ou pas.

Pour la recommandation relative au port de Belleville, la commission d'enquête publique a considéré nécessaire « un rapprochement entre la municipalité et la DDT afin de laisser ouverte toute possibilité de réalisation, à terme, de projets sur la zone portuaire de Belleville ».

La commune de Belleville a bien été consultée, après l'enquête publique, sur les projets futurs de la zone portuaire, qui consistent en l'évolution de deux bâtiments, l'un de bureaux et l'autre d'activités, en logements ou commerces, afin de ne pas laisser s'installer des locaux vacants ou des friches. Un règlement spécifique à la zone rouge portuaire de Belleville a été introduit afin de permettre la réalisation de ces projets.

Effets des PPRNi et Information Préventive :

Il est rappelé les points suivants :

- 1) Annexion au PLU dans un délai de 3 mois après l'approbation des PPRNi
- 2) Pose de repères de crues
- 3) Obligation de réaliser un PCS
- 4) Obligation d'élaboration du DICRIM
- 5) Information des acquéreurs et locataires

Enfin, au titre de l'information préventive, le maire a obligation d'informer ses administrés tous les deux ans.

Le Sous-Préfet

Stéphane GUYON

Réunion du 8 novembre 2012 – 14 H 30 -
Salle Pierre Montet
Sous-Préfecture de Villefranche sur Saône
Bilan de l'enquête publique relative à l'approbation
du PPRNI du Val de Saône

Organisme	Prénom-NOM	Présents
Sous-Préfet de Villefranche	M. Stéphane GUYON	X
CAVIL	M. PICARD, président M. Jean Marc BESSE	X
DDTT 69 /SPAR	Bruno DEFRANCE , chef de service Olivier CONTE, UPR Michel GERMAIN, UPR Laurence DANJOU-GALIERE, UPAF	X
DDT 69/AVB	Aniéla CALANDRA	X
Mairie d'Ambérieux	M. Jean LEBLANC, 1er adjoint	X
Mairie d'Anse	M. Xavier FELIX	X
Mairie d'Arnas	M. René BONCOMPAIN	X
Mairie de Belleville	M. Bernard FIALAIRE, maire M. Henri TONINI, adjoint M. Nicolas STACHNICK	X
Mairie de Dracé	M. Guy SAUJOT, Adjoint	X
Mairie de Pommiers	M. Daniel PACCOUD, maire	X
Mairie de Quincieux	M. Germain LYONNET Mme Sophie FABRE	X
Mairie de Saint-Georges-de-Reneins	M. Patrick BAGHDASSARIAN, maire M. Raymond ARVIS, adjoint	X
Mairie de Saint Jean d'Ardières	M. Serges FESSY, maire M. Jacques GRANGE	X
Mairie de Taponas	M. Michel PIGNET, maire	X
Mairie de Villefranche	M. Olivier MANDON, adjoint aux risques majeurs M. Nicolas SPINLER, technicien ville de Villefranche	X
SURB	M. Henri TONINI, (adjoint Belleville) M. Jacques GRANGE, (Saint Jean d'Ardières)	X
SCOT Beaujolais	M. Daniel PACCOUD (maire de Pommiers)	X
CC Beaujolais Saône-Pierres Dorées	M. Daniel PACCOUD (maire de Pommiers)	X
CC Beaujolais Val de Saône	M. Nicolas STACHNICK (Belleville)	X
CC Beaujolais Vauxone	M. Adrien BABAD, technicien	X
EPTB Saône Doubs	M. Cédric BORGET	X
Conseil Général	Mme Brigitte ARENSMA, directrice de la MDR de Gleizé	X
Chambre d'Agriculture du Rhône	M. Jean-Damien ROMEYER	X

Organisme	Prénom-NOM	Présents
Chambre de Commerce et d'Industrie du Beaujolais (CCVB)	Mme Noémie GAILLARD	X
DREAL Rhône-Alpes - SPR	M. Christian JALLET	X
DREAL Bourgogne	Mme Manuela BELLOUARD	X
SDIS 69	M. Didier BARRET, commandant	
Organisme	Prénom-NOM	Absents
Commune de Lancié	M. le maire	X
Commune de Limas	M. le maire	X
CC Monts d'Or Azergues	Mme la présidente	X
Syndicat Mixte de Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA)	M. le président	X
Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB)	M. le président	X
SCOT Val de Saône Dombes	M. le président	X
Conseil Régional Rhône Alpes	M. le président	X
CRPF	/	X
DREAL Rhône-Alpes - SAPI	/	X
Préfecture du Rhône - DSPC	/	X
DDPP – Pôle Environnement	/	X
DDT 69 - SEN	/	X
Organisme	Prénom - NOM	Excusés
Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon (CCIL)	M. le président	X
ARS – DTD 69	M. le directeur de l'ARS	X
Agence de l'Eau	M. le directeur	X
SNRS – Subdivision de Mâcon	M. l'ingénieur en chef	X

Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Val de Saône

BILAN FINAL du service instructeur

8 novembre 2012



Direction départementale des territoires du Rhône

SPAR – Unité Prévention des Risques

Sommaire

- 1/ Rappel des étapes d'élaboration des PPRNi
- 2/ Demandes générales de la commission d'enquête
- 3/ Demandes de la commission d'enquête par secteur
- 4/ Autres demandes des communes et organismes consultés
- 5/ Effets du PPRNi
- 6/ Information préventive : les missions du maire

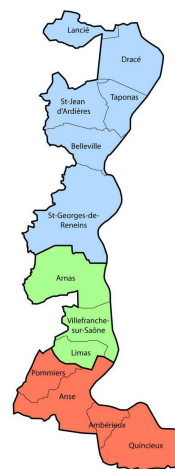


Direction départementale des territoires du Rhône

SPAR – Unité Prévention des Risques

1/ Rappel des étapes d'élaboration des PPRNi

- **Prescription** : 11 mai 2009 sur 13 communes
- **Études** : de 2005 à 2010
- **Dossier-projet** : 2011
- **Réunions publiques** : février 2010 et décembre 2010 / janvier 2011
- **Bilan de la concertation** : 13 mai 2011
- **Consultations** : juin 2011
- **Enquêtes publiques** :
 - du 7 novembre 2011 au 5 janvier 2012 (amont)
 - du 7 novembre 2011 au 21 décembre 2011
- **Remise des rapports** : 27 février 2012
avis favorables assortis de 3 réserves et différentes recommandations



2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

- La commission accompagne son avis favorable de 3 réserves :
 - réserves 1 et 2 :
 - délimitation des **espaces urbanisés** (= centre urbain, zones résidentielles et zones d'activités) conforme à la **doctrine Rhône**
 - complément de concertation sur les limites des **espaces urbanisés** avec certaines collectivités

Réponse du service instructeur :

- 1/ **validation** de la conformité de la délimitation des **espaces urbanisés** à la doctrine Rhône par la **DREAL de Bassin Rhône-Méditerranée** : *avis du 17 juillet 2012 qui en confirme la conformité*

- 2/ complément de concertation avec les communes de **Belleville** (26 juin 2012), **Taponas** (26 juin) et **Quincieux** (13 septembre) sur les limites des espaces urbanisés (observations faites dans le cadre de la consultation ou de l'enquête publique)

2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

• Réserves 1et 2 :

Commune de Belleville :

secteur des Sablons-Est : demande de classement en zone bleue d'un terrain nu

Réponse du service instructeur :

- secteur de « dent creuse » dans la zone urbanisée
- => **extension de la zone bleue** (aléa modéré)



Zonage enquête publique



Zonage modifié

Direction départementale des territoires du Rhône

SPAR – Unité Prévention des Risques

5

2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

• Réserves 1et 2 :

Commune de Belleville :

secteur du port : demande de classement en zone violette, en vue de permettre le changement de destination de bâtiments (bureaux, entrepôts) en commerces ou logements

Réponse du service instructeur :

- zone en discontinuité avec la zone violette du centre urbain

=> création d'une zone **rouge P « portuaire »** avec une adaptation du règlement, en autorisant dans les volumes bâtis actuels :

- la création de **nouveaux logements**, par changement de destination ou reconstruction, **au-dessus de la cote de référence de 1840**,
- les **changements de destination ou reconstruction** des **bâtiments d'activités** existants, **augmentant la vulnérabilité des activités** (par exemple, transformation de bureaux ou entrepôts en commerces), quelle que soit la cote du plancher existant (au-dessus du terrain naturel) avec mise en oeuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité, à l'exception de :
 - la création d'ERP de catégorie 1 à 4,
 - la création de nouveaux logements ou hébergements.

Direction départementale des territoires du Rhône

SPAR – Unité Prévention des Risques

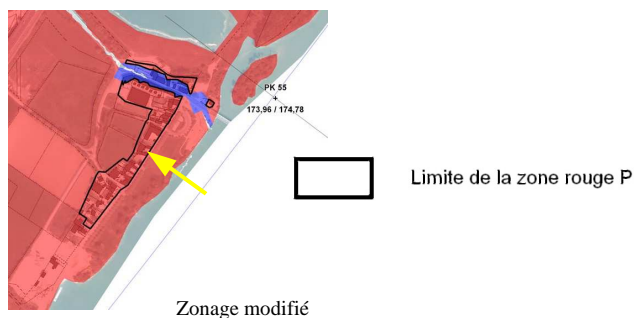
6

2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

- Réerves 1et 2 :

Réponse du service instructeur :

- limite de la zone rouge « portuaire » P calée sur celle de la zone UBhp du PLU arrêté du SURB



Direction départementale des territoires du Rhône

SPAR – Unité Prévention des Risques

7

2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

- Réerves 1et 2 :

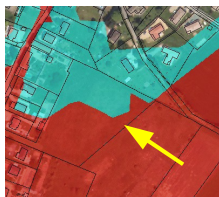
Commune de Taponas :

Sud du Bourg : demande de classement en zone bleue, de la totalité de la parcelle acquise par la commune, en vue de permettre la construction d'un immeuble de logements collectifs

Réponse du service instructeur :

- parcelle non construite classée partiellement en zone bleue (aléa modéré)

=> **maintien de la zone rouge** en aléa fort, avec possibilité d'y implanter les parkings et voies d'accès



Zonage enquête publique

Direction départementale des territoires du Rhône

SPAR – Unité Prévention des Risques

8

2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

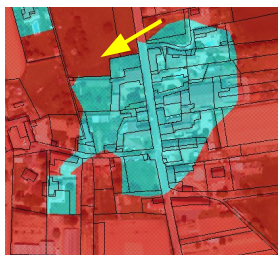
• Réserves 1et 2 :

Commune de Quincieux :

- **Hameau de Varennes** : demande de classement en zone bleue de toute la zone urbaine UHr (calée sur la limite de la zone bleue du PERI de la Saône)

Réponse du service instructeur :

=> classement en **zone bleue** des secteurs urbanisés classés en d'aléa modéré en intégrant une dent creuse dans le centre du hameau



Zonage enquête publique



Zonage modifié

Direction départementale des territoires du Rhône

SPAR – Unité Prévention des Risques

9

2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

- réserve 3 :

- définition de l'utilisation du sol suivant la nature de la construction et le type d'intervention conformément à la **doctrine Rhône** (cas des ERP à étudier en particulier)

Réponse du service instructeur :

- adaptation du règlement pour les **ERP commerciaux de catégorie 1 à 3** dans les zones bleues à vocation commerciale de Belleville et Villefranche-sur-Saône, identifiées dans les PLU, en considérant que :
 - les secteurs limités concernés ne sont pas inondés à la crue centennale modélisée

Direction départementale des territoires du Rhône

SPAR – Unité Prévention des Risques

10

2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

- Réserve 3 :

Réponse du service instructeur :

= > - adaptation du règlement en autorisant, dans les zones bleues à vocation commerciale de Belleville et de Villefranche-sur-Saône :

- les **ERP de catégorie 1 à 3** de type **magasins de vente ou centres**

commerciaux :

- à l'**exception de** ceux destinés à l'**alimentation générale ou spécialisée, à la vente de produits surgelés, produits pharmaceutiques, articles médicaux et orthopédiques (INSEE)**

- à **condition** d'une **cote de plancher à la cote de référence de 1840** et de mesures de réduction de la vulnérabilité


2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

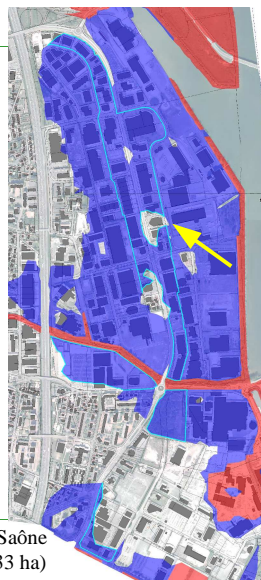
- Réserve 3 :

- limites des zones bleues C commerciales calées sur les zones de commerce existantes inscrites dans les PLU de la CAVIL et du SURB (au-dessus de la crue centennale)



Belleville (6 ha)

 Limite de la zone bleue C



Villefranche-sur-Saône
(33 ha)

2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

- La commission accompagne son avis favorable de **7 recommandations** :

- recommandation 1 :

- faire mention de la **méthodologie de cartographie** employée pour l'élaboration des PPRNi dans la note de présentation

Réponse du service instructeur :

note de présentation complétée par :

- le choix de la **méthodologie de la photogrammétrie aérienne** pour l'élaboration des cartes d'aléas,
- la **méthodologie de cartographie des enjeux**, en référence à la Doctrine Rhône.

• 2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

- recommandations 2 et 3 :

- faire figurer les **courbes de niveau** et le **contour des « espaces urbanisés »** sur les cartes d'aléas

Réponse du service instructeur :

- données altimétriques fournies sous forme de semis de points et non de courbes de niveaux.

=> **mise à disposition des communes et du public** de la photogrammétrie

- méthodologie d'élaboration des PPRNi : 3 phases bien distinctes :

- 1/ cartographie des aléas
- 2/ cartographie des enjeux (contour des espaces urbanisés...)
- 3/ croisement : aléas X enjeux = zonage

=> **pas d'ajout des espaces urbanisés** sur les cartes d'aléas

- NB : correction de certaines limites de communes sur les cartes d'aléa (demande de la commune d'Ambérieux)

• 2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

- recommandation 4 :

- faire apparaître la hiérarchisation des enjeux sur les cartes d'enjeux

Réponse du service instructeur :

- cartes enjeux (guide ministériel) : type de zones + enjeux ponctuels
- hiérarchisation des enjeux : étude complémentaire de vulnérabilité d'Alp/Géorisques :
 - cartes de vulnérabilité transmises aux collectivités (pour gestion de crise, PCS...)

=> **hiérarchisation des enjeux** représentée sur les cartes de vulnérabilité

• 2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

- recommandation 5 :

- élaborer un tableau synthétique du règlement

Réponse du service instructeur :

- ajout d'un **tableau synthétique, non exhaustif** et à titre **informatif**, dans la note de présentation, récapitulant les interdictions et autorisations avec prescriptions en fonction de la nature de la construction et du type d'intervention :

Nature de la construction	Type d'intervention	ZONE ROUGE	ZONE VIOLETTE	ZONE BLEUE
Logements Bâtiments d'activités ou industriels	<i>Construction nouvelle</i>	Interdit Prescriptions	Interdit Prescriptions	Interdit Prescriptions
	<i>Reconstruction</i>	Interdit Prescriptions	Interdit Prescriptions	Interdit Prescriptions
Bâtiments techniques agricoles	<i>Extension</i>	Interdit Prescriptions	Interdit Prescriptions	Interdit Prescriptions
Etablissements nécessaires à la gestion crise	<i>Changement de destination ou d'affectation</i>	Interdit Prescriptions	Interdit Prescriptions	Interdit Prescriptions
Etablissements personnes vulnérables				
...				

• 2/ Demandes générales de la commission d'enquête publique

- recommandation 6 :

- apporter des précisions quant à l'adéquation entre **prescriptions règlementaires** et **positionnement des assureurs** en cas de sinistre

Réponse du service instructeur :

- positionnement variable des assureurs en cas de sinistre
 - **indemnisation des catastrophes naturelles** régi par **le code des assurances (articles L.125-1 à L.125-6)**
- => **règlement du PPRNi complété** sur les dispositions de l'article 125-6 du code des assurances

3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

- recommandation 7 :

- apporter des réponses aux demandes suivantes :

- secteur Saône amont :

- limites des espaces urbanisés de Belleville et Taponas (rappel réserves 1 et 2)
- prise en compte des levés topographiques des particuliers à Belleville et Taponas
- demande des communes de Belleville et St Georges de Reneins

- secteur Saône moyen :

- néant

- secteur Saône aval :

- champs captants de la « Grande Bordière » et du « Divin » à ajouter dans la liste des enjeux
- limites des espaces urbanisés de Quincieux (Hameau de Varennes)
- prise en compte de levés topographiques complémentaires à Quincieux
- demandes de particuliers à Ambérieux et à Anse
- demande de la CCIL

3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

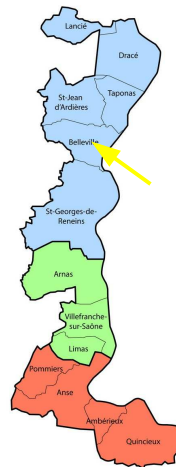
- recommandation 7 :

- secteur Saône amont :

- prise en compte des levés topographiques des particuliers à Belleville

Réponse du service instructeur :

- modification du zonage si cotes altimétriques plus favorables aux particuliers que la photogrammétrie du PPRNi
=> **extension de la zone bleue** dans le **secteur de la Blanchisserie** (requêtes de MME LARDET, M. GACHON, M. DEBUY et M. GUERIN)



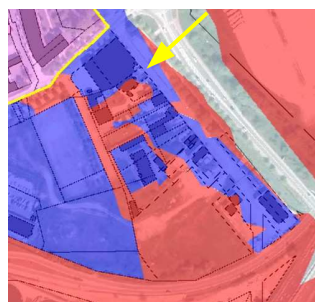
3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

• Recommandation 7 :

- secteur de la Blanchisserie :



Zonage enquête publique



Zonage modifié

3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

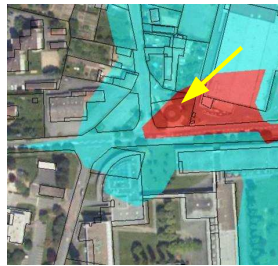
- recommandation 7 :

- secteur Saône amont :

- prise en compte des levés topographiques (3 secteurs) de la commune de Belleville

Réponse du service instructeur :

- **extension de la zone bleue** au niveau de l'espace vert situé à l'Est de la rue Ballofet Dury



Zonage enquête publique



Zonage modifié

Direction départementale des territoires du Rhône

SPAR – Unité Prévention des Risques

21

3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

- recommandation 7 :

- secteur Saône amont :

- prise en compte des levés topographiques des particuliers à Taponas

Réponse du service instructeur :

- modification du zonage si cotes altimétriques plus favorables aux particuliers que la photogrammétrie du PPRNi

=> **maintien de la zone rouge** (requêtes de MME ANDREANI, M. RUET, M. BRUN, M. PIRON)

=> **extension de la zone bleue** dans 4 secteurs :

- **Les Villards** (requêtes de M. USCLAT, MME FAURE)
- **Le Bourg** (requêtes de M. CHEVALIER, M. CALVET, M. LARANJEIRA),
- **Le Bas de Lys** (M. LACHIZE)
- **La Commanderie** (MME RUET)

Direction départementale des territoires du Rhône

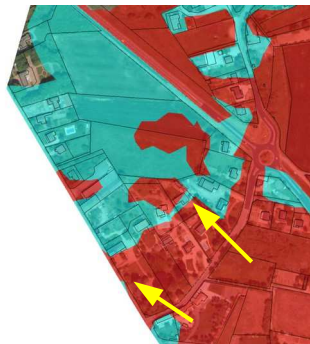
SPAR – Unité Prévention des Risques

22

3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

- Recommandation 7 :

- secteur des Villards :



Zonage enquête publique



Zonage modifié

3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

- Recommandation 7 :

- Le Bourg :



Zonage enquête publique



Zonage modifié

3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

- Recommandation 7 :

- secteur du Bas de Lys :



Zonage enquête publique



Zonage modifié

3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

- Recommandation 7 :

- secteur de la Commanderie :



Zonage enquête publique



Zonage modifié

3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

- recommandation 7 :

- secteur Saône amont :

- prise en compte des levés topographiques sur une **parcelle boisée (secteur des Sables)** de la commune de **St Georges de Reneins**

Réponse du service instructeur :

- cotes altimétriques du géomètre levées en lisière du bois très proches de la photogrammétrie
=> **maintien de la zone rouge**, avec possibilité d'y implanter les parkings et voies d'accès

- vérification de l'**inondabilité de la zone entre la RD 306 et la voie ferrée à St Georges de Reneins**

Réponse du service instructeur :

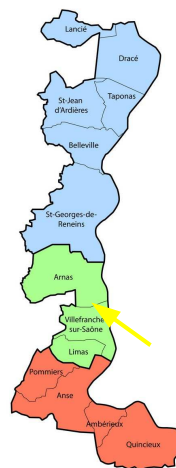
- inondation du secteur par un passage sous la RD 306 et par le lit du Sancillon
=> **pas de modification** de la zone rouge

3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

- recommandation 7 :

- secteur Saône moyen :

- néant



3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

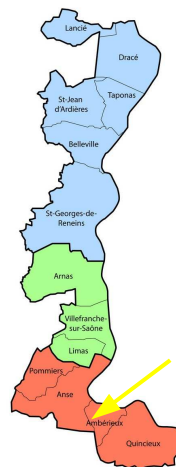
- recommandation 7 :

- secteur Saône aval :

- champs captants de la « Grande Bordière » et du « Divin » à ajouter dans la liste des enjeux (demande du Syndicat Mixte Plaine des Chères et Azergues, porteur du CdR Azergues)

Réponse du service instructeur :

=> ajout des champs captants de la « Grande Bordière » et du « Divin » dans le § des enjeux de la note de présentation



3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

- recommandation 7 :

- secteur Saône aval :

- prise en compte de levés topographiques complémentaires pour le **Hameau de Varennes** (requêtes de M. LARDELLIER, M. DELZANNO, MME GEIST, M. PHILIPPE, M. NICOLAS, M. MURE)

Réponse du service instructeur :

- modification du zonage si cotes altimétriques plus favorables aux particuliers que la photogrammétrie du PPRNi (193 points)

=> **extension de la zone bleue** sur une seule parcelle au sud du Hameau



Zonage enquête publique



Zonage modifié

3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

- recommandation 7 :

- secteur Saône aval :

- prise en compte de levés topographiques complémentaires à Quincieux - route de Varennes (requête de M. TARLET)

Réponse du service instructeur :

- cotes altimétriques du géomètre proches de la photogrammétrie (hauteur d'inondation de 2m)
- => **maintien de la zone rouge**

3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

- recommandation 7 :

- secteur Saône aval :

- prise en compte de levés topographiques complémentaires à Quincieux – Château Brûlé (requête de MME LYONNET)

Réponse du service instructeur :

- **extension de la zone bleue** au Nord de la parcelle



Zonage enquête publique



Zonage modifié

3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

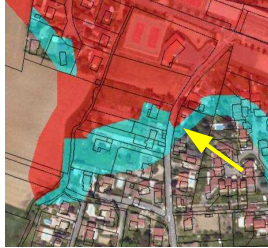
- recommandation 7 :

- secteur Saône aval :

- prise en compte de levés topographiques complémentaires à Quincieux - secteur de la Grange de l'Hôpital (requête de M. TRUMPF)

Réponse du service instructeur :

- **maintien de la zone rouge** sur la parcelle de M. TRUMPF et classement en **zone blanche** d'une parcelle voisine (remblayée)



Zonage enquête publique



Zonage modifié

3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

- recommandation 7 :

- secteur Saône aval :

- vérification de l'**inondabilité de 2 parcelles situées derrière l'autoroute A46 et la voie ferrée à Ambérieux** (requête de M. BRESSE)

Réponse du service instructeur :

- autoroute A46 inondée pour la crue de 1840 modélisée (pas de rôle de barrage)
- passages sous autoroute et voie ferrée permettant le passage de l'eau
- parcelles en dehors de la zone urbanisée d'Ambérieux et hauteur inondation >1,50m
- => **maintien de la zone rouge**

- demande de la **hauteur réelle d'eau** à l'intérieur d'une habitation à Anse (requête de M. BEHEM)

Réponse du service instructeur :

- utilisation d'un niveau optique
- compétences EPTB Saône-Doubs pour les diagnostics de vulnérabilité
- => **mise en place de diagnostics de vulnérabilité après approbation du PPRNi**
(convention communes / EPTB Saône-Doubs)

3/ Demandes de la commission d'enquête publique par secteur

- recommandation 7 :

- secteur Saône aval :

- demande de classement en zone bleue des **bâtiments des entreprises DECA-SABLE et DDNR situées à Quincieux** (requête de la CCI de Lyon)

Réponse du service instructeur :

- parcelle dans une zone d'habitat isolé
- parcelle inondée par + de 1,50 m d'eau pour la crue de référence de 1840 modélisée (172,81 mNGF)

=> **maintien de la zone rouge** (possibilité d'extension autorisée par le PPRNi de 25 % d'emprise au sol mais interdite par le PLU actuel)

4/ Autres demandes des communes et organismes associés

- **Compensation des remblais autorisés:**

- mise en cohérence du règlement du PPRNi avec les **prescriptions du SDAGE RMC** (demande de la CCIVB)

Réponse du service instructeur :

En accord avec le service chargé de la police de l'eau, **reprise de la rédaction** de la compensation des remblais **conforme au SDAGE RMC** qui autorise une dérogation à la compensation stricte des remblais « cote pour cote » :

- soit en cas d'**impossibilité technique** (surcompensation des crues plus faibles, compensation 100% volume)
- soit dans les **zones urbanisées** (objectif de transparence, d'impact nul sur la ligne d'eau et non aggravation de l'aléa)

=> **modification de la rédaction** du règlement

4/ Autres demandes des communes et organismes associés

- Compensation des remblais à la parcelle:

- assouplissement de l'obligation de **compensation des remblais à la parcelle** ou au tènement (demande de la CCIVB, CAVIL, SURB, CCBVS, communes de Belleville et de Dracé)

Réponse du service instructeur :

Objectif de règlementer les remblais de faibles volumes et réduire le plus possible les apports de remblais lors des aménagements des accès et espaces extérieurs des nouvelles constructions (« taupinières ») :

- application de la compensation à la parcelle uniquement pour les dossiers non soumis à la loi sur l'eau (<400 m²) et « **dans la mesure du possible** »
- pour les remblais soumis à la loi sur l'eau : renvoi aux prescriptions du dossier loi sur l'eau

=> **modification de la rédaction** du règlement

4/ Autres demandes des communes et organismes associés

- Zones portuaires :

- ajouter le terme « **superstructures** » dans la liste des constructions autorisées (demande de VNF)

Réponse du service instructeur :

- ajout du terme « superstructure », en plus des bâtiments, infrastructures et équipements
- => **complément dans la rédaction** du règlement sur les zones portuaires

- préciser l'absence de protection pour les stockages non polluants (granulats, sels...) et l'absence de compensation des volumes pour les dispositifs de protection temporaire (demande de la CCIVB)

Réponse du service instructeur :

En accord avec le service chargé de la police de l'eau, ajout de :

- l'absence de protection pour les stockages restant sur place
- la non-compensation des volumes pour les dispositifs de protection temporaires

=> **complément dans la rédaction** du règlement sur les zones portuaires

4/ Autres demandes des communes et organismes associés

- Zones d'activités existantes réalisées au-dessus de la cote centennale :

- préciser que la cote centennale des zones d'activités est l'ancienne cote centennale du PERI et non la cote centennale modélisée, pour la zone industrielle et portuaire de Villefranche-sur-Saône (demande de CCIVB)

Réponse du service instructeur :

- **cote centennale modélisée > cote centennale PERI** uniquement pour le secteur **Saône moyen** (de 2 cm à 13 cm d'écart).

- précision qu'une **marge de tolérance de 15 cm** sera admise pour considérer que la zone d'activités a été réalisée à la cote centennale

=> **complément dans la rédaction** du règlement sur les zones d'activités réalisées au-dessus de la cote centennale pour le secteur **Saône moyen**

Secteur Saône amont : cote 100 modélisée < cote 100 PERI (écart de 1 à 9 cm)

Secteur Saône aval : cote 100 modélisée < cote 100 PERI (écart de 1 à 25 cm)

4/ Autres demandes des communes et organismes associés

- Zone violette :

- supprimer l'obligation de hauteur des planchers 20 cm au-dessus du trottoir ou de la voirie, en zone violette pour des questions d'accessibilité (demande de SURB, CCBVS et commune de Belleville)

Réponse du service instructeur :

- objectif : éviter les inondations par les eaux de voiries et éviter les nouvelles constructions sous le niveau du trottoir en centre urbain (secteurs où la cote du trottoir est supérieure à la cote centennale)

=> **suppression des 20 cm au-dessus du trottoir** dans le cas de **changement de destination ou affectation** dans les bâtiments existants en **zone violette**, en raison d'éventuels problèmes techniques ou d'accessibilité

4/ Autres demandes des communes et organismes associés

- Logements des agriculteurs :

- autoriser les nouveaux logements des agriculteurs en zone rouge, en plus des bâtiments techniques (hangars, serres...) (demande de la chambre d'agriculture du Rhône)

Réponse du service instructeur :

- logement des agriculteurs en zone rouge traité de la même façon que pour les autres activités économiques

=> maintien de l'**interdiction de nouveaux logements des agriculteurs en zone rouge**

4/ Autres demandes des communes et organismes associés

- Diagnostics de vulnérabilité et travaux sur les bâtiments existants :

- prévoir le financement des diagnostics proposés par l'EPTB Saône -Doubs par le Fonds Barnier, dans le cadre d'études et travaux de prévention des collectivités territoriales (demande de l'EPTB Saône-Doubs)

Réponse du service instructeur :

- diagnostics non obligatoires pour les particuliers donc non finançables directement

- possibilité de conventions entre l'EPTB et les collectivités

=> **possibilité de subventions aux collectivités** par le Fonds Barnier , après approbation du

PPRNi

- accorder une dérogation au délai de 5 ans et aux 10% de la valeur vénale pour les travaux de réduction de la vulnérabilité et mentionner les taux de financement dans le règlement (demande du SURB, CCBVS, communes de Belleville et de Dracé)

Réponse du service instructeur :

- pas de dérogation possible pour le délai et les 10% (code de l'environnement et des assurances)

=> ajout des **taux de financement** des travaux (à la date d'approbation du PPRNi) de **40%** pour les biens d'habitation et **20%** pour les entreprises de moins de 20 salariés dans les dispositions générales du **règlement**

5/ Effets du PPRNi

Décembre 2012: approbation des PPRNi Val de Saône

Annexion du PPRNi au PLU en tant que servitude d'utilité publique : délai de 3 mois / notification

Obligation pour les communes de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : dans un délai de 2 ans après approbation du PPRNi

Information acquéreurs locataires (IAL) : l'arrêté du 14/02/2006 sera modifié pour prendre en compte le zonage règlementaire

6/ Information préventive – les missions du maire

Élaboration du DICRIM : informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger

Pose de repères de crues : pose, matérialisation et entretien des repères. Recensement des repères existants (convention possible avec l'EPTB Saône-Doubs)

Communication : 1 fois / 2 ans pour les communes soumises à un PPRNi approuvé – réunion publique ou tout autre moyen approprié